BULLETIN DE L'ASSOCIATION DES HISTORIENS MODERNISTES DES UNIVERSITÉS FRANÇAISES

43 | 2023



Femme faisant le portrait d'une autre femme, estampe, Dominique-Vivant Denon, © BnF-Gallica



Bulletin de l'Association des historiens modernistes des universités françaises

43 | 2023

Histoire et archives des femmes à l'époque moderne

Légende de couverture
Femmes faisant le portrait d'une autre femme, estampe, Dominique-Vivant Denon
Crédits de couverture
BnF-Gallica

SOMMAIRE

Dossier : Histoire et archives des femmes à l'époque moderne

Varia

Dossier : Histoire et archives des femmes à l'époque moderne

Les femmes, grandes absentes des fonds privés aux Archives nationales ?

Women, the missing ones of the private archives of the Archives nationales?

Constance de Gaulmyn

---

1 Le réseau français des Archives a été mis en place sous la Révolution française. Le 12 septembre 1790, l'Assemblée constituante vote une loi créant les Archives nationales, institution destinée à recueillir tous les documents qui « établissent la constitution du royaume, son droit public et sa distribution en départements ». Les archives départementales instaurées en 1796 complètent le dispositif. Par ailleurs, la première loi relative aux archives est votée le 7 messidor an II (25 juin 1796) et pose notamment le principe de la centralisation des archives de la Nation. C'est en raison de cette disposition que les Archives nationales et départementales collectent, encore aujourd'hui, les documents produits par les administrations centrales, déconcentrées et décentralisées, en d'autres termes les archives publiques. Actuellement, c'est la loi de 2008, intégrée au Code du patrimoine, qui régit la collecte et la conservation des archives publiques en France[1].

2 Au sein des Archives nationales, le département des Archives privées a pour mission de collecter les archives de personnes, de familles ou encore d'associations. Il s'agit donc des archives produites par toute autre personne physique ou morale que l'État et que les personnes exerçant une mission de service public[2]. Ayant considéré que ces archives relevaient de la sphère intime, le législateur n'a pas cherché à en encadrer la collecte. Celle-ci n'a donc pas le caractère obligatoire de celle des archives publiques. Elle n'est pas non plus le fruit de démarches particulières mais résulte plutôt d'opportunités et de liens tissés avec les propriétaires d'archives, déposants, donateurs ou légateurs. La sélection parmi les fonds proposés aux Archives nationales répond pour autant à des objectifs précis, le premier étant le rayonnement géographique du ou des producteurs d'archives. Les Archives nationales reçoivent des fonds d'archives dont l'intérêt se situe au niveau national. Cela peut concerner aussi bien des familles d'Ancien Régime aux

nombreuses fonctions curiales et possessions foncières, non circonscrites à une région en particulier, que des personnalités politiques ayant eu des portefeuilles ministériels aux XIX[e] et XX[e] siècles ou d'éminentes figures scientifiques, artistiques et littéraires[3]. A contrario, les anonymes trouveront plus rarement leur place aux Archives nationales, excepté lors d'opérations particulières visant à les mettre davantage en valeur. Les Grandes collectes 1914-1918, sur les relations entre la France et l'Afrique ou sur le travail des femmes aux XIX[e] et XX[e] siècles, qui ont respectivement eu lieu entre 2013 et 2018, en 2016 et en 2018, ont constitué autant d'occasions pour recueillir des archives qui se font plus discrètes en temps normal[4]. Moins exposées publiquement que les hommes, les femmes sont en effet assez peu présentes dans les fonds d'archives privées conservés aux Archives nationales. Cependant, face à l'intérêt grandissant pour l'histoire des femmes, les archivistes ont également commencé à s'interroger sur la représentativité de ces dernières dans les fonds d'archives, que ce soit à travers des personnalités particulières, des catégories de femmes ou des typologies documentaires comme les correspondances féminines ou conjugales à l'époque moderne.

De l'enfouissement à la mise en valeur des archives féminines

3 Les archives publiques de l'État regroupent davantage de documents en relation avec l'ensemble de la population française, homme ou femme, que les archives privées. En effet, et la différence est encore plus flagrante pour l'époque moderne, la présence des femmes est plus affirmée dans les fonds publics que dans les fonds privés. Cela s'explique par le fait que la collecte des archives publiques n'induit pas de tri lié à la notoriété, comme cela peut être le cas entre différentes propositions adressées au département des Archives privées. Ainsi, les archives publiques reflètent à la fois les activités des plus grands (souverain, ministres, grands commis de l'État) et des plus petits (domestiques, artisans…), tout en gardant à l'esprit que le rapport à l'écrit de chaque catégorie socio-professionnelle introduit un biais non négligeable. Le déséquilibre évident entre les usages masculin et féminin de l'écrit contribue également à masquer la présence des femmes. Les fonds conservés sur le site de Paris, relevant des départements du Moyen Âge et de l'Ancien Régime et du Minutier central des notaires parisiens, peuvent apporter des éclairages précieux sur le quotidien des Français et Françaises à cette époque. Les fonds judiciaires sont à cet égard très importants, eux qui mettent en scène le procès de Jeanne d'Arc au même titre que ceux des empoisonneuses (affaire des Poisons), des sorcières ou des femmes coupables d'infanticides[5]. De même, les minutes notariales constituent une source inépuisable pour les recherches sur les femmes sous l'Ancien Régime : contrats d'apprentissage, actes de tutelle, contrats de mariage, testaments et inventaires après décès peuvent nous en apprendre beaucoup sur la place des femmes dans la société à travers leur place dans les actes (désignation, présence aux côtés du mari, souscription, signature, etc.).

4 Du côté des archives privées, le sujet des femmes s'avère plus évident à traiter lorsqu'il s'agit de la période contemporaine. La présentation des fonds produits au XIX[e] siècle, voire leur classement, prend davantage en compte les présences féminines. Quant aux fonds de la période très contemporaine, ils sont bien plus nombreux à être nommément liés à une femme, qu'elle soit l'unique productrice ou qu'elle le soit conjointement avec

son époux[6]. Cela correspond aussi à une revendication plus forte de saisir la place qui leur revient dans la sphère publique et sur le marché du travail en y laissant leurs marques, et donc à leur prise en considération au niveau politique : secrétariat d'État aux droits des femmes, prise en compte de droits spécifiques comme le temps de travail ou les allocations familiales par exemple. Cela se reflète au niveau des archives conservées aux Archives nationales, qu'elles soient publiques ou privées, comme en témoigne le plan d'orientation général des Archives nationales qui répertorie l'ensemble des fonds privés classés selon un ordre alphabétique[7].

5 Néanmoins, peu de fonds portent un nom de femme et encore moins pour les fonds d'Ancien Régime. De fait, il n'existe que deux fonds associés à des personnages féminins pour l'époque moderne : Marie-Antoinette (440AP) et Marie-Thérèse Rodet Geoffrin (508AP). Toutefois, le cas de Mme Geoffrin est révélateur du rôle joué par l'archiviste dans la visibilité des femmes dans les fonds d'archives et l'incitation à une certaine exploitation de ces derniers. Le fonds 508AP est en réalité le fonds de la famille d'Étampes, famille de l'époux de Mme de La Ferté-Imbault, fille de Mme Geoffrin. Mentionner son nom dans l'intitulé du fonds permet de faire ressortir l'existence d'archives ayant été produites par cette illustre salonnière du XVIII[e] siècle. L'introduction de l'instrument de recherche précise même que les études n'ont jusque-là porté que sur Mme Geoffrin et sa fille, occultant ainsi la richesse du reste des documents. Mais, nombreux sont les fonds d'archives privés pour lesquels seul le nom de la famille, et donc des hommes et chefs de famille, est indiqué. Il n'en demeure pas moins que la famille de l'époque moderne se constitue certes autour des hommes, mais aussi de leurs épouses et de leurs enfants. Même si la production des documents incombe davantage aux hommes du fait de leur rôle politique, économique et social, les épouses sont aussi concernées au premier chef par la constitution du fonds d'archives et sa conservation, sans pour autant en être des actrices, sauf à être veuves et mères de jeunes enfants.

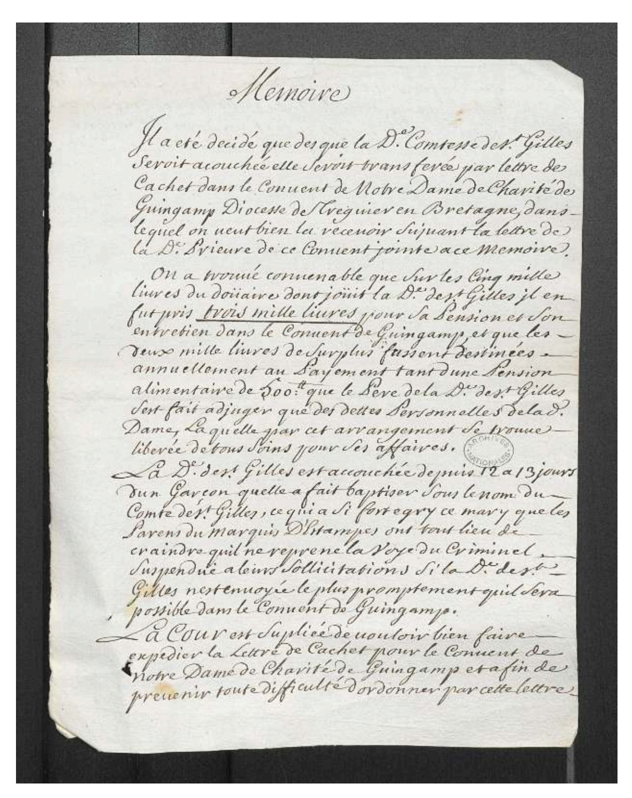
6 L'organisation elle-même des fonds familiaux est un indice de la présence des femmes. En effet, le classement des archives privées souligne souvent l'apport de documents issus de familles alliées. Les mariages et héritages se traduisent en termes d'archives. Parfois, une famille dépose ou donne ses archives mais du fait de leur hétérogénéité liée à des provenances différentes, celles-ci sont ventilées en plusieurs ensembles. Les archives déposées par la famille de Rosanbo sont réparties entre les fonds 259AP (fonds Le Peletier), 260AP (fonds Vauban I), 261AP (fonds Vauban II), 262AP (fonds d'Aunay), 263AP (fonds Lamoignon) et 264AP (fonds Moreau de Beaumont). Sans pour autant connaître tout l'historique de la concentration de ces fonds entre les mains de la famille de Rosanbo, le fonds Le Peletier est à considérer comme le tronc principal autour duquel se sont agrégés les autres. En effet, ce fonds s'est transmis en lignée masculine et demeure encore de nos jours conservé par la famille au château de Rosanbo (Côtes-d'Armor), château transmis lors du mariage de la dernière héritière de la famille de Rosanbo avec Louis II Le Peletier en 1688. Louis IV Le Peletier de Rosanbo, déjà propriétaire des archives Le Peletier, épouse en 1738 l'arrière-petite-fille du marquis de Vauban, Marie-Claire de Mesgrigny d'Aunay. À la mort de son grand-père maternel Jean-Charles de Mesgrigny, leur fils Louis V, unique descendant mâle bien que par les femmes, hérite de ses archives personnelles, qui constituent le fonds d'Aunay, ainsi que de celles de Vauban dont la transmission est passée par ses filles, sa descendance masculine s'étant éteinte prématurément. Par ailleurs, ce même Louis V Le Peletier de Rosanbo épouse la fille aînée de Chrétien-Guillaume de Lamoignon de Malesherbes,

Antoinette Marguerite Thérèse. À leur mort sur l'échafaud en 1794, ce sont leurs enfants, filles et garçon, qui reçoivent l'héritage archivistique de leur grand-père. Cette dévolution explique l'existence de papiers Lamoignon au sein du chartrier de Tocqueville, Louise Le Peletier de Rosanbo ayant épousé Hervé de Tocqueville. Ainsi, le chartrier de Tocqueville (154AP) regroupe les archives des familles Tocqueville et Lamoignon, ainsi que les archives Sénozan, du fait du mariage d'Anne Nicole de Lamoignon, sœur de Malesherbes, avec Jean Antoine Ollivier de Sénozan. Dans ce dernier cas, il semblerait que les parents d'Alexis de Tocqueville aient hérité des archives Sénozan en même temps que celles des Lamoignon en 1794, suite à l'extinction de cette famille. Quant à l'annexion du fonds Moreau de Beaumont (264AP) aux archives Rosanbo, il semblerait qu'elle soit due au mariage de son producteur, Jean-Louis Moreau de Beaumont, conseiller au Parlement et intendant du Poitou, de Franche-Comté puis de Flandre, avec Marie Françoise Grimod de La Reynière, sœur de Marie Françoise Thérèse, épouse de Lamoignon de Malesherbes. À sa mort sans descendance, les archives auraient échu au petit-neveu de sa femme, Louis VI Le Peletier de Rosanbo. Enfin, le fonds Mackau, Watier de Saint-Alphonse et Maison (156AP) se compose des archives Mackau (AP/156(I)), Watier de Saint-Alphonse en raison de l'union d'Annette de Mackau avec le général Watier de Saint-Alphonse en 1812 (AP/156(II)) et Maison par l'intermédiaire du mariage du baron de Mackau avec Mathilde Maison en 1858 (AP/156(III)).

7 Il est vrai que cela ne dit rien sur les archives produites par les femmes mais permet de s'interroger sur leur rôle dans la conservation des archives. Il faut bien admettre que dans la plupart des cas les documents produits par des femmes ne sont pas remarquables, au même titre que bien des sources masculines, qui ont cependant pour elles d'être massives et donc exploitables pour en tirer des connaissances généralisables. Avec les archives de femmes, les cas sont trop hétérogènes pour pouvoir en tirer une analyse plus globale. Aucune étude n'ayant été réalisée pour le moment, le terrain reste vierge.

8 La typologie des archives privées féminines est assez simple. Il s'agit essentiellement d'actes notariés liés aux grands événements de la vie : mariage, testament, succession, inventaire après décès. Les documents de gestion de biens forment aussi une catégorie importante : comptes, factures ou reçus, baux... On y trouve aussi quelques pièces de procédures, comme la lettre de cachet permettant au comte Guy de Saint-Gilles de faire enfermer sa femme Marie-Elysabeth Dierck Van Augeran dans un couvent de la ville de Guingamp en raison d'« une vie et conduite scandaleuse » en 1729. La dite comtesse de Saint-Gilles est notamment accusée par son époux d'avoir eu un enfant adultérin qu'elle aurait fait baptiser sous le nom de comte de Saint-Gilles, alors qu'ils sont séparés de corps depuis 1724. À cela s'ajoutent les menaces de mort qu'elle aurait proférées à son encontre. Le dossier est en réalité constitué par la famille du premier époux d'Elysabeth, le marquis Roger d'Étampes, pour lui éviter le sort plus funeste que pourrait lui réserver le plaignant, apparemment déjà engagé sur la « voie du criminel », comme l'indique le mémoire suivant.

Figure 1



Memoire

Il a eté decidé que des que la D.e Comtesse de S.t Gilles seroit acouchée elle seroit transferée par lettre de Cachet dans le Convent de Notre Dame de Charité de Guingamp Diocesse de Treguier en Bretagne, dans lequel on veut bien la recevoir suivant la lettre de la D.e Prieure de ce Convent jointe a ce Memoire.

On a trouvé convenable que sur les Cinq mille livres du doüaire dont joüit la D.e de S.t Gilles il en fut pris trois mille livres pour sa Pension et son entretien dans le Convent de Guingamp, et que les deux mille livres de surplus fussent destinées annuellement au payement tant d'une Pension alimentaire de 500.tt que le Pere de la D.e de S.t Gilles s'est fait adjuger que des dettes Personnelles de lad. Dame, Laquelle par cet arrangement se trouve liberée de tous soins pour ses affaires.

La D.e de S.t Gilles est accouchée depuis 12 a 13 jours d'un Garçon qu'elle a fait baptiser sous le nom du Comte de S.t Gilles, ce qui a si fort egry ce mary que les Parens du Marquis D'Etampes ont tout lieu de craindre qu'il ne reprene la voye du Criminel suspendüe a leurs sollicitations si la D.e de S.t Gilles n'est envoyée le plus promptement qu'il sera possible dans le Convent de Guingamp.

La Cour est supliée de vouloir bien faire expedier la Lettre de Cachet pour le Convent de Notre Dame de Charité de Guingamp et afin de prevenir toute difficulté d'ordonner par cette lettre

Mémoire sur la conduite de la comtesse de Saint-Gilles et sur son enfermement, 1729 (AN, 508AP/26).

9 Néanmoins, rares sont les documents issus d’une activité ou d’une charge à la Cour. Est-ce dû à un tri ultérieur de la part des descendants et propriétaires du fonds d’archives, tri d’autant plus sévère qu’il s’agit d’archives de femmes ? Ou bien à une moindre conscience des femmes de valoriser leur fonction à travers la conservation d’écrits ? Il est aussi évident que les Archives nationales ne sont pas les seules détentrices de fonds d’archives privés relatifs à l’Ancien Régime et que sans doute beaucoup demeurent en main privée avec des traces féminines conséquentes, sans parler des fonds entrés dans d’autres services d’archives. Pour les Archives nationales néanmoins, nous pouvons mentionner les exemples de la princesse des Ursins représentée dans le chartrier de Thouars[8], de la dame de Blau[9], espionne de Louis XIV en Hollande, ou encore celui de la baronne de Mackau[10], sous-gouvernante des Enfants de France. Dans ces différents cas, les archives produites illustrent la façon dont elles s’acquittent de leur tâche, explicitent les relations tissées avec les puissants de l’époque, donnent à voir le regard que ces femmes portent sur leur occupation.

10 Enfin, les écrits du for privé constituent la source la plus commune aux femmes et la plus précieuse pour découvrir de l’intérieur leur vie à l’époque moderne[11]. C’est d’ailleurs une période assez propice au développement de ce type d’écritures, que ce soient des livres de raison, des journaux ou des correspondances, avec une tendance nettement marquée au XVIIIe siècle. Ces documents sont autant de sources pour comprendre celles qui les écrivent que pour saisir l’ambiance d’une époque pour les femmes : éducation des filles, mariage ou entrée en religion.

Quelques exemples

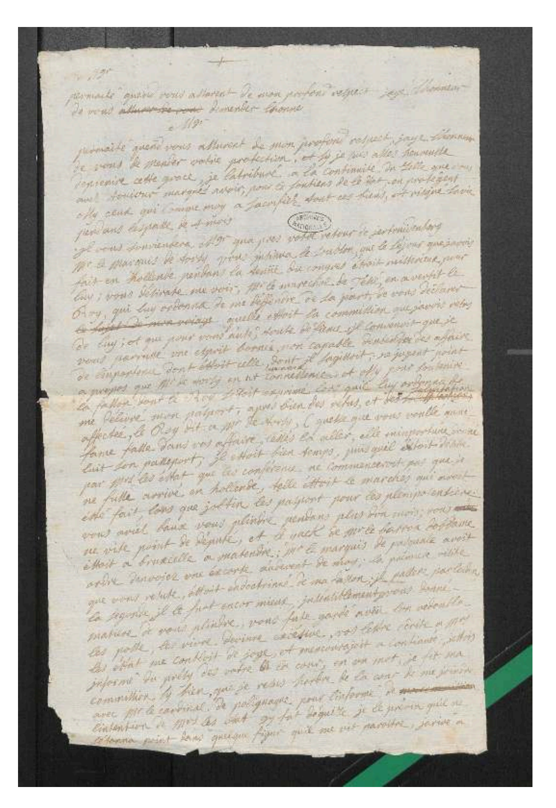
Les papiers de fonction

11 L'appellation « papiers de fonction » est le plus souvent employée pour évoquer les documents produits par les personnalités ayant exercé des fonctions publiques et que l'on retrouve dans les fonds privés. Quelques fonds des Archives nationales contiennent des papiers de fonction de femmes. La différence de volume avec les hommes est surtout liée au fait que les charges curiales exercées par les femmes ne nécessitent pas le recours à l'écriture et donc ne donne pas lieu à une production archivistique. Une charge de dame d'honneur ne produit pas de document écrit, contrairement à un secrétaire d'État qui quitterait sa fonction en emportant ses archives. Aux femmes on confère des fonctions sociales et aux hommes des fonctions politiques. Les premières restent le plus souvent muettes, tandis que les secondes sont plus disertes. Seules les correspondances pourraient s'attarder sur ce qui fait une charge féminine à la Cour. Les exemples cités après sont intéressants dans leur diversité d'approche mais ne permettent pas une véritable confrontation du fait de leur faible nombre au sein des fonds d'archives privées et de leur faible volume au sein des fonds qui les abritent. Il est plus souvent question de dossiers de quelques centimètres, voire de millimètres, linéaires, que de mètres linéaires.

12 Le fonds Blau (25AP), presque entièrement constitué des archives de la dame de Blau et pourtant dénommé « fonds de la famille de Blau », met en avant la personnalité singulière de Marie-Madeleine de Saint-Paul de Seroskerque (1680-1749), épouse de Thomas de Blau, issue d'une famille hollandaise mais abandonnée par sa mère lors d'un voyage qu'elle effectuait en France avec ses deux filles vers 1693-1694. Elle entre au service de Louis XIV comme informatrice et renseigne les ministres du roi à chacun de ses voyages aux Pays-Bas pour des questions de succession familiale, à partir de 1710. Pendant cette période, le roi de France tente des pourparlers de paix dilatoires en pleine guerre de Succession d'Espagne. Ses archives sont malheureusement peu volumineuses – 156 pièces –, mais assez riches du point de vue des typologies : correspondances, mémoires, requêtes auprès des puissants susceptibles de soutenir ses demandes financières, états des frais, passeports. Certains mémoires et lettres permettent de comprendre ce qui l'a amenée à exercer ces mystérieuses missions aux Pays-Bas. Elle y justifie à la fois ses activités menées à la demande de Louis XIV face à certains ministres dubitatifs, et ses frais de mission. Les correspondances conservées dans ce fonds montrent les relations qu'elle entretient avec les ministres de Louis XIV, notamment Jérôme Phélypeaux comte de Pontchartrain, secrétaire d'État de la Marine et de la Maison du Roi entre 1699 et 1715, mais aussi avec certains membres influents de la famille royale au premier rang desquels le duc et la duchesse du Maine. Ces documents apportent de nombreuses informations sur la vie de la dame de Blau, mais ils donnent aussi à voir le fonctionnement de l'administration royale ainsi que les problématiques de changement de gouvernement à la mort de Louis XIV. En effet, sans poursuivre ses activités après le décès du souverain, elle compte profiter encore des privilèges ou promesses qui lui avaient été faites de son vivant, et se heurte souvent à l'incompréhension de ses interlocuteurs, qui pensent avoir affaire à une intrigante. Sa position d'informatrice officieuse et le récit rocambolesque de sa vie la discréditent plutôt auprès des nouveaux détenteurs du pouvoir. Toutefois, les papiers de fonction de la dame de Blau sont en tout point similaires à ceux qu'aurait pu produire un homme

dans une situation analogue. Seule la différence de considération pourrait être évoquée pour rappeler le sexe féminin de l'agent.

Figure 2

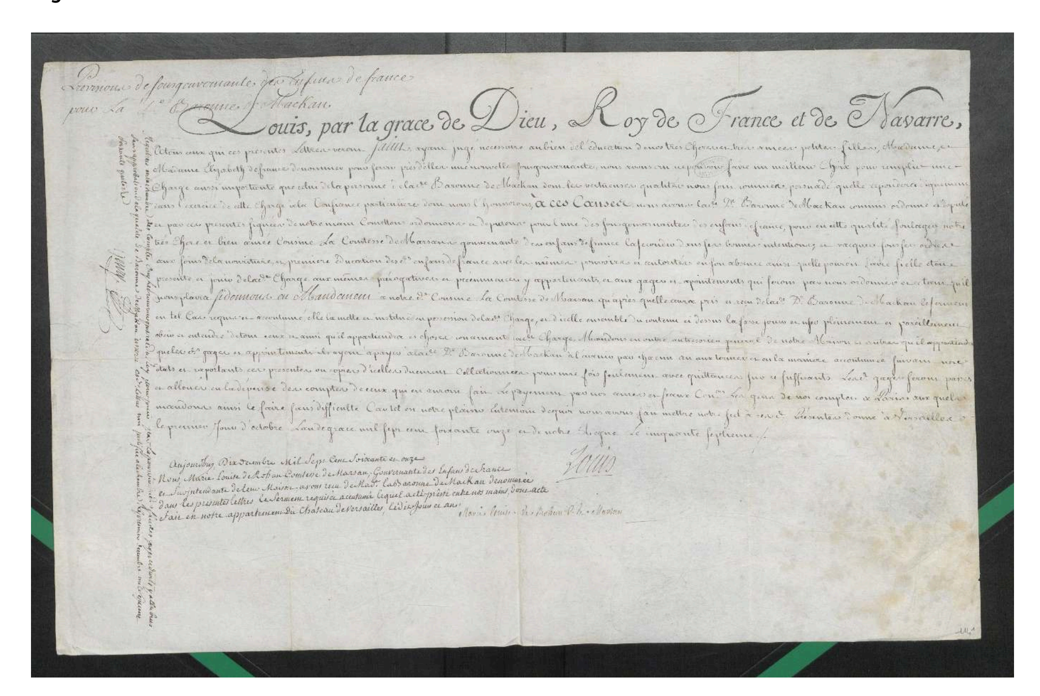


Brouillon d'une lettre de la dame de Blau, peut-être adressée au cardinal de Polignac, dans laquelle elle se justifie contre ceux qui voulaient la rendre suspecte à cause de ses agissements à Geertruidenberg (AN, 25AP/1).

13 Les fonctions à la Cour peuvent entraîner la production d'archives, mais il est plus fréquent de les trouver dans les fonds d'archives d'hommes d'État ayant participé au gouvernement national ou local, que dans ceux des femmes ayant exercé des fonctions sociales. Cependant, le fonds Mackau pourrait faire exception puisque le carton AP/156(I)/5 apporte un éclairage sur la charge de sous-gouvernante des Enfants de France exercée par Marie-Angélique de Fitte de Soucy, baronne de Mackau (1723-1801). Épouse d'un diplomate auprès de la Diète de l'Empire, la baronne de Mackau est nommée en 1771 responsable de l'éducation des Enfants de France et surtout de Mesdames Clothilde et Élisabeth, petites-filles du roi Louis XV. Le choix de sa personne se comprend à travers les lettres que lui envoie la supérieure de la Maison de jeunes filles de Saint-Louis, Madame du Han, à raison d'une par mois entre décembre 1770 et décembre de l'année suivante, date à laquelle la baronne de Mackau reçoit son brevet de nomination. On y découvre que Marie-Louise-Geneviève de Rohan, comtesse de Marsan, et gouvernante en titre, hésite entre plusieurs dames et réclame des informations plus complètes sur l'ascendance de la candidate. Des notes personnelles de la baronne de Mackau, ainsi que la correspondance avec la comtesse de Marsan entre janvier et octobre 1771, évoquent les matières que la nouvelle gouvernante devra aborder et donnent même des principes d'éducation que la baronne de Mackau devra suivre : « Cela pourra même commencer à être utile à l'éducation de Mesdemoiselles ses filles qui en jouant avec Madame pourront porter leur amour propre à vouloir savoir

les mêmes choses qu'elle », ou encore « Quand Madame de Mackau voudra faire commencer à Madame son petit cours philosophique il faudra qu'elle varie les auteurs. [...] Rien ne plaît plus à l'esprit et à l'imagination d'une jeune personne que la variété en ce genre[12] ». Pour approfondir la question de l'éducation des Enfants de France, il serait nécessaire de consulter les archives de la Maison des Enfants du Dauphin, petits-fils et petites-filles de Louis XV sous les cotes O/1/3785 à 3789. Les papiers de la comtesse de Marsan sont également à considérer comme des papiers de fonction indispensables pour étudier la façon dont la charge de gouvernante des Enfants de France est perçue à la fois par celle qui l'occupe et par son entourage. Quelques-uns sont consultables dans le fonds Rohan-Bouillon, aux côtés de ceux de Victoire-Armande de Rohan-Soubise, princesse de Rohan-Guéméné, qui a succédé à sa tante en tant que gouvernante des Enfants de Louis XVI de 1778 à 1782[13]. Il semblerait que certains documents aient été transmis par la comtesse de Marsan à la nouvelle gouvernante en même temps que sa charge.

Figure 3



Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre,

Brevet de nomination de la baronne de Mackau comme sous-gouvernante des Enfants de France, octobre 1771 (AN, AP/156(I)/5, dossier 2).

Les écrits du for privé

14 L'expression « écrits du for privé » est utilisée pour la première fois par Madeleine Foisil dans sa participation au troisième volume de l'*Histoire de la vie privée*[14] et reprise dans la suite de son œuvre. Cette appellation recouvre un genre de textes dans lesquels les auteurs laissent percer leurs sentiments, impressions et opinions, témoins de leur intimité : mémoires, livres de raison, journaux et diaires, autobiographies, chroniques. Les correspondances demeurent quelque peu à part, même si certains chercheurs, dont Mireille Bossis, militent pour leur intégration dans cette catégorie d'écrits[15]. Sous le texte parfois anodin se dévoilent le moi ou le soi de son auteur, lieux d'une réflexion

intérieure. Longtemps, ces écrits ont été le fait d'hommes mais les femmes s'en emparent de plus en plus à la fin de l'époque moderne[16].

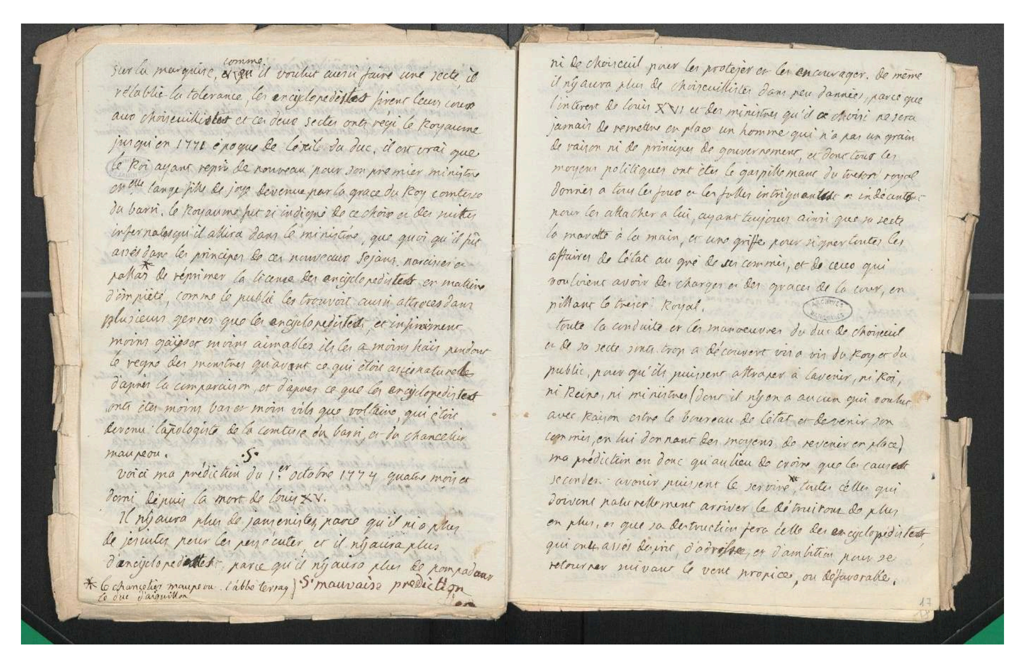
Récits d'édification et textes littéraires

15 La fonction éducative maternelle peut être à la fois source de nombreux écrits littéraires censés traduire un enseignement, mais aussi à l'origine de textes plus ordinaires et quotidiens relevant des écrits du for privé tels que les récits de vie, diaires et autobiographies. La baronne de Mackau ne se contente pas d'éduquer les sœurs du futur Louis XVI, mais elle applique les mêmes procédés pour ses propres enfants. Serait-ce son nouvel emploi qui lui suggère de former son fils par le biais de textes didactiques ou bien sa conception intéressante de l'instruction qui l'a distinguée auprès de la comtesse de Marsan ? Elle écrit une longue lettre à son fils sur l'inutilité du duel et met en scène un dialogue imaginaire entre l'ombre de Jules César et celle d'un Français tué en duel. Charlotte-Amélie de La Trémoïlle (1652-1732), comtesse d'Aldenbourg, dame de compagnie de la reine du Danemark Charlotte-Amélie de Hesse-Cassel, rédige un récit de sa vie à l'attention de son fils unique[17]. Il débute avec sa naissance, décrit le contexte familial et religieux, et se termine en 1720 alors qu'elle meurt en 1732. Les derniers faits relatés le sont de façon assez succincte. L'ensemble du texte s'adresse à son fils Antoine, né en 1681, peu après la mort de son père, le comte d'Aldenbourg. Outre l'objectif de « l'instruire sur ses devoirs et l'affermir solidement dans les convictions de la confession [protestante] au sein de laquelle il est né[18] », le lecteur constate également que le fait qu'elle se soit battue pour assurer la fortune de son fils face à une famille paternelle récalcitrante à lui en laisser la tutelle occupe une part importante de la narration. Si ce texte doit servir à la formation de son enfant, il est probable que certains faits aient été remaniés afin de leur donner une coloration exemplaire. On remarque qu'elle interpelle parfois directement son fils : ces adresses sont les traces les plus visibles de ses pensées personnelles et de son intimité.

16 Même si les archives privées conservent des traces écrites des femmes, il ne s'agit souvent pas de récits littéraires. Les quelques cartons consacrés à Marie-Thérèse Geoffrin, marquise de La Ferté-Imbault, et à sa mère dans le fonds de la famille d'Étampes sont intéressants pour prendre la mesure de ce que devait être la vie dans les salons parisiens dans la deuxième moitié du XVIIIe siècle, entre 1760 et la veille de la Révolution. Les divers écrits démontrent une solide formation littéraire qui lui vaudra d'être conduite auprès des sœurs du futur Louis XVI pour leur enseigner la « saine philosophie »[19]. Les portraits des membres de la coterie Choiseul comme d'autres membres de la haute société, hommes ou femmes, dressés par Mme de La Ferté-Imbault sont assez savoureux, sans être l'équivalent de ceux de La Bruyère, comme elle le précise elle-même[20]. Ces textes sont rédigés les uns à la suite des autres dans un cahier, tandis que d'autres le sont sur feuille libre. Le lecteur remarquera certaines traces de repentirs, voire de caviardage. D'autres vers, chansons ou anecdotes sur les personnes en vue ou les membres de la famille royale favorisent une vue d'ensemble de ses talents. Son influence, au même titre que celle de sa mère, paraît également indéniable, à voir les correspondances conservées[21]. Mme de La Ferté-Imbault fait preuve d'une opinion tranchée sur la situation politique de la France à la fin du règne de Louis XV. Membre du parti dévot, elle se montre très critique à l'égard des mœurs royales et de l'influence des encyclopédistes, qu'elle ne soutient pas à l'inverse de sa mère, et ne mâche pas ses mots pour donner son point de vue. Étant donné les corrections, les

ajouts d'astérisques explicatives, voire même les avis postérieurs au temps de la rédaction, il semblerait que ces textes n'aient pas particulièrement été destinés à circuler. Cela n'empêche pourtant pas de se poser la question de leur usage, notamment au sein du cercle de la fille de Mme Geoffrin.

Figure 4



sur la marquise, comme il voulut aussi faire une secte, il retablit la tolerance, les encyclopedistes firent leur cours aux choiseuillistes et ces deux sectes ont regi le Royaume jusqu'en 1770 epoque de l'exil du duc. il est vrai que le Roi ayant repris de nouveau pour son premier ministre mlle l'ange fille de joye devenue par la grace du Roy comtesse du barri. le Royaume fut si indigné de ce choix et des suites infernales qu'il attira dans le ministere, que quoi qu'il fut assés dans les principes de ces nouveaux Sejans. narcisses et pallas* de reprimer la licence des encyclopedistes en matiere d'impieté, comme le public les trouvoit aussi attroces dans plusieurs genres que les encyclopedistes, et infiniment moins gais et moins aimables ils les a moins hais pendant le regne des monstres qu'avant ce qui étoit assés naturelle d'apres la comparaison, et d'apres ce que les encyclopedistes ont été moins bas et moins vils que voltaire, qui étoit devenu l'apologiste de la comtesse du barri, et du chancelier maupeou.

·5·

voici ma prediction du 1er octobre 1774 quatre mois et demi depuis la mort de louis XV.

Il n'y aura plus de jansenistes parce qu'il n'a plus de jesuites pour les persecuter, et il n'y aura plus d'encyclopedistes parce qu'il n'y aura plus de pompadour

* le chancelier maupeou. l'abbé terray le duc d'aiguillon } S. mauvaise prediction

ni de choiseul pour les proteger et les encourager. de même il n'y aura plus de choiseuillistes dans peu d'années, parce que l'interest de louis XVI et des ministres qu'il a choisi ne sera jamais de remettre en place un homme qui n'a pas un grain de raison ni de principes de gouvernement, et dont tous les moyens politiques ont été le gaspillement du tresor royal donnés a tous les jours et les folles intriguantes et indécentes pour les attacher a lui, ayant toujours ainsi que sa secte la marotte à la main, et une griffe pour signer toutes les affaires de l'état au gré de ses commis, et de ceux qui vouloient avoir des charges et des graces de la cour, en pillant le tresor Royal.

toute la conduite et les manoeuvres du duc de choiseul et de sa secte sont trop a découvert vis a vis du Roy et du public, pour qu'ils puissent attraper à l'avenir, ni Roi, ni Reine, ni ministres (dont il n'y en a aucun qui voulut avec raison estre le bourreau de l'état et devenir son commis, en lui donnant les moyens de revenir en place) ma prediction est donc qu'au lieu de croire que les causes secondes a venir puissent le servir*, toutes celles qui doivent naturellement arriver le détruiront de plus en plus, et que sa destruction fera celle des encyclopedistes qui ont assés d'esprit, d'adresse, et d'ambition pour se retourner suivant le vent propice, ou défavorable.

17

Avis de Mme de La Ferté-Imbault sur les changements qui vont s'opérer avec l'avènement de Louis XVI (AN, 508AP/38).

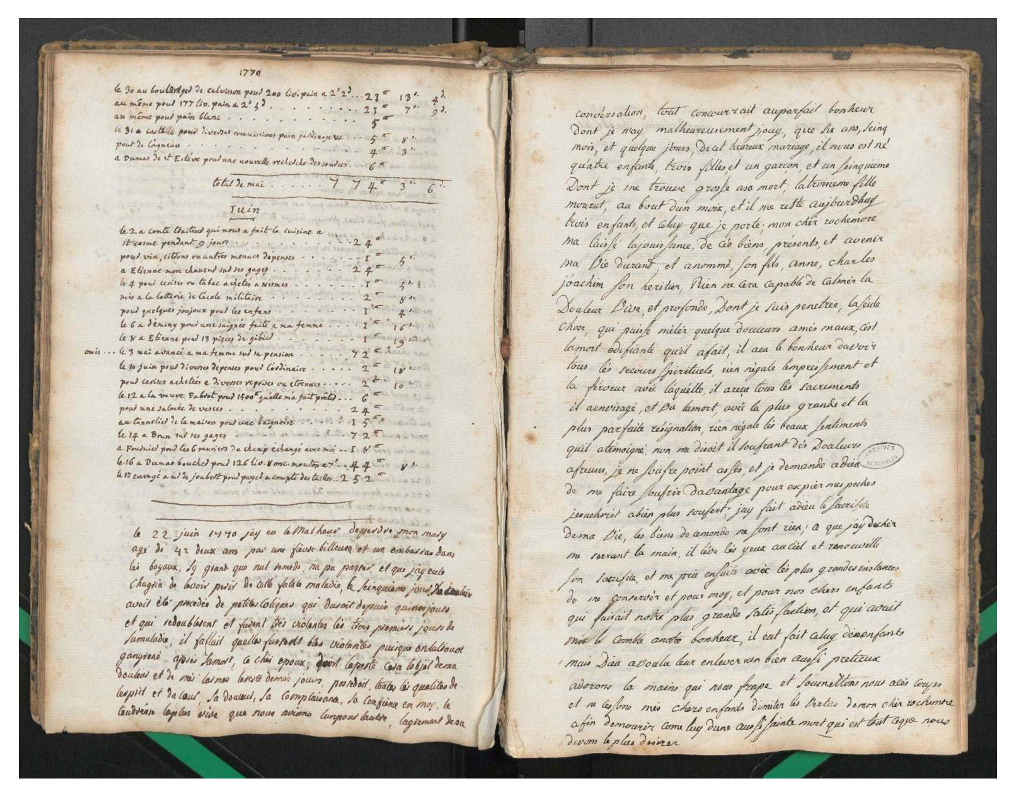
Les livres de raison des Rochemaure (83AP)

17 Les Rochemaure sont originaires du Languedoc. Leur fonds se compose essentiellement d'archives datant des XVIIe et XVIIIe siècles, réunies pour établir les preuves de noblesse. Le carton 83AP/5 qui clôt l'ensemble contient néanmoins cinq livres de raison rédigés aux XVIIIe et XIXe siècles. Les livres de raison sont des livres de comptes contenant parfois des informations biographiques relevant alors davantage du journal ou de la chronique familiale. À destination de la famille, ils se transmettent de père en fils pour en assurer la continuité à travers le temps. Dans le cas de la famille de Rochemaure, l'élaboration des documents a été commencée par les chefs de famille mais poursuivie par la veuve du dernier d'entre eux, qui reprend par-là les rênes de l'entité familiale. L'écriture à la suite de celle des hommes, ainsi que la maîtrise de la comptabilité domestique, constituent des preuves de la capacité des femmes à prendre le relais de leur mari dans ces tâches nécessaires. Serait-ce parce qu'elles auraient été associées à ce travail de rédaction par leurs époux ou au moins formées en cas de décès prématuré ? Rien ne nous permet de conclure dans un sens ou dans l'autre. On remarquera cependant que le livre de raison est continué par l'épouse tandis que la chronique familiale conservée dans le même carton est reprise par le frère du défunt. Il semblerait donc que la rédaction de l'histoire familiale soit une tâche masculine et ne puisse être confiée qu'à l'un des porteurs du nom.

18 Ainsi, Alexandre-Henry-Pierre de Rochemaure, marquis de Saint-Cosme, débute la rédaction de son livre de raison en 1759, selon l'habitude acquise dans la famille depuis

son grand-père maternel et son père. À son décès en juin 1770, c'est son épouse, Marie-Madeleine de Vogüé, qui reprend le flambeau jusqu'en 1784. La transition entre les deux rédacteurs est l'occasion d'un récit autobiographique et d'un éloge du défunt. Le lecteur y apprend que Marie-Madeleine de Vogüé a vécu un vrai bonheur conjugal, mais ces informations autobiographiques restent très sommaires. Parallèlement, les pages de comptes révèlent des éléments précieux sur l'éducation des enfants et notamment des filles. L'aînée est éduquée au grand couvent tandis que la cadette reçoit des cours d'écriture du même professeur que son frère. Concernant la fin du document, rien ne permet de comprendre cette soudaine interruption le 16 novembre 1784 alors que la rédactrice ne décède que le 21 mai 1787 et que les cahiers suivants sont vierges. Par ailleurs, aucun autre membre de la famille ne prend la suite, pas même son fils.

Figure 5



Livre de raison de Marie-Madeleine de Vogüé, épouse d'Alexandre-Henry-Pierre de Rochemaure, 1770-1784 (AN, 83AP/5).

19 Sa belle-sœur, Madeleine-Louise de Rochemaure, épouse de Jean-François Duranc de Vibrac, se place dans la continuité d'une tradition familiale, à l'exemple de son père et de son frère. En effet, sans que nous n'ayons trace d'une telle pratique de la part de son mari, et de son vivant, elle tient deux livres de raison entre 1791 et 1828. Dans ce cas-ci, le veuvage n'est pas à l'origine de la rédaction. Il semblerait donc que la rédactrice a bien été formée à cet usage du livre de raison, sinon elle ne se serait pas aventurée sur ce terrain, sans le soutien de son époux. Le « Tome I » est intitulé « Livre de raison où j'écris ma dépence que je commence le 1er janvier 1791 » et se termine en 1828. Le second volume est titré « Livre de raison commencé le 1er aoust 1796 » et prend fin en 1819. Leur usage ne semble pas identique. Seules quatre pages de comptes figurent dans le second tome et ces dépenses n'apparaissent pas aux dates indiquées dans le premier livre. De plus, le tome II contient surtout des documents annexes tels

que des notes, des mémoires de facture, des calculs, des listes de personnes. Les dépenses quotidiennes transmettent des informations sur le train de vie, les aumônes permises, les gages des domestiques. Dans le cas particulier de sa femme de chambre, nous bénéficions de la liste des gages payés entre 1791 et son départ pour mariage en février 1797, avec des considérations régulières sur les difficultés engendrées par le passage à l'assignat qui démontrent une véritable conscience économique chez cette femme. Son petit-fils Eugène Duranc de Vibrac renoue avec la tradition familiale en tenant son propre livre de raison entre 1820 et 1829. Peut-être est-ce sa grand-mère qui l'y a initié.

Les correspondances

20 Les correspondances enfin sont sans doute la source documentaire relative aux femmes la plus présente dans les fonds d'archives privées de l'époque moderne. Correspondances conjugales, amicales ou mondaines, toutes permettent de mieux saisir le quotidien de ces femmes ainsi que leurs préoccupations.

21 Charlotte-Brabantine d'Orange-Nassau, duchesse de La Trémoïlle, entretient une abondante correspondance avec sa famille au début du XVIIe siècle – époux, enfants, sœurs (Élisabeth de Nassau, duchesse de Bouillon ; Louise-Julienne de Nassau, électrice palatine ; Flandrine de Nassau, abbesse de Sainte-Croix de Poitiers), belle-mère (Louise de Coligny, princesse d'Orange) –, qui peut traiter autant de la gestion des affaires domestiques, que de préoccupations éducatives partagées ou encore de politique internationale. Avec les agents de la famille, ce sont les sujets financiers et économiques qui sont abordés. Les précepteurs évoquent la formation de leurs élèves, alors que la question religieuse est abordée avec les coreligionnaires unis autour de la même foi protestante, comme en témoignent les échanges avec la famille Duplessis-Mornay. Ces nombreuses lettres permettent d'avoir un aperçu complet de ses occupations journalières mais aussi du réseau familial et politique tissé à l'échelle européenne autour de la famille de La Trémoïlle[22].

22 De la même manière, dans le fonds Maurepas, se trouvent quelques épaves de la correspondance de la dauphine de France, Marie-Thérèse de Bourbon, fille de Philippe V et belle-fille de Louis XV[23]. On est frappé par la liste des correspondants. Un quart des lettres émane de religieux ou religieuses espagnoles. C'est sans doute à rapprocher de sa réputation de femme pieuse et peu à l'aise à la cour de France. Les autres destinataires sont essentiellement Mesdames, filles de Louis XV, et ses dames d'atour. Toutefois, c'est un ensemble lacunaire qui relève plutôt de la collection rassemblée par un des membres de la famille Maurepas et ce à plus forte raison qu'il s'agit de la correspondance envoyée, ou active, et dont les destinataires ne sont pas les Maurepas.

23 Enfin, la correspondance échangée entre Philippine-Charlotte de Prusse, duchesse douairière de Brunswick et Louise de Montmorency lors de l'émigration de cette dernière à Wolfenbüttel entre 1798 et 1801 met en valeur la diversité des sujets traités dans ces correspondances féminines et leur incroyable richesse pour les historiens[24]. L'amitié féminine s'y exprime avec force à travers le vocabulaire et les marques d'amitié comme les cadeaux et passe-droits dans un milieu où les jalousies entre émigrés vont facilement bon train. Les thématiques de la vieillesse et de la santé – Philippine-Charlotte de Prusse et Louise de Montmorency sont nées en 1716 et 1734 et

ont respectivement 82 et 64 ans au début de leur correspondance – sont aussi très éclairantes et à mettre en perspective avec la fin de la correspondance due à la mort de la duchesse douairière de Brunswick. On y retrouve notamment un certain nombre des conceptions de la médecine de l'époque, entre théories médicales des humeurs et remèdes naturels : vin, fleur d'oranger pour l'estomac, lait d'amande, jus de violette contre la toux, rhubarbe et emplâtres. Enfin, la différence d'origine géographique des deux femmes favorise l'étude des relations franco-germaniques à la fin du XVIIIe siècle et permet même de remonter davantage dans la période, puisque les deux correspondantes sont des femmes de ce siècle finissant. Si leurs vies d'avant 1789 sont peu évoquées, elles transparaissent à travers un ensemble d'habitudes tant intellectuelles, artistiques, mondaines, religieuses, qu'alimentaires et hygiéniques. Et ce sont ces pratiques que la duchesse douairière s'efforce de restaurer au profit de son amie pour adoucir son émigration. C'est donc en creux que nous pouvons dresser un tableau de la vie aristocratique en France avant la Révolution. La fréquentation des autres émigrés, et notamment des plus importants tels que le maréchal de Castries, permet également de se faire une idée du réseau de la princesse de Montmorency. Bien que ni l'une ni l'autre ne soient très intéressées par les événements politiques et leurs répercussions européennes, ceux-ci s'invitent néanmoins dans leurs échanges, les faits et gestes de la mère du duc de Brunswick étant épiés par la cour allemande mais aussi émigrée. On y constate aussi assez clairement le partage d'une culture française adoptée dans les États du Saint-Empire et une utilisation de la langue française, maternelle pour l'une mais apprise pour l'autre. Ce phénomène d'expansion de la langue française dans l'Europe aristocratique du XVIIIe siècle n'est plus à démontrer[25] mais la question de l'adoption d'une langue étrangère et du bilinguisme reste intéressante à étudier dans ses conséquences graphiques. Les noms propres font l'objet d'une adaptation orthographique en fonction de la prononciation allemande ou française. Certaines expressions subissent des aménagements originaux : « être comme un poisson dans l'eau » devient « se porter comme un poisson dans l'eau » avec une nette confusion avec « se porter comme un charme » ; le rat remplace le loir dans « dormir comme un loir ». Ces traces minimes de l'usage d'une langue différente de celle pratiquée en famille témoignent d'une vraie maîtrise du français de la part de la sœur de Frédéric II de Prusse.

24 En contrepoint de ces exemples de correspondances aristocratiques, le cas de Rosalie Jullien, épouse du député de la Drôme à la Législative, Jullien de la Drôme, pourrait être évoqué[26]. Issue de la bourgeoisie marchande des environs de Paris, femme instruite et lettrée, elle a rédigé de nombreuses lettres à destination de son époux et de son fils Jullien de Paris, partis loin d'elle d'abord à Paris pour les études du fils puis partout en France pour leurs missions respectives. Le lecteur suit ainsi les événements révolutionnaires parisiens, les rumeurs éditées dans la presse ou criées dans la rue, le déroulement des séances à l'Assemblée nationale qu'elle suit avec ardeur, fervente partisane de Robespierre. Ces échanges témoignent d'un intérêt politique profond chez cette femme ainsi que d'une conscience historique quant aux événements qui se passent sous ses yeux[27].

Conclusion

25 Contrairement aux archives de la période contemporaine, la présence des femmes que ce soit comme actrices (ayant joué un rôle dans l'écriture et la conservation des archives) ou comme sujets (personnes dont il est fait mention dans les archives) est beaucoup moins visible dans les archives de l'époque moderne. Il s'agit autant du résultat d'une pratique archivistique qui veut que les fonds familiaux soient classés en fonction des chefs de famille que d'une réalité historique selon laquelle les femmes ont la plupart du temps joué des rôles assez mineurs, en comparaison de leurs époux, pères, fils ou frères, en raison du peu de place qui leur était accordée au sein des sphères politique, sociale et économique. Par ailleurs, les fonds privés des Archives nationales ne concernent essentiellement que des familles ou personnalités de grande envergure, des personnes cultivées et lettrées sensibilisées à la question historique et désireuses de légitimer leurs actions en en conservant une trace écrite transmissible. Les archives des femmes de ces familles s'enchâssent dans celles des hommes qui les entourent et c'est ainsi qu'elles nous sont parvenues. Les femmes des classes plus modestes de la société n'ont sans doute pas la même tradition de conservation des archives, sans compter que même si elles l'avaient eue, leurs archives n'auraient probablement pas été conservées au fil du temps pour cette même raison d'écriture humble et jugée peu intéressante. Toutefois, cela ne veut pas dire que les femmes, quelles que soient leurs origines ou leurs fonctions, sont absentes du patrimoine archivistique, mais qu'il faut aller les dénicher au sein de fonds plus larges (fonds judiciaires ou notariés par exemple) ou du moins non recensés spécifiquement comme contenant des archives produites et/ou relatives aux femmes. La série AB/XIX regroupant les papiers isolés et collections d'érudits est un bon exemple de gisement potentiel, comme en témoigne la correspondance citée plus haut entre la duchesse de Brunswick et la princesse de Montmorency. Les ensembles créés par des cabinets de généalogistes pourraient éventuellement contenir des traces écrites de femmes, mais l'exploitation de ces documents reste difficile en raison de leur éclatement et de leur hétérogénéité. Rares sont encore les ensembles archivistiques féminins cohérents et complets ainsi que les études historiques sur le sujet.

NOTES

1. D'après le Code du patrimoine, les archives publiques sont « les documents qui procèdent de l'activité de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public ou ceux qui procèdent de la gestion d'un service public ou de l'exercice d'une mission de service public par des personnes de droit privé. » (article L. 211-4). Le chapitre 2 du livre II de ce même code, complété par l'article R. 212-4-1, précise le traitement à opérer sur les archives par les services publics d'archives : tri, collecte des archives définitives, conservation et valorisation.

2. À la masse documentaire représentée par les archives publiques s'opposent les archives dites privées, définies ainsi par le législateur à l'article L. 211-5 du Code du patrimoine : « Les archives

privées sont l'ensemble des documents définis à l'article L. 211-1 qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 211-4. » Autrement dit, tout ce qui ne peut être considéré comme des archives publiques sont *de facto* des archives privées.

3. Pour exemple, les fonds des familles Greffulhe (AP/101(I) et AP/101(II)), d'Orléans (300AP), Poniatowski (340AP), Montesquiou-Fezensac (349AP), Clermont-Tonnerre (359AP), et des hommes d'État comme Pierre et Napoléon Daru (138AP), François Guizot (42AP), Lazare et Hippolyte Carnot (108AP), Alexandre Millerand (470AP), Philippe Séguin (697AP). Pour les scientifiques, nous pouvons mentionner Henri Wallon (360AP) et Jean-Baptiste Charcot (669AP). Pour les artistes et hommes de plume, Maurice Utrillo (731AP) et Antoine de Saint-Exupéry (153AP).

4. Les archives reçues lors de ces grandes collectes sont consultables sous les cotes 700AP (Grande collecte 1914-1918) et 787AP (Grande collecte Femmes et travail). Cependant, certains ensembles entrés grâce aux grandes collectes ont été classés en fonds séparés du fait de leur cohérence. C'est le cas par exemple des fonds Charles et Robert de la Rivière (771AP), Lucien Gâtineau (768AP) et Renée Théobald (788AP).

5. Voir les séries X du Parlement de Paris (X/2a, X/2b), Y du Châtelet de Paris et Z des juridictions spéciales et ordinaires. Sur ce sujet, voir également le catalogue de l'exposition « Présumées coupables » qui s'est tenue aux Archives nationales de novembre 2016 à mars 2017 (Claude Gauvard (dir.), *Présumées coupables : les grands procès faits aux femmes*, Paris, L'Iconoclaste, 2016).

6. Par exemple, les fonds Edith Thomas (318AP), Simone Veil (688AP), Maurice Thorez et Jeannette Vermeersch (626AP), Bernard et Geneviève Anthonioz (761AP).

7. Voir le plan d'orientation général des archives privées aux Archives nationales [En ligne : https://www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr/siv/rechercheconsultation/consultation/pog/consultationPog.action?pogId=FRAN_POG_05&existpog=true&preview=false].

8. AN, 1AP/523-526, chartrier de Thouars.

9. AN, 25AP/1, dossier 1, fonds Blau.

10. AN, AP/156(I)/5, dossier 2, fonds Mackau, Watier de Saint-Alphonse et Maison.

11. Voir la base de données constituée par le groupe de recherche « Les écrits du for privé en France du Moyen Âge à 1914 » [En ligne : http://inv.ecritsduforprive.huma-num.fr/].

12. AN, AP/156(I)/5, dossier 2, correspondances et notes, 1771-1772.

13. AN, 273AP/389.

14. Madeleine Foisil, « L'écriture du for privé », dans Philippe Ariès et Georges Duby (dir.), *Histoire de la vie privée*, t. III : *De la Renaissance aux Lumières*, Paris, Seuil, 1986, p. 331-369.

15. Mireille Bossis (dir.), *La lettre à la croisée de l'individuel et du social* [actes du colloque du 14 au 16 décembre 1992], Paris, Ed. Kimé, 1994.

16. Sylvie Mouysset, « Quand "Je" est une femme : les spécificité d'une écriture ordinaire ? », dans Sylvie Mouysset, Jean-Pierre Bardet et François-Joseph Ruggiu (dir.), *« Car c'est moy que je peins ». Écritures de soi, individu et liens sociaux (Europe, XVe-XXe siècle)*, Toulouse, 2010, p. 185-201.

17. AN, 1AP/444, « Vie de la princesse de La Trémouille, comtesse d'Aldenburg, écrite par sa propre main en forme d'instruction à son digne fils », XVIIIe siècle.

18. Charlotte-Amélie de La Trémoïlle, *Mémoires de Charlotte-Amélie de La Trémoïlle, comtesse d'Altenbourg (1652-1719)*, publiés pour la première fois et, d'après le manuscrit autographe, conservés dans les archives de Thouars par Édouard de Barthélémy, Genève, impr. de Jules G. Fick, 1876.

19. Voir Maurice Hamon, *Madame de La Ferté-Imbault. Philosophe et femme d'affaires à la cour de Louis XV*, Paris, Perrin, 2011.

20. AN, 508AP/38.

21. Il nous faut toutefois préciser que tous ces documents côtoient des textes plus pragmatiques relatifs à la gestion des actions de la manufacture de glaces de Saint-Gobain (AN, 508AP/34 et 37).

22. AN, 1AP/331-360, correspondance de la duchesse de La Trémoïlle, 1595-1631.

23. AN, 257AP/30, correspondance de Marie-Thérèse de Bourbon, Dauphine de France, 1742-1746.
24. AN, AB/XIX/5135, correspondance entre Philippine-Charlotte de Prusse, duchesse douairière de Brunswick, et la princesse Louise de Montmorency, 1798-1801. Voir Constance de Vergnette, *Lettres de Philippine-Charlotte de Prusse, duchesse douairière de Brunswick, à la princesse Louise de Montmorency (1798-1801) : édition et commentaire*, thèse pour le dipl. d'archiviste paléographe, École des chartes, 2016.
25. Marc Fumaroli, *Quand l'Europe parlait français*, Paris, Éd. de Fallois, 2001 ; Pierre-Yves Beaurepaire, *Le mythe de l'Europe française au XVIII*[e] *siècle : diplomatie, culture et sociabilités au temps des Lumières*, Paris, Autrement, 2007 ; Elena Gretchanaïa, Alexandre Stroev et Catherine Viollet, *La francophonie européenne aux XVIII*[e]*–XIX*[e] *siècles. Perspectives littéraires, historiques et culturelles*, Bruxelles, P.I.E. Peter Lang, 2012.
26. AN, 39AP/2 et 3, correspondance de Rosalie Jullien, 1775-1799.
27. Annie Duprat, *Les affaires d'État sont mes affaires de cœur : Rosalie Jullien, une femme dans la Révolution. Lettres, 1773-1810*, Paris, Belin, 2016.

RÉSUMÉS

Les Archives nationales conservent les archives produites par l'État ainsi que des fonds émanant de familles et de personnes privées. Alors que la présence des femmes productrices ou sujets des archives devient de plus en plus visible à l'époque contemporaine, elle reste assez discrète pour l'époque moderne. La recherche historique est rendue plus difficile du fait de l'enfouissement de ces documents parmi ceux des hommes de leur entourage. De plus, hommes et femmes, sans parler des classes plus modestes, ont un rapport différent à l'écrit qui se ressent dans la production archivistique. Les typologies des archives de et sur les femmes sont assez identifiables : actes notariés, documents de gestion de biens, papiers de fonction, correspondance, écrits du for privé, textes littéraires. Ces documents se révèlent semblables à ceux produits par les hommes dans des conditions similaires, mais permettent d'appréhender le rôle social et les activités des femmes à l'époque moderne, afin d'en savoir plus sur leur quotidien et leur intimité.

The Archives nationales preserve the archives produced by the State as well as funds from families and private individuals. While the presence of women as producers or archival holdings of archives is becoming increasingly visible in contemporary times, it remains rather discreet for the modern ere. Historical research is made more difficult by the fact that these documents are buried among those of the men around them. Moreover, men and women, not to mention the lower classes, have a different relationship to the written word, which is reflected in the production of archives. The typologies of the archives of and about women are quite identifiable: notarial deeds, property management documents, official papers, correspondence, private writings and literary texts. These documents are similar to those produced by men in similar conditions, but allow us to understand the social role and activities of women in the modern period, in order to learn more about their daily life and intimacy.

INDEX

Mots-clés : archives privées, écriture féminine, papiers de fonction, écrits du for privé, correspondance
Keywords : private archives, women's writing, official papers, private writings, correspondence

AUTEUR

CONSTANCE DE GAULMYN

Constance de Gaulmyn a obtenu le diplôme d'archiviste-paléographe en 2016. Conservatrice du patrimoine aux Archives nationales, elle est responsable des fonds d'archives privées correspondant à la période 1789-1914. Elle est aussi en charge de la thématique féminine au sein des archives privées. À ce titre, elle a organisé la grande collecte « Femmes et travail » aux Archives nationales en juin 2018 ainsi qu'une exposition à l'Hôtel de ville de Paris sur Simone Veil et ses archives en 2021.

Reconstruire l'*agency* féminine grâce à des archives produites par des hommes : défis et apports pour l'étude des épouses des ministres au temps de Louis XIV

Reconstructing female agency *through archives produced by men: challenges and contributions to the study of ministers' wives in the time of Louis XIV*

Pauline Ferrier-Viaud

1 Penser l'histoire des femmes en termes d'archives revient à interroger la pratique historienne elle-même, car il n'est pas d'histoire sans sources, pas de réflexion sans documents, pas de connaissances sans archives. Si tout objet, toute pratique et tout individu a une histoire, l'écriture de celle-ci n'est jamais chose aisée puisque l'historien est toujours tributaire des documents laissés à sa disposition par le temps. Lorsque ces derniers existent, la question de leur conservation et de leur identification, permettant qu'ils soient connus des chercheurs et des chercheuses reste un écueil important, auquel s'ajoutent les conditions de leur accessibilité (état des documents, propriété privée, autorisations). Pourtant, toute production d'un discours historique est la preuve de la capacité des historiens et historiennes à lever ces barrières.

2 Si l'histoire des femmes a souffert d'un certain désintérêt jusque dans les années 1960[1], les recherches actuelles prouvent l'existence de sources qui témoignent autant de l'historicité du fait féminin (correspondances féminines, règlements d'ordres religieux ou encore testaments rédigés par des femmes) que de l'affirmation de la présence des femmes sur la scène sociale à travers des documents jusqu'alors étudiés selon un prisme masculin (contrats de mariage, actes notariés divers, livres de comptes, etc.). Les femmes sont pourtant loin d'être totalement absentes de la documentation disponible ; en témoigne par exemple la publication du guide *Des sources pour l'histoire des femmes* coordonné par Annick Tillier, examinant les fonds de la Bibliothèque

nationale de France[2]. Cependant, les archives féminines sont plus rares du fait même de leurs conditions d'élaboration : sous l'Ancien Régime, les premiers producteurs de documents, qu'ils soient auteurs ou sujets, sont des hommes. De ce fait, les chercheurs et chercheuses qui souhaitent écrire une histoire des femmes doivent adopter des stratégies méthodologiques particulières, qui visent notamment à travailler des matériaux non proprement féminins[3]. Ainsi, la production d'une histoire des femmes réclame de relever plusieurs défis, à la fois documentaires, méthodologiques et historiographiques. Sur ce dernier point, l'« invisibilité » des femmes est bien connue : le célèbre titre de Michelle Perrot, *Les femmes ou les silences de l'histoire*, rappelle l'enjeu majeur que constitue la recherche dans ce domaine[4]. Elle n'est pas la seule à insister sur l'absence des femmes dans les travaux historiques. Renate Bridenthal et Claudia Koonz insistent sur l'objectif premier de la production de discours sur les femmes : il s'agit de les rendre visibles en levant le voile d'une historiographie et d'une histoire jusqu'alors entièrement écrites au masculin. De la même manière, plus de vingt années plus tard, l'ouvrage dirigé par Geneviève Dermenjian, Jacques Guilhaumou et Martine Lapied et intitulé *Femmes entre ombre et lumière. Recherches sur la visibilité sociale*, montre combien la compréhension des actions féminines et l'affirmation de leur historicité forment un but fondamental pour les chercheurs[5]. Ces trois ouvrages, pour ne citer qu'eux, ont été écrits et publiés à des périodes différentes (1977 pour Bridenthal et Koonz, 1998 pour Perrot, 2000 pour Dermenjian *et alii)* ; pendant près de trente ans, l'inégalité de traitement scientifique occupe les discours de celles et ceux qui veulent en terminer avec « la longue surdité de la discipline historique » au sujet des femmes, comme l'écrit à son tour François Thébaud[6].

3 Aujourd'hui, la présence des femmes ou de leur activité, autant dans la société que dans le cadre de la famille, n'a plus besoin d'être prouvée. Il n'est plus question de savoir si les femmes, quelle que soit leur appartenance sociale ou leur inscription spatio-temporelle, ont eu la capacité d'agir. Les chercheurs et chercheuses s'attachent désormais à comprendre les conditions dans lesquelles les femmes agissent, les domaines qui ont leur faveur et le sens de ces activités à l'aune des rapports de genre. Afin de donner les réponses les plus précises et satisfaisantes possibles, les travaux ont abandonné la démarche globale sur « la femme » ou sur « la condition féminine » pour adopter un cheminement réflexif faisant plus de place au contexte temporel et social[7]. Il s'agit donc de composer une histoire des femmes grâce à une mosaïque de travaux qui envisagent chacun un groupe féminin singulier, caractérisé par son appartenance sociale, son activité quotidienne, ses responsabilités et son rapport aux hommes. Les recherches en histoire des femmes ont alors investi avec profit les champs d'étude traditionnels, comme l'économie[8] ou la religion[9], tout en explorant des domaines encore laissés en friche, comme celui du couple et de la famille[10]. La volonté de rendre les femmes visibles dans l'histoire et dans l'historiographie a conduit à une lecture différente des sources, qui représente une clé essentielle pour la production d'une histoire la plus globalisante possible, car on ne peut envisager d'écrire une histoire des femmes fondée seulement sur des discours féminins ; ceux-ci sont trop peu nombreux, souvent mal conservés ou mal identifiés. Écrire une histoire des femmes réclame donc de composer avec l'aspect lacunaire de la documentation. En outre, il est nécessaire de porter un regard nouveau sur des sources bien connues (actes notariés ou sources judiciaires par exemple), souvent produites par des hommes (correspondances notamment), qui renferment entre les lignes des références claires aux femmes, à leur position sociale, à leurs activités. Il faut alors reconstruire les discours, formuler des

hypothèses, compiler des documents afin de révéler des rôles féminins souvent drapés d'un voile masculin. Chercher à dépasser le caractère lacunaire des archives proprement féminines, par une étude de sources masculines dans leurs filigranes, pour y retrouver la présence ou la voix des femmes, représente une façon quelque peu originale de saisir l'objet de recherche.

Accéder aux archives féminines : un défi ? Les lois implacables de la conservation des sources

4 Pour comprendre la rareté des sources proprement féminines, il est utile de poursuivre la lecture de l'ouvrage de Michelle Perrot évoqué plus tôt. L'historienne donne quelques pistes quant à l'invisibilisation des femmes dans les sources historiques, entraînant nécessairement leur absence des discours scientifiques. Elle évoque notamment la persistance de « zones muettes » relatives aux modalités de production des sources et engendrées par une « opacité habituelle » (la femme étant davantage une actrice de l'intimité, laissant par conséquent peu de traces) et par une « opacité des statistiques », qui sont souvent asexuées[11]. L'incapacité juridique qui s'abat sur les femmes mineures dans la France d'Ancien Régime, particulièrement sur les épouses, est l'un des facteurs de production de ces zones muettes. Puisque l'époux est le premier gestionnaire du patrimoine matériel par exemple, il est logique que sa signature sature l'espace documentaire des actes notariés, alors que celle de l'épouse n'est que rarement obligatoire. Davantage encore, l'effacement du féminin derrière le masculin entraîne une invisibilisation dans les sources statistiques qui visent à dénombrer ou catégoriser la population. Comme le rappelle Michelle Perrot, les recensements sous l'Ancien Régime reposent la notion de « feu » identifié grâce au seul nom du chef de famille ; par conséquent, les membres du foyer voient leur nom passé sous silence, au premier rang desquels les épouses et les filles (exception faite cependant des veuves). En conséquence, les femmes représentent dans l'histoire un monde de silence pour Michelle Perrot, né à la fois des considérations sur l'infériorité supposée des femmes ou sur leur prétendue dangerosité. Un manque de sources évident découle donc de cette absence des femmes sur la scène publique car « les archives publiques taisent les femmes » indique l'historienne[12]. En effet l'inexistence juridique, qui est le lot des femmes vivant dans le royaume de France entre les XVIe et XVIIIe siècles, entraîne également une inexistence politique qui tient les femmes éloignées des charges administratives (offices de magistrature ou de finances) et des missions de gouvernement (Conseil du roi, secrétariats d'Etat ou charges locales dans les intendances par exemple)[13]. À cet effet, la dichotomie sans cesse examinée entre privé et public trouve une prégnance certaine lorsque l'on s'intéresse aux épouses d'hommes au service de l'État[14]. En effet, tandis que les ministres affirment leur présence dans la sphère administrative et politique, leurs femmes semblent inlassablement rejetées dans l'intimité ; or l'intimité produit peu de documents accessibles à l'historien.

5 En outre, l'existence, certaine ou supposée, de sources ne signifie pas pour autant que leur identification dans les fonds soit aisée et leur consultation, par conséquent, évidente. En janvier 2015 était organisée sur le site des Archives Nationales une journée d'études ayant pour titre « À double-fonds, les archives des femmes » et interrogeant déjà le rapport entre archives et histoire des femmes. Les chercheurs et chercheuses alors rassemblés évoquaient soit l'existence de fonds spécifiquement constitués autour

de figures féminines, soit la façon dont les archives pouvaient se révéler, contre toute attente, être une barrière à la recherche. À ce sujet, Nicole Dufournaud livrait quelques conclusions fort intéressantes dans une communication intitulée : « “Ce qui n’est pas nommé n’existe pas !” La disparition des femmes dans les inventaires à la fin du XIXe siècle ». Elle expliquait qu’au cours de ses recherches aux Archives Départementales de Loire-Atlantique, elle avait remarqué la récurrence avec laquelle les femmes avaient été comme « gommées » des inventaires. En effet, alors que l’inventaire portait par exemple la mention d’un acte notarié signé par un homme, elle découvrait en consultant cet acte qu’en réalité celui-ci (et bien d’autres…) avait été signé par l’épouse de l’homme au nom inscrit dans l’inventaire. En effectuant un travail plus approfondi de recherche dans cette direction, Nicole Dufournaud avait pu mettre au jour ces erreurs d’indication dans lesquelles elle lisait une certaine misogynie de la part des archivistes ayant dressé ces inventaires à la fin du XIXe siècle. L’inventaire archivistique devenait alors lui-même document d’histoire, permettant de comprendre certains ressorts de la pensée de cette période. Afin de compléter cette interprétation et de ne pas porter une accusation absolue contre les archivistes du XIXe siècle, il est important de revenir sur les modalités mêmes de production des actes, qui contribuent à masquer la présence et les actions féminines. En effet, si les archivistes ont pu aisément gommer les noms des femmes, c’est que ces derniers n’apparaissaient pas nécessairement dans les répertoires dressés par les notaires eux-mêmes, non par simple misogynie, mais du fait de l’incapacité juridique féminine. Ainsi, lorsqu’une épouse était amenée à signer un acte, l’autorisation de son mari était nécessaire (autorisation pour signature conjointe, ou octroi d’une procuration). L’invisibilisation des femmes dans les inventaires est ainsi le fruit du statut de mineures accordé aux épouses puisque les actes notariés sont souvent identifiés selon le nom de leur auteur juridique, qui masque une réalité de production plus complexe. La volonté de retrouver des actions féminines se heurte donc parfois à un voile jeté sur les outils permettant d’accéder à la documentation. Cela freine nécessairement le travail historien, mais réclame également du chercheur ou de la chercheuse de savoir reconstituer le fil des volontés des acteurs et les conditions de leurs actions.

6 Cette identification contrariée de documents portant la trace d’actions féminines se double souvent d’une mauvaise conservation des archives produites par des femmes, ce qui accentue encore l’impression de silence à leur sujet. À ce propos, l’examen d’un exemple concret issu de notre corpus de recherche consacré aux épouses des ministres est tout à fait éclairant. Il existe en effet une distorsion manifeste dans la conservation des lettres composant la correspondance conjugale de Jérôme de Pontchartrain, secrétaire d’État de la Marine à la fin du règne de Louis XIV, et de son épouse Éléonore-Christine de La Rochefoucauld-Roye[15]. Cet échange de courriers représente une source majeure pour l’étude des couples ministériels, puisqu’elle donne à lire la teneur des discussions, le ton employé, les sujets de prédilection et permet finalement d’affirmer la place centrale de l’épouse dans la carrière de son mari[16]. Pour le bonheur des historiens et des historiennes, deux cent deux lettres de Jérôme de Pontchartrain ont été conservées aux Archives Nationales, dans le fonds 257 AP[17]. Cependant, pour le malheur des spécialistes en histoire des femmes, seules deux lettres de la main de son épouse se trouvent dans le même fonds[18]. Pourtant, Jérôme de Pontchartrain évoque régulièrement les lettres de sa femme dans ses propres dépêches, montrant que ces dernières n’étaient pas des bouteilles à la mer. La conservation des deux lettres de la main d’Eléonore-Christine de La Rochefoucauld-Roye prouve que les archives féminines

ne sont pas inexistantes : les sources ne sont pas absentes, mais plusieurs facteurs viennent compliquer leur accès et donc leur étude par les historiens et historiennes. Il est difficile d'identifier la raison pour laquelle les lettres d'Éléonore-Christine de La Rochefoucauld-Roye ont aujourd'hui disparu, mais plusieurs hypothèses peuvent être avancées. Tout d'abord, Jérôme de Pontchartrain n'a peut-être pas conservé les courriers reçus. Toutefois, cette première hypothèse paraît douteuse de la part d'un homme de plume comme l'est un secrétaire d'État, qui par ailleurs, a conservé la correspondance passive produite par sa mère, Marie de Maupeou, dans les années 1690[19]. Deuxièmement, il faut envisager que les lettres de la main de l'épouse n'ont peut-être pas retenu l'attention des héritiers, au profit de celles rédigées par le mari et chef de famille. Enfin, Hélène Himmelfarb propose une dernière hypothèse qui met en jeu le remariage de Jérôme de Pontchartrain. Après la mort d'Éléonore-Christine de La Rochefoudauld-Roye (1708), ce dernier a en effet contracté une seconde alliance en 1711 avec Hélène Rosalie de l'Aubespine. Pour Hélène Himmelfarb, celle-ci aurait pu se débarrasser des courriers encombrants de la première épouse désormais disparue. Cette hypothèse suppose qu'Hélène de l'Aubespine ait eu accès aux papiers de son mari, ce qui constitue un doute raisonnable ne permettant pas de la valider. En outre, certains documents aujourd'hui conservés dans le fonds Maurepas (257 AP) sont issus de ventes aux enchères effectuées après la dispersion des papiers dans les années 1960. Les lettres d'Eléonore-Christine de La Rochefoucauld-Roye se trouvent donc peut-être aujourd'hui encore entre des mains privées. La formulation de ces quatre hypothèses montre combien l'identification, la conservation et l'accessibilité des archives féminines est un enjeu majeur pour la production du discours historique. Quelle que soit la raison véritable de cette disparité de conservation, pour connaître la place de l'épouse au sein de ce couple singulier[20], une lecture en filigrane des lettres du mari est nécessaire, car le silence apparent des sources ou les tricheries des inventaires ne doivent pas décourager l'historien ou l'historienne ; il s'agit d'autant de défis pour une lecture différente des documents produits par les hommes.

Un vacarme documentaire au masculin : lire la subordination féminine dans les sources

7 Au caractère lacunaire des archives féminines, répond un vacarme documentaire au masculin, puisque les fonds regorgent de documents écrits par des hommes, pour des hommes, au nom d'autres hommes. Pourtant, ces derniers vivent nécessairement entourés de femmes (mères, épouses, filles, nièces, marchandes, fournisseuses, servantes, artisanes…). Cette remarque permet d'adopter un regard nouveau sur ces archives dites masculines, finalement riches en renseignements propices à l'écriture d'une histoire des femmes et du genre. En effet, penser une histoire des femmes de la France moderne implique en réalité de construire une réflexion genrée, qui repose sur l'inégalité de fait qui oppose homme majeur (mari disposant du pouvoir de décision) et femme mineure (épouse « sous puissance de mari[21] »). Par ailleurs, dans un souci de méthodologie, il faut insister sur le regard précis que les chercheurs et chercheuses en histoire des femmes doivent adopter pour l'analyse de la documentation. Du fait de sources peu nombreuses ou partielles, il est essentiel de « faire feu de tout bois » en s'attachant aux mots employés, y compris dans des documents écrits par des hommes, pour des hommes. En effet, la présence des femmes est souvent ténue, contenue dans

des formules lapidaires ou dans une simple évocation. La recherche ne peut donc faire l'économie d'une lecture en série de documents tels que les actes notariés, qui, au premier abord, ne font pas entendre la voix des femmes.

8 Ces sources sont à cet égard des outils essentiels pour la compréhension des rapports femmes-hommes, régis par les normes du statut juridique féminin. Les historiens qui ont travaillé sur la condition des femmes dans la France moderne insistent tour à tour sur le caractère strict mais protecteur du statut juridique des femmes, notamment des épouses. En observant les règles définies par la coutume de Paris, qui régit le cadre juridique dans lequel évoluent les couples ministériels sous le règne de Louis XIV, il apparaît que les femmes sont matériellement protégées. En effet, si les épouses ne sont que rarement les gestionnaires de leur fortune, elles en restent les propriétaires et conservent un droit inaltérable sur leurs biens. C'est pourquoi la coutume de Paris prévoit la formation d'une communauté des biens entre les époux, mais également la conservation de propres composés, en valeur, de la majorité de la dot[22]. L'époux ne dispose alors que d'une gestion déléguée de ces biens, sur laquelle l'épouse conserve un droit de regard[23]. Enfin, la définition d'un douaire coutumier à prendre sur l'ensemble des biens du mari défunt au moment du veuvage vient compléter ces clauses de protection[24]. Cependant, un autre regard doit être porté sur la coutume afin d'en comprendre toutes les implications pour la vie quotidienne des femmes. En effet, elle leur est juridiquement défavorable puisqu'elle place les femmes dans une situation de minorité pendant une grande partie de leur existence, exception faite d'un éventuel veuvage leur permettant d'accéder à une existence juridique pleine et entière[25]. Il est donc impossible pour une femme mineure ou mariée d'ester en justice, de signer un contrat sans autorisation masculine ou de gérer seule des biens autres que ses propres dont le contenu et la valeur ont été définis dans le contrat de mariage. À ce sujet, Dominique Deslandres affirme que « le destin d'une femme [de l'époque moderne] est toujours officiellement lié à celui d'un homme : elle est fille de l'homme dont elle porte le patronyme et qu'elle quitte pour épouser un homme choisi par ses parents afin de devenir mère d'un homme »[26]. Davantage encore, les épouses voient leur capacité d'action économique et domestique limitée par la volonté masculine, puisqu'elles ne peuvent signer aucun acte sans autorisation préalable du mari.

9 L'analyse de l'économie domestique des couples ministériels repose sur l'examen des actes notariés principalement conservés dans le Minutier Central des notaires parisiens aux Archives nationales, auxquels s'ajoutent des documents de gestion seigneuriale conservés dans plusieurs centres d'Archives départementales[27] ou encore entre mains privées[28]. La compilation de ces documents montre que les ministres sont les premiers administrateurs des biens, qu'ils soient leur propriété, communs au couple ou propres de l'épouse, sans que ces dernières n'y prennent une part quelconque. Parmi ces actes, nous proposons l'étude de deux cas concrets qui manifestent le pouvoir de gestion de l'époux. Trois ans après son mariage, le 17 octobre 1654, Nicolas Fouquet signe avec les religieux de l'abbaye du Jard, située dans le diocèse de Sens, un acte d'échange de terres concernant le lieu-dit Vilerne[29]. Si, de façon traditionnelle, les titres et fonctions de Nicolas Fouquet sont exposés au début de l'acte (« Monsieur Fouquet, surintendant des finances et procureur général du roi en sa cour de Parlement à Paris »), aucune référence n'est faite à Marie-Madeleine de Castille, sa seconde épouse depuis l'année 1651. Seule la signature du surintendant figure au bas du document. L'acte d'échange ne précise pas si cette terre appartenait en propre à Nicolas Fouquet : ceci expliquerait

l'absence de son épouse pour la conclusion de l'affaire. Si ce type d'acte ne doit pas étonner et ne peut servir, seul, d'exemple pour affirmer la non-participation des femmes à la gestion domestique, il est utile de le mettre en exergue afin de comprendre quelles possibilités d'administration du patrimoine se présentaient aux époux. Dans ce cas, malgré un investissement certain de la part de Nicolas Fouquet dans les affaires financières de l'État en sa qualité de surintendant, ce dernier choisit de ne rien déléguer et de signer, seul, le document utile à la fructification de ses biens. Autre exemple, choisi volontairement parmi les papiers d'un autre couple ministériel : le 23 mars 1701, Michel Chamillart, alors contrôleur général des Finances et secrétaire d'État de la Guerre, achète « une place de terre de cinq toises sur toute sa profondeur de vingt toises environ, sise à Paris »[30]. Le vendeur est Pierre Bellay, originaire de Blois, dont l'épouse est nommée dans l'acte qui précise d'ailleurs qu'elle a été « de lui autorisée ». Néanmoins, il s'agit de la seule femme citée dans le document : Élisabeth-Thérèse Le Rebours, épouse de Michel Chamillart, ne prend pas part à la transaction ni à la rédaction du document qui l'officialise. Pourtant, le couple Chamillart est commun de biens selon le contrat de mariage signé le 25 octobre 1680[31], et aucune séparation n'a été établie. Par conséquent, l'achat de cette terre concerne le mari comme sa femme dans une perspective stricte de propriété. Néanmoins, l'écrasante capacité juridique masculine semble ici s'exprimer, au détriment d'une épouse laissée loin de la gestion du patrimoine. Dans ces deux exemples d'ailleurs, l'effacement des épouses vis-à-vis de la gestion des biens doit être envisagé dans le cadre de l'affirmation de la puissance du mari dans la société patriarcale qu'est la France du XVIIe siècle[32].

10 Cependant, il n'en va pas de même pour l'ensemble des actes notariés. Ainsi, en 1642, c'est le couple de Loménie de Brienne dans son intégralité, mari et femme, qui signe une déclaration de paiement : « Haut et puissant seigneur Henri-Auguste de Loménie comte de Brienne [...] et haute et puissante dame Louise de Béon du Massez son épouse de lui suffisamment autorisée », indique le protocole du document[33]. La formulation notariale est stéréotypée et nombreux sont les actes notariés qui l'emploient, avec quelques variantes : « son épouse qu'il autorise à l'effet des présentes[34] », « épouse de lui autorisée à l'effet des présentes[35] », « son épouse de lui suffisamment autorisée à l'effet des présentes[36] ». Toutes ces variations discursives montrent que l'épouse peut être associée à son époux dans l'administration de la fortune du couple, selon l'autorisation clairement énoncée par ce dernier auprès du notaire. La capacité d'action économique des épouses est donc inhérente à la formulation d'une autorisation par le mari ; ramenant toujours les femmes à une situation de dépendance juridique. Cette association ponctuelle dans le cadre de la communauté des biens permet à l'historien ou à l'historienne de révéler la trace des épouses dans les archives notariales et d'en tirer des conclusions. Premièrement, l'évocation de l'épouse est une conséquence de sa capacité de propriété : elle possède ses biens propres et ceux entrés dans la communauté, même si elle ne peut les gérer seule. L'autorisation confiée par le mari représente donc un rempart contre l'inexistence juridique féminine, car l'époux seul peut prendre la décision d'associer ou non son épouse à la gestion domestique. Par conséquent, la collaboration conjugale lisible dans l'expression de l'autorisation maritale, prend toujours naissance dans le cadre d'une société patriarcale. Si l'existence juridique de l'épouse est réelle au moment de la signature de l'acte, elle n'est que ponctuelle, et la formulation notariale de l'autorisation rappelle dans sa forme le caractère limité de la capacité d'action économique de l'épouse.

11 La compilation de ce type de sources permet de faire émerger une présence finalement têtue des épouses qui, si elle n'est pas immédiatement remarquable car limitée à la seule citation de leur nom, doit interroger. Dans ces conditions, l'expression « épouse autorisée », si courte qu'elle soit, apparaît essentielle et révélatrice d'un certain fonctionnement conjugal dans la France moderne. L'autorisation revêt deux formes opposées et complémentaires dans le contexte juridique et social de la coutume de Paris. Tout d'abord, elle est révélatrice de l'insistante subordination féminine que la formule rappelle parfaitement. Mais l'autorisation masculine offre la possibilité d'une association des conjoints au sein de l'économie domestique, laquelle ouvre aux épouses les portes d'une activité gestionnaire les faisant émerger de la passivité dans laquelle semblent les plonger les règles de la coutume de Paris.

Le silence n'est pas inaction : révéler la capacité d'action féminine sous des plumes masculines

12 Michelle Perrot le remarque elle-même dans son ouvrage de 1998 : les silences de l'histoire des femmes sont davantage des silences de l'historiographie que des sources[37]. Si celles-ci sont parfois mal conservées ou dispersées, et si les mentions faites aux femmes dans les documents sont souvent ténues et révélées par des plumes masculines, cela ne signifie nullement que les femmes sont absentes des archives. Les correspondances, les comptes, les actes notariés foisonnent en réalité de la présence des femmes, mais celle-ci réclame de l'historien une lecture particulière afin d'être révélée. Si de nombreux actes notariés sont la preuve de l'implacable condition juridique féminine, certains invitent au contraire à affirmer la puissance d'action des épouses, exprimée d'abord par les sociologues sous le vocable d'*agency*[38]. Le concept ne renvoie pas seulement à l'action elle-même ; elle met en valeur les modalités de l'action en considérant la possibilité offerte à l'individu d'agir librement ou non. En effet, l'*agency* doit être comprise comme la volonté d'agir des individus malgré les contraintes, avec les contraintes, au sein des contraintes qui s'imposent à eux. Nous avons rappelé plus tôt quelles sont celles que connaissent les épouses dans la France moderne, particulièrement lorsqu'elles vivent sous la coutume de Paris. La capacité d'action de ces dernières est donc très largement enserrée par leur inexistence juridique. Cependant, certaines sources permettent de relativiser cette incapacité, au premier rang desquelles se trouvent les procurations.

> Par devant les notaires garde-notes du roi notre sire au Châtelet de Paris soussignés, fut present en sa personne messire Michel Le Tellier [...], lequel a fait et constitué sa procuratrice generale et speciale dame Élisabeth Turpin son épouse [...]. À laquelle dame le seigneur constituant donne pouvoir et puissance de regir et gouverner tout et chacun de leurs biens[39].

13 Élisabeth Turpin a épousé Michel Le Tellier en 1629 ; alors que ce dernier est nommé secrétaire d'État de la Guerre en 1643, il confie régulièrement à son épouse la gestion de leurs biens, par la signature de nombreuses procurations, particulièrement dans les moments où le service de l'État se fait plus pressant[40]. Élisabeth Turpin est alors l'une des quatre épouses de ministres à bénéficier de procurations, sur un groupe formé par vingt-sept femmes. Ce chiffre permet de mettre en perspective l'usage des procurations, qui reste soumis à la seule volonté de l'époux. Ceci ne retire rien à la signification de ce type de documentation : il s'agit d'une translation ponctuelle

d'autorité juridique et économique sur les biens du mandataire. Pour la femme mariée, la procuration a donc une importance considérable, puisqu'elle lui confère une capacité juridique qui lui était jusqu'ici interdite. Cette possibilité d'action nouvelle des épouses procuratrices est lisible dans le texte normé des actes rédigés par les notaires, dont l'analyse permet de déceler les cinq types de responsabilités qui peuvent désormais reposer sur elles. Premièrement, les procuratrices doivent administrer les biens meubles et immeubles, c'est-à-dire effectuer les ventes, achats et affermages nécessaires. Cette autorité est totale, le texte indiquant que le mandataire « donne pouvoir puissant de régir et gouverner tous et chacun de leurs biens ». Deuxièmement, elles doivent recevoir les paiements et loyers des biens loués, notamment ceux dont elles ont signé les baux : « recevra toutes les sommes [...] et loyers qui leur sont dus ». La gestion des biens comporte donc une dimension purement financière et comptable. Troisièmement, en conséquence du droit précédent, elles doivent tenir à jour les quittances, c'est-à-dire les actes qui notifient que les loyers et dettes ont été réglés. Il est alors impératif que les épouses suivent les affaires et leur évolution financière de manière régulière et ordonnée. Quatrièmement, elles doivent elles-mêmes faire les baux et échanges concernant les biens du couple. Enfin, un plus long paragraphe expose les actions qu'elles peuvent mener en justice pour défendre lesdits biens. L'acte de procuration est véritablement un moyen d'effacer temporairement l'incapacité juridique féminine. En effet, chaque interdiction pesant sur les épouses est levée : impossibilité de signer un contrat, de recevoir des sommes d'argent ne correspondant pas à ses propres, de se présenter et de témoigner en justice. Ce pouvoir d'agir englobe l'ensemble de l'économie domestique et prouve que « l'incapacité juridique des femmes mariées ne se fonde pas sur leur absence présumée de “raison”, mais plutôt sur la nécessité de hiérarchiser le pouvoir au sein de la famille » ainsi que l'affirme Benoît Grenier[41]. Les procurations sont donc des sources de premier ordre pour approcher l'*agency* féminine dans la France moderne. Pourtant, elles sont rédigées par des hommes (les notaires) à la demande d'autres hommes (les époux) et ne sont donc pas à proprement parler des « archives féminines ». Plus encore, dans la procédure de rédaction de l'acte, les femmes semblent passives (elles sont choisies par leurs époux, elles sont citées par les notaires, elles reçoivent des responsabilités qui s'imposent à elles). La lecture analytique de l'acte permet de l'envisager sous un angle bien différent : la procuration est une porte ouverte sur une capacité d'action économique et domestique au féminin, qui doit engager l'historien ou l'historienne à rechercher les actes notariés ensuite signés par les épouses comme autant de mises en œuvre de leur *agency*.

14 De la même façon le défaut de conservation des lettres d'Éléonore-Christine de La Rochefoucauld-Roye, épouse de Jérôme de Pontchartrain, implique d'effectuer une lecture des dépêches de ce dernier « en creux » ou « en négatif » pour emprunter le langage photographique, car ces lettres s'insèrent dans une véritable correspondance au caractère dialogué évident. Par conséquent, l'analyse de cette correspondance demande de l'envisager comme un échange permanent dont nous avons perdu les réponses. La lecture suivie des courriers permet de faire émerger quatre sujets principalement abordés par le couple : l'expression de l'amour conjugal et de l'inquiétude, les discours à propos de la parentèle, les récits du quotidien politique et ses corollaires, les nouvelles de la cour dans leur globalité. Ainsi, l'épouse est entretenue de sujets qui ne renvoient pas seulement à la sphère familiale et domestique ; elle accède à la réalité du « métier » de secrétaire d'État de son époux,

entre service du roi et affaires de la cour. De ce fait, Éléonore-Christine devient une véritable confidente et conseillère pour son époux, bien accablé par la tâche qui lui incombe :

> Ce matin conseil des Finances pour moi à midi. Léger est arrivé de Toulon après dîner. Les comptes de l'Ordre de Saint Louis arrêtés chez mon père sur le soir. Visite de Monsieur de Maisons et autres. Le tout, sans compter mes occupations et autres vous persuaderont aisément que je n'ai pas eu de temps de reste[42].

15 L'emploi du temps du secrétaire d'État est fort rempli, puisqu'il a la responsabilité de la ville de Paris, des services domestiques attachés à la personne du souverain, de la maison militaire du roi, des institutions scientifiques et artistiques établies à Paris, des affaires du clergé, de la marine, des galères, du commerce (notamment avec l'outre-mer) et des colonies. Jérôme de Pontchartrain n'hésite pas à transmettre à son épouse des informations relatives à ses occupations ministérielles et curiales, en lui envoyant des documents qu'il lui demande avec insistance de consulter. Ces papiers sont de plusieurs natures : gazettes et lardons, listes des charges vacantes, nominations et invités de Marly (afin qu'elle connaisse les effets de la faveur royale), et courriers reçus dans le cadre des fonctions de secrétaire d'État. Si les deux premières catégories de documents ne doivent pas étonner, du fait de leur caractère purement informatif et divertissant, la transmission d'informations confidentielles concernant le service du roi peut davantage surprendre. L'absence de conservation d'autres correspondances conjugales ministérielles nous empêche de trancher sur le caractère normé ou singulier de ces échanges. Les choix de Pontchartrain vis-à-vis de son épouse gardent donc leur valeur d'exemple, sans pouvoir être généralisés. Néanmoins, l'existence même de ces dépêches et leur contenu constitue une preuve de la possibilité d'une discussion conjugale, voire d'une concertation, que la distance même ne saurait interrompre. Pour autant, Jérôme de Pontchartrain a conscience de la transgression qu'il commet alors, puisqu'il insiste à plusieurs reprises sur la nécessité de la discrétion : « Il ne faut pas que vous en sachiez rien [sic] et même si on vous en parle faites l'ignorante[43] », ou encore « je vous envoie un mémoire que je vous prie de lire. Nous en parlerons ensemble la prochaine fois, n'en faites cependant aucun usage je vous prie[44] », « n'en parlez pas s'il vous plaît absolument. Je vous en dirai le détail quand je vous verrai[45] ». Du point de vue méthodologique, cette transmission d'informations permet une interprétation en creux du rôle de l'épouse et du fonctionnement conjugal. La répétition de cette transmission d'informations est une preuve de l'activité supposée de la dame. Celle-ci doit certainement y trouver une source d'information utile pour mieux comprendre le métier de secrétaire d'État puisque Jérôme de Pontchartrain persiste à lui envoyer les gazettes et les courriers qu'il reçoit. Faisant d'Éléonore-Christine sa confidente, le ministre transgresse les normes juridiques, sociales et politiques de son temps. En effet, Éléonore est une femme et en tant que telle, elle devrait être tenue à l'écart des charges de gouvernement[46] ; la décision de Jérôme de partager avec elle des informations confidentielles la fait entrer dans le secret du gouvernement, si cher à Louis XIV[47], si bien que des affaires d'État entrent dans la sphère conjugale. La disparition des lettres d'Eléonore-Christine nous prive d'un avis clair sur sa position dans cet échange : n'était-elle qu'un réceptacle passif des informations transmises par son mari ? Au contraire, émettait-elle des avis ou formulait-elle des conseils ? Il est bien mal aisé de l'affirmer. Néanmoins, un fait d'importance est révélé par l'attitude épistolaire de Jérôme de Pontchartrain : les sphères privées et publiques, masculines et féminines, ne sont pas absolument

étanches. En outre, la lecture en filigrane et en continu des lettres de l'époux permet de reconstruire la position de l'épouse au sein du couple, bien loin des images de passivité attachées à la condition féminine dans la France moderne[48].

Conclusion

16 Faire de l'histoire des femmes est parfois un véritable défi du point de vue archivistique. Les documents retrouvés ne font pas nécessairement entendre la voix des femmes étudiées ; pourtant, notamment dans une perspective d'histoire du genre, il est nécessaire d'envisager l'étude de sources masculines pour accéder à la fois à la réalité de l'*agency* féminine et aux représentations de cette capacité d'action dans les mentalités de la période analysée. En réalité, la nécessité de passer par le truchement de sources produites par les époux représente une chance heuristique, puisqu'elle permet d'envisager non seulement une histoire des femmes, mais également une histoire du couple et du fonctionnement conjugal.

NOTES

1. François Thébaud, *Écrire l'histoire des femmes et du genre*, Paris, ENS Editions, 2007, p. 29.

2. Annick Tillier (dir.), *Des sources pour l'histoire des femmes. Guide*, Paris, Bibliothèque nationale de France, 2004.

3. *Infra*, « III. Le silence n'est pas inaction : révéler la capacité d'action féminine sous des plumes masculines. »

4. Michelle Perrot, *Les Femmes ou les silences de l'histoire*, Paris, Flammarion, 2020 (première éd. 1998).

5. Geneviève Dermenjian, Jacques Guilhaumou et Martine Lapied (dir.), *Femmes entre ombre et lumière. Recherches sur la visibilité sociale (XVIe-XIXe siècles)*, Paris, Publisud, 2000.

6. F. Thébaud, *Écrire l'histoire des femmes et du genre*, *op. cit.*, p. 30.

7. À ce titre, il est intéressant de remarquer l'usage du pluriel dans les études des années 1990 (Georges Duby et Michelle Perrot (dir.), *Histoire des femmes en Occident*, Paris, Plon, 1991-1992.) tandis que les premières tentatives de synthèse utilisaient le singulier dans leur titre (Pierre Grimal (dir.), *Histoire mondiale de la femme*, Paris, Nouvelle librairie de France, 1965-1967).

8. James B. Collins, « The economic role of women in Seventeenth-Century France », *French Historical Studies*, 16/2 (1989), p. 436-470 ; Evelyne Berriot-Salvadore, « Rôle féminin dans la bourgeoisie d'affaires du XVIe siècle », dans Yvonne Knibiehler *et al.*, *Marseillaises. Les Femmes et la ville*, Paris, Côté-Femmes, 1993, p.210-218 ; Martine Cocaud et Dominique Godineau (dir.), *Travail, femmes et genre*, dossier de : Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest, 114/3 (2007).

9. Marcel Bernos et Jean Delumeau, *Femmes et gens d'Église dans la France classique : XVII - XVIIIe siècle*, Paris, les Éditions du Cerf, 2003.

10. Scarlett Beauvalet-Boutouyrie, *Être veuve sous l'Ancien Régime*, Paris, Belin, 2001 ; Agnès Walch, *Histoire du couple en France*, Rennes, Éditions Ouest-France, 2003.

11. M. Perrot, *Les Femmes ou les silences de l'histoire*, *op. cit.*, p. 17-23.

12. *Ibid.*, p. 49.

13. Scarlett Beauvalet-Boutouyrie, *Les femmes à l'époque moderne*, Paris, Belin, 2003, p. 68 et p. 221.
14. Pauline Ferrier-Viaud, *Épouses de ministres. Une histoire sociale du pouvoir féminin au temps de Louis XIV*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2022.
15. Archives nationales [désormais AN], 257 AP/3, Dossier 1.
16. Le recours à la correspondance est le fruit de l'éloignement récurrent des deux époux durant les années que durent leur mariage, entre 1697 et 1708. En effet, Jérôme de Pontchartrain, ministre et fils de ministre, doit vivre à proximité du souverain qu'il conseille sur les questions maritimes, commerciales et coloniales. Mais Éléonore-Christine de La Rochefoucauld-Roye ne peut supporter les exigences de la vie curiale du fait d'une maladie gynécologique récurrente et particulièrement douloureuse ; voir Pauline Ferrier-Viaud, « Politique informelle et conjugalité : stratégies de couple et confidences dans la correspondance privée de Jérôme de Pontchartrain (1697-1708) », *Parlement[s], Revue d'histoire politique*, HS 14 (2019/2), p. 43-64 [En ligne : https://www.cairn.info/revue-parlements-2019-2-page-43.htm].
17. AN, 257 AP/3, Dossier 1.
18. AN, 257 AP/2, Dossier 3.
19. AN, 257 AP/2, Dossier 2. Marie de Maupeou est l'autrice de trente-cinq lettres conservées et destinées à son fils Jérôme de Pontchartrain, alors que ce dernier est en voyage de formation dans les ports français, afin d'obtenir le secrétariat d'État à la Marine.
20. Le couple Pontchartrain est singulier dans le cadre de notre étude, car il est le seul pour lequel une correspondance conjugale a été retrouvée à ce jour.
21. S. Beauvalet-Boutouyrie, *Les femmes à l'époque moderne, op. cit.*, p. 68.
22. Elie Haddad donne une évaluation chiffrée éclairant la situation : dans la noblesse de robe, un tiers seulement de la dot entre dans la communauté ; dans la noblesse ancienne, le taux est encore plus faible, atteignant 20 % après 1660 (Elie Haddad, « Rôles et place des femmes dans les maisons nobles XVIe- XVIIIe siècles », Séminaire « Société et pouvoir » dirigé par Fanny Cosandey et Robert Descimon, EHESS, 12 décembre 2014).
23. Pensons à ce sujet aux études réalisées sur les séparations de biens à la demande de l'épouse, motivées par une gestion délétère du mari. Il est question pour les femmes de pouvoir vivre dignement grâce aux fruits de leur fortune, mais également (et surtout) de transmettre en ligne matrilinéaire à leurs héritiers les biens confiés par leurs parents au moment du mariage, la dot étant d'ailleurs considérée comme une avance d'hoirie. Voir Alain Lottin (dir.), *La Désunion du couple*, Villeneuve-d'Asq, Presses Universitaires du Septentrion, rééd. 2019, chapitres 5 et 7 [p. 105-122 et p. 135-162] ; Marie Landelle, *La Séparation de biens dans la haute société parisienne au milieu du XVIIIe siècle (1730-1761)*, thèse pour le dipl. d'archiviste paléographe, École nationale des chartes, 2012.
24. Gérard Beaur, « Le contrat de mariage dans les sociétés européennes. Enjeux familiaux et pratiques des acteurs », *Annales de démographie historique*, 121 (2011), p. 5-21.
25. S. Beauvalet-Boutouyrie, *Être veuve sous l'Ancien Régime, op. cit.*
26. Dominique Deslandres, « Les pouvoirs de l'absence. Genre et autorité d'après Marie Guyart de l'Incarnation », dans Benoît Grenier et Emmanuelle Charpentier, F*emmes face à l'absence, Bretagne et Québec (XVII - XVIIIe siècles)*, Québec, CIEC, 2015, p. 5-14 dont p. 5.
27. Pour le couple Chamillart, voir Archives départementales de la Sarthe, 1 E et 28 J ; pour le couple Pontchartrain (Louis), voir Archives départementales des Yvelines, 48 J ; pour le couple de Louvois, voir Archives départementales de l'Yonne, 3 J.
28. Pour le couple Le Tellier, voir le fonds Doudeauville, conservé par la famille de La Rochefoucauld (Ernest Coyecque et Jean Monicat, *Inventaire des archives Doudeauville au château de Bonnétable*, dactyl., 1929).
29. AN, T 164 10, acte d'échanges de terres, 17 octobre 1654.
30. AN, MC/ET/CV/977, acte d'achat de terres, 23 mars 1701.

31. AN, MC/ET/LXIX/438, contrat de mariage de Michel Chamillart et Elisabeth-Thérèse Le Rebours, 25 octobre 1680.
32. L'ensemble des actes notariés signés par les ministres ou à leur demande n'a pas été retrouvé, empêchant une évaluation statistique du recours à l'association de l'épouse. Cependant, on peut affirmer que cette modalité de gestion conjointe des biens est davantage sollicitée que la délégation par procuration, qui concerne quatre épouses du groupe d'étude, sur vingt-sept au total.
33. AN, MC/ET/XLIII/38, déclaration du couple Loménie de Brienne à Louis d'Eaubonne, 1er décembre 1642.
34. AN, MC/ET/LI/228, constitution de Madeleine Fabri, procuratrice de Pierre Séguier, à Pierre Goury, 7 février 1650.
35. AN, Y 191, fol. 439, donation d'une rente à Marie Payen par Hugues de Lionne et son épouse Paule Payen, 6 novembre 1654.
36. AN, Y 196, fol. 190v, donation de la terre et seigneurie du Grand Anvers par Fouquet et son épouse à Gilles Fouquet, 10 décembre 1658.
37. M. Perrot, *Les femmes ou les silences de l'histoire, op. cit.* , p. 25.
38. Terme-clé des théories féministes anglo-saxonnes, développé dans les années 1980-1990, le concept a connu un premier traitement scientifique à l'aune du genre sous la plume de Pierre Bourdieu avant d'être utilisé et défini dans les travaux historiques, voir Anne Montenach, « Agency, un concept opératoire dans les études de genre ? Introduction », *Rives Méditerranéennes*, 41 (2012), p. 7-10.
39. AN, MC/ET/LXXV/120, procuration de Michel Le Tellier en faveur de son épouse Elisabeth Turpin, 20 août 1663.
40. AN, MC/ET/LXXV/92, 16 mai 1656 ; AN, MC/ET/LXXV/95, 13 mai 1657 ; AN, MC/ET/LXXV/99, 1er avril 1658 ; AN, MC/ET/LXXV/10, 25 avril 1658 ; AN, MC/ET/LXXV/120, 16 mai 1663 ; AN, MC/ET/LXXV/104, 28 juillet 1659 ; AN, MC/ET/LXXV/123, 20 août 1663 ; pour une étude plus approfondie de ces procurations, voir P. Ferrier-Viaud, *Epouses de ministres*, *op. cit.*, p. 75-87.
41. Benoît Grenier, « "Sans exceptions ni réserve quelconques". Absence des hommes et pouvoir des femmes à Québec au XVIIIe siècle », dans *Femmes face à l'absence, Bretagne et Québec (XVIIe-XVIIIe siècles)*, Montréal, CIEC, 2015, p. 29-38 dont p. 32.
42. AN, 257 AP 3, dossier 1, 6 août.
43. AN, 257 AP 3, dossier 1, 30 septembre.
44. *Ibid.*
45. *Ibid.*
46. S. Beauvalet-Boutouyrie, *Les femmes à l'époque moderne, op. cit.*, p. 68.
47. Lucien Bély, *Les secrets de Louis XIV. Mystères d'État et pouvoir absolu*, Paris, Tallandier, 2013.
48. Pour une analyse plus approfondie de cette correspondance et mieux saisir la place de l'épouse, voir P. Ferrier-Viaud, « Politique informelle et conjugalité », art. cit.

RÉSUMÉS

Les documents d'archives représentent le cœur du travail historien. Ils sont en premier lieu les « sources » sans lesquelles aucun discours historique ne peut être écrit. Ils sont par conséquent les cibles de l'enquête des chercheurs et chercheuses. Écrire l'histoire des femmes se heurte dans

cette perspective de recherche à plusieurs écueils. Cet article propose de rappeler le caractère lacunaire, difficile d'accès, parfois caché, des archives féminines de la France d'Ancien Régime, tout en montrant comment lever le voile apparent qui empêche au premier abord de produire un discours historique solide et étayé. La rareté de ces documents doit en effet être envisagée comme un obstacle à surmonter grâce à quelques réflexes méthodologiques : il s'agit de retrouver la trace des femmes dans les archives, et non de débusquer absolument des archives produites par des femmes. Le caractère lapidaire de formules notariales, ou bien les dépêches d'un mari inquiet, révèlent alors la place des femmes dans leurs couples, dans leurs familles et dans la société française de l'époque moderne.

Archival documents are the core of historical work. They are primarily the 'sources' without which no historical work can be written. They are therefore the targets of the researchers' investigation. Writing the history of women in this research perspective comes up against several issues. This article proposes to recall the incomplete, difficult to access, and sometimes hidden nature of women's archives in Ancien Régime France, while showing how to lift the apparent veil that at first sight prevents the production of a solid and substantiated historical work. The scarcity of these documents should be seen as an obstacle to be overcome thanks to a few methodological reflexes: it is a question of finding the trace of women in the archives, and not of unearthing the archives produced by women. The terse nature of notarial formulas, or the dispatches of a worried husband, reveal the place of women in their couples, in their families and in French society in the modern era.

INDEX

Mots-clés : histoire des femmes, histoire du genre, capacité d'action, agency, sources féminines
Keywords : women's history, gender history, empowerment, agency, women's sources

AUTEUR

PAULINE FERRIER-VIAUD

Pauline Ferrier-Viaud est docteure en histoire et maîtresse de conférences à l'Université d'Artois. Ses recherches s'insèrent dans les champs de l'histoire des femmes, du genre, du couple et de la famille dans la France moderne. Elle est l'autrice d'une thèse consacrée aux épouses des ministres publiée en 2022 aux éditions Champ Vallon et pensée comme une histoire sociale du politique mettant en jeu la capacité d'action féminine au prisme des carrières masculines.

Retracer le parcours de femmes refusant une grossesse illégitime à partir des archives judiciaires (France, XVIIe-XVIIIe siècles)

Tracing the path of women refusing an illegitimate pregnancy from court archives (France, 17th-18th centuries)

Laura Tatoueix

---

1 En France, à l'époque moderne, la criminalisation de l'avortement volontaire est particulièrement paradoxale. C'est une catégorie criminelle effective pour les juristes laïques, provenant du droit canon comme l'a très bien montré Wolfgang P. Müller[1], mais aucune loi ne la définit précisément et il y a très peu de jurisprudence sur le sujet. Ce n'est que dans le code pénal de 1791 que la première criminalisation explicite de l'avortement comme catégorie criminelle spécifique figure dans le droit séculier[2]. Cependant, avant cette date, l'avortement émaille les archives judiciaires, le plus souvent dans le cadre de la répression menée contre les crimes de « recel de grossesse et suppression de part », tels qu'ils sont définis par l'édit d'Henri II de février 1557[3]. Ce texte stipule que toute femme ou fille qui a caché sa grossesse et dont l'enfant est mort sans avoir reçu le baptême, pourra être condamnée à mort même si les preuves de sa culpabilité ne sont pas parfaitement établies[4]. Désormais, la seule présomption d'homicide suffit pour condamner une femme à mort, au seul motif que, en l'absence d'aveux, les preuves sont quasiment impossibles à établir s'il n'y a pas de témoin (d'où la criminalisation du recel de grossesse). Dans les faits, les procédures concernent aussi bien des infanticides (précisément des néonaticides) que des avortements qui relèvent de la même catégorie criminelle et sont considérés indifféremment par la justice. Malgré cette confusion, une petite cinquantaine de procédures mentionnant l'avortement ont pu être identifiées dans le cadre de la répression contre le recel de grossesse et la suppression de part[5]. Elles sont toutes issues des archives de juridictions

ordinaires jugeant en première instance, à différents niveaux du maillage judiciaire : justices inférieures et subalternes, bailliages royaux, présidiaux[6].

2 Ces procès donnent à voir des femmes ayant refusé une grossesse dans un contexte social très précis et ne sont pas représentatifs des parcours de toutes les femmes qui refusent une grossesse à l'époque moderne[7]. Premièrement, cette répression présente un biais sociologique puisque seules des femmes en situation de grossesse illégitime, alors que cela n'est pourtant pas précisé dans l'édit, font l'objet d'une accusation. L'avortement des femmes mariées n'est pas une réalité judiciaire s'il est pourtant une réalité sociale. En très grande majorité, ce sont également des femmes issues de milieux sociaux défavorisés : des domestiques, des journalières, etc. Sur la dimension sociologique de l'illégitimité telle qu'elle apparaît dans ces archives judiciaires, cela concorde avec les conclusions que les travaux sur les déclarations de grossesses ont déjà faites[8]. Les déclarations de grossesse apparaissent d'ailleurs comme des sources complémentaires à ces procès puisqu'elles ont justement pour but d'éviter aux femmes enceintes non mariées d'être condamnées à mort pour présomption d'homicide dans le cadre de l'édit de février 1557. Cependant nombreuses sont celles qui attendent un terme avancé pour faire cette déclaration[9]. Celles qui se retrouvent accusées alors qu'elles n'étaient pas à terme évoquent justement le temps restant pour expliquer l'absence de déclaration. Deuxièmement, dans ces procédures, la prise en charge de la complicité est quasiment inexistante : seul le géniteur ou l'entourage proche (parents) peuvent parfois être appelés à comparaître. Elles sont centrées sur les femmes ayant cherché à mettre fin à leur grossesse, jamais sur les personnes ayant procuré cet avortement. Les avorteurs et avorteuses sont un point aveugle de ces procédures. Troisièmement, ce sont des procédures extrêmement standardisées et ce quel que soit le ressort dans lequel elles s'inscrivent. Ce sont toujours le même type d'informations disponibles et à l'inverse, les mêmes manques. Enfin, les procédures ne concernent que des avortements tardifs. Cela s'explique par la façon dont elles sont déclenchées, soit par la découverte d'un corps soit par une dénonciation (« bruit public »). Dans ce dernier cas il faut que la grossesse ait été suffisamment visible pour être suspectée puis invisible soudainement. L'observation des ventres est le premier motif évoqué puisqu'il faut établir qu'une femme a cherché à cacher sa grossesse. Quant aux cadavres de fœtus, ils disparaissent très vite. Les embryons ou fœtus, souvent amalgamés à du sang, sont régulièrement mangés par des animaux et de fait, ce sont les fœtus les plus près du terme qui sont retrouvés quand les procédures sont initiées par la découverte d'un corps.

3 Malgré tous ces biais, les procédures pour « recel de grossesse et suppression de part » offrent une perspective intéressante et un plus grand défi, du point de vue méthodologique, pour interroger la pratique des avortements à l'époque moderne. Elles permettent de mettre en lumière certaines difficultés liées à la reconstitution d'expériences et de parcours féminins à partir d'archives. Il s'agit ici de mettre au jour ce que l'on peut tirer de ces sources, pour analyser et reconstituer les parcours de femmes refusant une grossesse. Ces sources proposent en effet un point de vue particulier sur l'avortement en lui-même, et obligent à opérer un décentrement et à observer l'avortement dans un contexte plus large. Tous les aspects mis en œuvre pour établir la présomption d'homicide invitent finalement à moins isoler l'acte en lui-même (avortement ou néonaticide) qu'à envisager le refus de la grossesse sous forme d'un parcours et de penser différentes pratiques de refus d'une grossesse. Ensuite,

l'attention au recel et l'établissement d'un « parcours » de refus de la grossesse permet de poser la question de la capacité d'agir de ces femmes.

Le refus de la grossesse sous forme de parcours

4 Deux études de cas portant sur des infanticides, proposées par Marion Trévisi et Stéphane Minvielle, ont bien montré la grande similarité des procès et des situations[10]. Dans la majorité des cas, les femmes disent avoir accouché d'un enfant mort. Les interrogatoires cherchent donc d'identifier des moments-clés : la conception, la découverte de la grossesse, les manœuvres abortives, l'avortement ou l'accouchement (en cas d'infanticide). Les procédures permettent alors de reconstituer le parcours de ces femmes, du contexte de l'acte sexuel à l'avortement ou l'infanticide, afin d'établir l'intention criminelle de l'accusée, l'éventuelle complicité du géniteur et/ou de l'entourage, bien que cette dernière soit rarement retenue par la justice.

5 On interroge d'abord sur le contexte procréatif. Le moment de la conception est un indicateur important car il permet de confronter la cohérence du discours de l'accusée concernant le terme de l'enfant avec les rapports des experts médicaux qui sont de plus en plus fréquents au cours du XVIII[e] siècle. On pose aussi des questions sur le géniteur. Il est très souvent invité à comparaître, bien que rarement coopératif et seules quelques procédures font apparaître son interrogatoire. Les questions sur le géniteur servent aussi à savoir s'il a pu l'inciter à se débarrasser de son fruit ou au contraire l'encourager à poursuivre sa grossesse. On attend de lui qu'il ait proposé une solution acceptable avant l'avortement : mariage de réparation, paiement des frais de couche, ce qu'il propose rarement. On questionne enfin sur le rapport sexuel en lui-même : son caractère isolé, s'il a été contraint ou consenti. Il s'agit ici de mesurer le degré de moralité de l'accusée, afin de pouvoir valider, ou non, sa parole et analyser ses intentions. Les viols semblent être légion dans ces procédures : accusée en 1765, Catherine Crozet a été violée par son oncle[11] ; accusée en 1712, Barbe Durand a été violée par l'homme chez qui elle sert comme domestique, connu d'ailleurs pour être un « débauché » ayant violé ses servantes précédentes[12]. Cependant, ces viols ne sont jamais reconnus comme tels par la justice dans le cadre de ces procédures, mais permettent seulement d'attester de la bonne foi de l'accusée[13]. Par ailleurs, comme le rappelle Mathieu Laflamme, pour être reconnu comme tel par la justice d'Ancien Régime, le viol doit être particulièrement violent et témoigner du fait que la victime n'ait jamais cédé, ce qui est rarement le cas[14]. Cela n'est pas surprenant dans le cadre d'une sexualité qui s'inscrit dans un système de domination de genre, d'autant que dans ces cas passés en justice, les relations sont souvent dissymétriques : relations ancillaires, inceste[15]. Mais, comme l'a montré Marie-Claude Phan, les accusées, en situation de vulnérabilité, sont aussi attendues sur leur passivité concernant l'acte sexuel et son initiation[16]. Elles doivent être irréprochables et la seule position moralement acceptable aux yeux de la justice est celle de la sexualité subie. Elles savent quelle est la posture attendue d'elles.

6 Le deuxième moment qui cristallise l'attention des juges est celui de la découverte de la grossesse. Les juges cherchent à mesurer la dimension clandestine de la grossesse et de l'accouchement. La connaissance de la grossesse a-t-elle été partagée avec le géniteur ? Quelle a été sa réaction ? Cela permet de mesurer encore une fois l'intention criminelle de l'accusée, notamment si le géniteur lui a proposé une aide – le plus souvent

financière – pour poursuivre la grossesse. Nier la connaissance de la grossesse est assez fréquent chez les femmes accusées et apparaît bien souvent comme une stratégie de défense : ne pas savoir annule toute possibilité d'intention criminelle, quand bien même les femmes auraient mis en place des stratégies pour faire revenir leurs règles.

7 Même lorsqu'il s'agit d'un accouchement à terme, et donc d'une suspicion de néonaticide, les autorités judiciaires s'intéressent au comportement de l'accusée pendant sa grossesse : on cherche encore une fois à tester et établir ses intentions. On la questionne sur l'absence de déclaration de grossesse – est-ce un oubli ? Est-ce une ignorance ? – autant que sur son éventuel recours à des tentatives pour nuire à son fruit de quelconque manière. Dans ces procès, les femmes n'avouent quasiment jamais, ou avouent avoir essayé de faire revenir leurs règles sans savoir qu'elles étaient enceintes, mais expliquant l'aménorrhée par une pathologie comme l'hydropisie, maladie provoquant des œdèmes, évoquée par Gabrielle Blondeau[17], ou encore Marie Bouvier[18] alors qu'elles sont accusées de recel de grossesse et suppression de part. En revanche, elles peuvent être trahies parfois par le fait d'avoir questionné leur entourage pour savoir comment faire pour mettre fin à une grossesse.

8 Le dernier moment-clé des interrogatoires est enfin celui du « part », c'est-à-dire de l'accouchement/avortement : le lieu, le moment, la présence d'un éventuel témoin interpellent. Ces dernières questions permettent d'établir ou non le recel, puisque même en l'absence de déclaration de grossesse devant un magistrat, la simple présence d'un témoin à l'accouchement suffit à disculper l'accusée de « recel ». On cherche également à savoir à quel terme de grossesse il a eu lieu et les circonstances précises de son déclenchement : a-t-il été provoqué ou non ? Un événement l'a-t-il déclenché ? Les condamnations pour avortement sont souvent plus difficiles à établir que les infanticides car les accouchements avant terme, les fausse-couches, très difficiles à prouver, causent bien souvent directement la mort de l'enfant. À terme, la mort criminelle est plus visible, même quand elle est involontaire (cordons non ligaturés, inanition, etc.)[19].

9 Ces éléments ne sont pas présents dans tous les interrogatoires, parfois très succincts. Mais dans la plupart des cas, ils permettent d'inscrire le refus de la grossesse dans le cadre d'un parcours, d'un cheminement et de comprendre, à l'échelle individuelle, comment ce refus de la grossesse s'est construit ainsi que les différentes étapes qui le structurent. La très grande majorité des affaires sont en réalité des affaires d'infanticide, mais elles cachent très souvent des manœuvres abortives ratées. En 1730, Marguerite Leleu est accusée devant le bailliage de Lions en Normandie. Elle a accouché à terme d'un enfant qui « ne paroit point ». Condamnée à mort, sur la sellette, elle finit par avouer qu'elle a tenté d'avorter sans succès avec des herbes et qu'elle a fini par accoucher à terme d'un enfant qu'elle a jeté dans une marnière[20].

10 Les deux pratiques sont d'ailleurs souvent placées par les actrices et les acteurs dans une sorte de continuité. Jugée au sein du bailliage de Bourges en 1787, Marguerite Gaucher avoue que son amant l'a « obsédée » pour qu'elle avorte, ce qu'elle dit avoir refusé de faire. Elle raconte que la grossesse se poursuivant il « lui conseilla qu'aussi tôt qu'elle serait accouchée de se defaire de son enfant, et lui promit même de se trouver à l'endroit qu'elle lui indiquerait, pour son accouchement, a l'effet de soustraire ledit enfant, que n'y etant point venu, elle a eu le malheur de commettre elle-même ledit homicide » [21]. L'avortement apparaît ici comme une première étape de refus de la grossesse, et même si elle est rejetée par Marguerite Gaucher, elle semble s'inscrire

dans une sorte de cheminement qui la conduit à l'infanticide et qui sert, à des fins disculpatoires, à mettre en avant l'implication du géniteur[22]. Plusieurs d'entre elles multiplient les tentatives d'avortement sans parvenir à leur fin. Jeanne Latesne, accusée en 1774, prend des herbes fortes sur du vin, de façon incessante et répétée pendant sa grossesse, pour faire revenir ses règles qui ne reviennent jamais. Elle finit par accoucher à terme et laisser son enfant qui décède[23].

11 Ces procédures invitent à penser l'avortement et l'infanticide dans une forme de *continuum*, même s'il ne faut pas surestimer le lien entre les deux, d'autant plus que les infanticides sont plus ou moins volontaires et résultent souvent d'un abandon de l'enfant sur la voie publique ou d'une absence de ligature du cordon.

12 En revanche dans ces procédures, il n'y a aucune trace de manœuvres contraceptives. Cela s'explique notamment par le contexte procréatif. La contraception la plus répandue est le retrait, or, elle est plutôt à l'initiative de l'homme et nécessite son entière coopération. Les nombreux exemples de viol montrent bien à quel point la grossesse prend de court ces femmes, témoignant de l'absence d'anticipation possible. Outre l'ignorance, les femmes accusées ont de toute façon peu d'intérêt à partager cette information, dans la mesure où elles tentent majoritairement de montrer que leur intention n'était pas de mettre un terme à la grossesse, ni même d'avoir des rapports sexuels. Mais on retrouve la trace de pratiques contraceptives dans d'autres procédures, pour lesquels les enjeux sont différents. Elles sont nombreuses par exemple, dans les archives des officialités qui disposent de procédures initiées contre des prêtres et au sein desquelles les femmes ne sont pas mises en cause. Les procès concernant des prêtres déviants sexuellement sont légion et ces derniers ont souvent recours à des pratiques contraceptives pour se protéger d'une éventuelle grossesse dont ils seraient l'auteur, comme le montrent les travaux de Sarah Dumortier et de Kevin Saule[24].

13 La multiplication des tentatives d'avortement témoigne de la difficulté pour les femmes de se débarrasser d'une grossesse non désirée à l'époque moderne. Cela permet de poser la question de l'agentivité ou de la capacité d'agir de ces femmes refusant une grossesse illégitime[25].

La capacité d'agir des femmes refusant une grossesse

14 Le rapport à l'entourage occupe une place centrale pour déterminer la capacité d'agir de ces femmes. Deux moments peuvent être identifiés concernant les liens entre l'entourage et l'agentivité de ces femmes : le moment de la prise de décision et celui du passage à l'acte. Le contexte de la prise de décision permet d'établir la possibilité du passage à l'acte. Il est lié à la découverte de la grossesse et à son caractère impromptu. Deux cas de figure se présentent majoritairement dans ces sources : premièrement, de nombreuses femmes semblent informer le géniteur de la grossesse et la décision d'avorter est intimement liée à la relation à ce dernier. Deuxièmement, le géniteur est ignorant et tout se passe comme s'il était inexistant.

15 Dans le premier cas, la situation semble souvent ne laisser aucune autre solution. Le mariage de réparation est impossible ou refusé par le géniteur : sur 32 couples identifiés dans ces procédures, la moitié des femmes sont des servantes devenues enceintes de leur maître et certaines grossesses sont mêmes issues de relations incestueuses. Si le géniteur refuse de payer pour les frais de couche, la déclaration de

grossesse offre la possibilité aux femmes d'entamer une procédure l'obligeant à subvenir à leurs besoins et à ceux du nouveau-né mais cela nécessite de sortir de la clandestinité et d'exposer sa situation[26]. Dans certains cas, l'exposition du géniteur paraît inconcevable : Marguerite Carré, jugée en 1733 à Selles-sur-Cher, finit par avouer qu'elle était enceinte de son confesseur, le sieur Chauveau, vicaire de la paroisse[27]. Elle explique le rituel implicite qui s'organisait entre la pénitente et son confesseur pour justifier ses péchés. De son aveu, elle passait tous ses péchés sous silence lors de sa confession et il lui donnait systématiquement l'absolution[28]. Conséquence de situations sociales et relationnelles qui semblent inextricables, le choix de l'avortement est d'ailleurs parfois impulsé par le géniteur.

16 Le rôle du géniteur dans le choix de l'avortement peut être graduel, de la simple suggestion à des formes de coercition. Plusieurs femmes affirment que c'est lui qui leur a conseillé d'avorter. Bien souvent, elles affirment avoir refusé ses conseils. Simple stratégie de défense pour appuyer leur bonne foi ? C'est en tout cas une question fréquemment posée par les juges. En 1728, une procédure un peu particulière est initiée pour suppression d'enfant devant le présidial de Saint-Pierre le Moutier : peu de temps après avoir accouché à terme, Madeleine Brochet dépose une plainte qui sert également de déclaration de grossesse, affirmant que son enfant a disparu. Ne souhaitant pas être inquiétée en vertu de l'édit de février 1557, elle vient faire une déclaration *post-partum*, ce qui est tout à fait exceptionnel. Enceinte des œuvres de son maître nommé Serrurier, elle dit être revenue « chez cet homme pour qu'il luy facilitas [sic] les moiens de se sustanter pendant sa grossesse, son accouchement et fournir aux frais de la nourriture de l'enfant mais ledit Serrurier bien loin de se rendre à des propositions si justes persecuta au contraire laditte Brochet pour luy faire prendre des simples et remedes propres à destruire son fruit, à quoy ayant resisté il la fit pour se debarasser d'elle conduire en la ville de Nevers » [29]. L'implication du géniteur par les femmes accusées peut aussi bien apparaître comme une stratégie de défense témoignant d'une forme d'agentivité des accusées que comme de réels rapports de pouvoir à l'œuvre dans ces couples dissymétriques. La justice n'en tient jamais compte et il n'y a pas de circonstances atténuantes possibles pour ces femmes dont la sexualité témoigne d'abus de pouvoir. Cela dépasse parfois la simple relation au géniteur et certaines femmes se situent clairement à l'intersection de plusieurs rapports de domination qui réduisent considérablement leur marge de manœuvre : l'exemple de Catherine Crozet, jugée en 1765, en est révélateur. Elle est enceinte de son oncle, et c'est sa tante qui met tout en œuvre pour tenter de la faire avorter. Elle affirme également que son oncle la menace de mort si elle fait une déclaration de sa grossesse, tout en s'opposant farouchement à son mariage avec un domestique de la paroisse[30]. Par ailleurs, dans plusieurs cas, le géniteur prend complètement en charge l'avortement, trouve un avorteur ou une avorteuse, organise le transport et paie, sans qu'il soit possible de dire si la situation est uniquement subie par l'avortée. Ainsi, le sieur Choignard, maître et amant d'Ysabeau Narbonne, l'emmène chez un chirurgien de la ville voisine pour qu'elle prenne un remède à la suite d'une suspicion de grossesse[31].

17 À l'inverse, certaines femmes manifestent des stratégies d'évitement à l'égard du géniteur, possiblement pour garder une marge de manœuvre. L'exemple de Marguerite Leleu, déjà mentionné, semble en témoigner. Elle est enceinte des œuvres de Louis Duclos, chez qui elle était entrée comme domestique en août 1729. Elle en est sortie à la Saint-Martin (11 novembre 1729). Elle dit s'être rendue à Paris acheter des herbes, une à deux semaines après la Saint-Martin, soit fin novembre, alors qu'elle se « croyait

grosse » et devait être enceinte de 3 mois environ. Louis Duclos affirme n'avoir été mis au courant de la grossesse que bien après, en mars 1730. Elle est interpelée après avoir accouché d'un enfant à terme en mai 1730. Dans cet exemple, il est intéressant de constater que l'auteur de la grossesse n'a été sollicité qu'à un stade avancé, longtemps après les essais – peut-être les premiers, mais pas les seuls – pour avorter[32]. On peut donc supposer que c'est seulement après s'être résignée à cette grossesse que Marguerite Leleu a sollicité Louis Duclos pour obtenir une aide financière.

18 La capacité d'agir des femmes est aussi un élément important du passage à l'acte. Réussir à avorter, pour ces femmes de l'époque moderne, nécessite des ressources relationnelles – ce sont des femmes qui n'ont quasiment pas accès à un savoir livresque, au sein duquel les remèdes abortifs ne sont de toute façon pas directement accessibles[33] – et matérielles – il faut pouvoir se déplacer auprès des avorteurs et des avorteuses ou se procurer les bons ingrédients ou remèdes. Trouver une personne possédant le savoir pour procurer des avortements, ou trouver un remède abortif, est loin d'être facile. L'ignorance – tant au sujet de la grossesse que des possibilités d'y mettre fin – dans laquelle sont plongées certaines femmes révèle le rôle-clé de certains intermédiaires dans la réalisation de l'avortement. En 1779, Marie-Rose Leroy est traduite devant le bailliage de Brionne. Elle est accusée d'avoir avorté en août 1777 et avoue les faits. Alors domestique chez un nommé Jean Picard, elle aurait eu un rapport sexuel avec le fils de ce dernier. Elle affirme ne pas avoir compris qu'elle était enceinte « ne s'y connoissant pas » [34]. Elle dit avoir constaté un retard de règles et en avoir parlé à une voisine. Celle-ci lui aurait dit « qu'elle ne pouvoit pas estre grosse pour avoir eu commerce avec lui qu'une seule fois et qu'elle lui donneroit de quoy prendre pour lui faire revenir ses regles ». Marie-Rose Leroy déclare de nouveau qu'elle a bien pris un remède pour faire revenir ses règles, mais jamais pour périr son fruit, ne se croyant pas enceinte. La voisine lui aurait donné un remède le lendemain et elle aurait avorté neuf jours après. Elle affirme que c'est seulement à ce moment-là qu'elle s'est rendue compte qu'elle faisait une « fausse-couche[35] » et qu'elle a fait le lien avec ce qu'elle avait ingéré.

19 Les femmes du voisinage ou de l'entourage familial apparaissent comme des ressources essentielles dans la réalisation de l'avortement. Dénoncée par une voisine qui a vu deux femmes jeter un fœtus au feu, Marguerite Carré est interpelée avec sa mère et sa sœur en mars 1733, pour avoir avorté et avoir détruit le produit de cet avortement. Les trois femmes nient, avant que Marguerite Carré finisse par avouer les faits : sa mère et sa sœur ont organisé son avortement, et ont fait venir un chirurgien ainsi qu'une voisine qui lui a proposé un lavement[36]. Ici, on ne sait d'ailleurs pas quelle a pu être l'implication du géniteur (son confesseur).

20 Certaines femmes témoignent de ressources importantes qui leur permettent de décider mais également d'agir seules. Marguerite Leleu, fille d'un journalier déjà évoquée, vit à Bézu-la-Forêt en Normandie, et se rend seule à Paris pour aller acheter des herbes chez une « herbière » de la rue Saint-Jacques[37]. Jeanne Latesne, traduite devant la justice de Boucard en 1774, aurait tenté de faire « revenir ses règles » également seule. Confrontée par plusieurs voisins et voisines sur la possibilité qu'elle soit enceinte, elle nie farouchement, mais tente de prendre des « herbes fortes » ramassées « dans le jardin du château de Boucard » infusées dans du vin blanc à plusieurs reprises[38]. Malgré tout, les manœuvres abortives ont échoué pour ces deux femmes qui ont finalement accouché à terme d'enfants qui sont morts par manque de

soin. Si des savoirs sur l'avortement circulent, les remèdes abortifs issus de plantes sont complexes à maîtriser tant les variables qui entrent en jeu sont nombreuses : la saison à laquelle la plante est cueillie peut jouer, il faut connaître la partie de la plante à utiliser, la méthode d'extraction ou de préparation, ainsi que la posologie nécessaire (inefficacité ou surdose toxique)[39]. Ainsi, la multiplication des pratiques et des personnes impliquées, comme dans l'exemple de Marguerite Carré, traduit bien cette difficulté à parvenir à mettre en œuvres des remèdes efficaces.

21 Ces sources judiciaires témoignent de femmes ayant une capacité d'agir réduite. C'est probablement d'ailleurs ce qui explique qu'elles se retrouvent devant la justice : elles ne bénéficient pas d'un réseau de sociabilité aidant à préserver le secret et à faire disparaître les preuves. Des éléments permettent d'ailleurs parfois de comprendre que certaines procédures soient déclenchées lorsque l'on parvient à mettre au jour le contexte infra-judiciaire. En effet, l'historiographie a depuis longtemps souligné l'important écart existant entre la réalité de criminalité et sa répression dans la France de l'époque moderne, malgré la montée en puissance d'un appareil judiciaire d'État[40]. De fait, de nombreuses affaires sont étouffées par les communautés villageoises, réglées en interne et non portées devant la justice[41]. Les travaux d'Alfred Soman montrent bien à quel point le temps – parfois important – entre la survenue du crime et sa traduction devant la justice témoigne d'accomodements infra-judiciaires[42]. Les parcours reconstitués à partir de ces procédures sont très spécifiques, d'autres archives comme celles de la Bastille, notamment celles de l'affaire des Poisons[43], permettent une comparaison intéressante, et révèlent des femmes avortantes dans des situations sociales beaucoup plus variées et avec une agentivité plus grande. Néanmoins, les sources présentes dans ce corpus fournissent beaucoup d'informations sur le contexte de la grossesse et le contexte relationnel des femmes accusées, ce qui permet d'insérer le recours à l'avortement dans un cadre plus large, de ne pas isoler l'acte et de comprendre que le refus d'une grossesse s'inscrit bien souvent dans un processus pouvant être long et sans succès.

NOTES

1. Wolfgang P. Müller, *The Criminalization of Abortion in the West : its Origins in Medieval Law*, Ithaca, Cornell University Press, 2012.

2. Code Pénal. Donné à Paris le 6 octobre 1791, Paris, Prault, 1791.

3. Le texte est daté de 1556 (style de Pâques), ce qui correspond à l'année 1557 dans notre comput.

4. François-André Isambert *et al.*, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, Belin-Leprieur, 1828, vol. 13, p. 471-473.

5. L'avortement reste très minoritaire dans ces procédures, et pour les cas observés ici, il n'aboutit jamais à une condamnation à mort attestée (la fin de la procédure est parfois méconnue).

6. Ces archives se retrouvent au sein des séries B des Archives départementales : dans le cadre de ce travail, j'ai consulté celles du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Eure, de l'Yonne, de la Nièvre, de

l'Indre, du Rhône et de la Seine-Maritime. Parmi de très nombreux services d'archives, n'ont été retenu que ceux pour lesquels un inventaire analytique de la série B était disponible. Par ailleurs, ont également été privilégiées les archives de juridictions situées dans le ressort du parlement de Paris, pour pouvoir tenter, plutôt vainement, d'établir des correspondances entre des procès de première instance et la procédure en appel devant le parlement de Paris (systématique en cas de condamnation à mort).

7. D'autres fonds d'archives, comme celui de la Bastille, donnent à voir des femmes issues de milieux sociaux beaucoup plus variés.

8. Jacques Depauw, « Amour illégitime et société à Nantes au xviiie siècle », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 27 (1972/4), p. 1155-1182 ; Marie-Claude Phan, *Les Amours illégitimes : histoires de séduction en Languedoc, 1676-1786*, Paris, CNRS Édtitions, 1986 ; Véronique Demars-Sion, *Femmes séduites et abandonnées au XVIIIe siècle : l'exemple du Cambraisis*, Hellemmes, ESTER, 1991.

9. Dans le petit corpus de déclarations de grossesse mis au jour par Didier Riet, on trouve un nombre important de femmes venant faire leur déclaration au huitième mois de grossesse (Didier Riet, « Les déclarations de grossesse dans la région de Dinan à la fin de l'Ancien Régime », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 88/2 (1981), p. 181-187.

10. Marion Trévisi, « Marie Anne Lahaye : une jeune fille seule dans un procès pour infanticide au XVIIIe siècle » dans Jean-Pierre Bardet, Jean-Noël Luc, Isabelle Robin-Romero et Catherine Rollet (dir.), *Lorsque l'enfant grandit : entre dépendance et autonomie*, Paris, Presses Universitaires de la Sorbonne, 2003, p. 323-338 ; Stéphane Minvielle, « Marie Bonfils, une veuve accusée d'infanticide dans le Bordelais de la fin du XVIIe siècle », *Dix-septième siècle*, 249 (2011/4), p. 623-643.

11. Archives départementales du Rhône [désormais AD69], 4 B 244, Affaire Catherine Crozet, 1765-1766.

12. Archives départementales de l'Inde [désormais AD36], 2 B 341, Affaire Barbe Durand, 1712.

13. Sur la difficile réception de la dénonciation du viol par la justice, voir Sylvie Steinberg « Lire et interpréter les récits de viol dans les archives judiciaires (Europe, époque moderne) », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 52/2 (2020), p. 163-193.

14. Mathieu Laflamme, « Un viol dénoncé dans une déclaration de grossesse à Toulouse en 1742 », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 52/2 (2020), p. 210.

15. Les déclarations de grossesses des femmes non mariées présentent le même genre de relations dissymétriques comme l'a montré Jacques Depauw, « Amour illégitime et société à Nantes au XVIIIe siècle », art. cit., p. 1155-1182.

16. M.-C. Phan, *Les Amours illégitimes, op. cit.*, p. 139.

17. Archives départementales de la Nièvre [désormais AD58], B 165, Affaire Gabrielle Blondeau, 1772.

18. Archives départementales de Seine-Maritime [désormais AD76], 1 B 3388, Affaire Marie Bouvier, 1750.

19. Laura Tatoueix, « Prouver l'avortement et l'infanticide ? », *Histoire, médecine et santé*, 18 (2021), p. 97-111.

20. Archives départementales de l'Eure [désormais AD27], 11 B 321, Affaire Marguerite Leleu, 1730.

21. Archives départementales du Cher [désormais AD18], B 1274, Interrogatoire de Marguerite Gaucher, 7 octobre 1787.

22. Comme souvent, celui-ci est inculpé et interrogé, mais niant les faits, il est finalement élargi par la justice alors que Marguerite Gaucher est condamnée à mort.

23. AD18, B 4026, Affaire Jeanne Latesne, 1774.

24. Sarah Dumortier, « Du prêtre concubinaire au curé volage (XVIIe-XVIIIe siècle, diocèse de Cambrai) », *Revue du Nord*, 399 (2013/1), p. 57-69 ; Kevin Saule, « La bâtardise ecclésiastique au Grand Siècle. Entre assimilation impossible et faible réprobation sociale » dans Carole Avignon

(dir.), *Bâtards et bâtardises dans l'Europe médiévale et moderne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, p. 213-224.

25. L'*agency* ou capacité d'agir peut-être définie comme la marge de manœuvre ou encore la capacité d'agir d'individus placés en position subordonnée à l'intérieur d'un système de domination, voir Anne Montenach, « Introduction », *Rives méditerranéennes*, 41 (2012), p. 7-10.

26. M.-C. Phan, *Les Amours illégitimes, op. cit.*, p. 5.

27. AD18, B 4330, Récolement de Marguerite Carré, 21 mars 1733.

28. *Ibid.*

29. AD58, B 123/2, Plainte et déclaration de Marguerite Brochet, 4 septembre 1728.

30. Archives départementales du Rhône [désormais AD69], 4 B 244, Affaire Catherine Crozet, 1765-1766.

31. AD69, 4 B 182, Affaire Ysabeau Narbonne, 1698.

32. AD27, 11 B 321, Affaire Marguerite Leleu, 1730-1731.

33. Laura Tatoueix, *L'avortement en France à l'époque moderne : entre normes et pratiques (mi-XVIe siècle-1791)*, thèse de doctorat sous la dir. d'Anna Bellavitis et de Sylvie Steinberg, Université de Rouen, 2018, p. 84-85.

34. AD27, 34 B 144, Interrogatoire de Marie-Rose Leroy, 23 octobre 1779.

35. *Ibid.*

36. AD18, B 4330, Récolement de Marguerite Carré, 21 mars 1733.

37. Il n'y a aucun moyen de savoir d'où Marguerite Leleu tient cette information justifiant son voyage à Paris.

38. AD18, B 4026, Procédure menée contre Jeannes Latesne, Continuation d'information, 9 juin 1774.

39. John M Riddle, *Eve's Herbs: a History of Contraception and Abortion in the West*, Cambridge, Harvard University Press, 1997, p. 124.

40. Jean Nicolas « Délinquance traditionnelle et répression critique à la fin de l'Ancien Régime dans les pays de Languedoc » *Annales historiques de la Révolution française*, 228 (1977), p. 182-203.

41. C'est d'autant plus important dans des affaires concernant la transgression sexuelle, voir Sylvie Steinberg, « Lire et interpréter les récits de viol dans les archives judiciaires (Europe, époque moderne) », art. cit.

42. A. Soman, « Le témoignage maquillé », art cit, p. 100-106.

43. L'affaire des Poisons éclate sous le règne Louis XIV. Une chasse aux empoisonneurs est ouverte à Paris et plus de 300 avis d'arrestations sont publiés. Une Chambre de justice extraordinaire et constituée pour l'occasion. Parmi les empoisonneurs, de nombreux avorteurs et avorteuses sont également arrêtés et jugés entre 1679 et 1682. Ces arrestations ont donné lieu à des centaines d'interrogatoires conservés à la bibliothèque de l'Arsenal. Une grande partie a été publiée par François Ravaisson au XIXe siècle. Sur ce point voir *Arlette Lebigre, 1679-1682, l'Affaire des Poisons*, Bruxelles, Ed. Complexe, 2006 ; Jean-Christian Petitfils, *L'Affaire des Poisons. Crimes et sorcellerie au temps du Roi-Soleil*, Paris, Perrin, 2010.

RÉSUMÉS

En France, au XVIIIe siècle, l'avortement volontaire apparaît dans les archives dans le cadre de procédures menées pour les crimes de « recel de grossesse et suppression de part » tels que les

définit l'édit d'Henri II de février 1557. Ces procédures donnent à voir des avortements, mais également des infanticides. Ces sources, pourtant très standardisées, permettent de reconstituer les parcours de ces femmes traduites devant la justice, du rapport sexuel à la fin de la grossesse. Par conséquent, elles invitent à considérer l'avortement dans un contexte plus large de pratiques de refus d'une grossesse précédant un avortement ou succédant à une tentative d'avortement ratée. De plus considérer l'avortement lui aussi sous forme de parcours invite à s'intéresser au contexte spécifique du passage à l'acte en questionnant la capacité d'agir de ces femmes refusant une grossesse.

In the 18th century France, mentions of abortion can be found within the archives of trials which are conducted for "concealing pregnancy and murder of the child" as defined in an edict from February 1557. These cases show both abortions and infanticides. These documents, although very standardized, make it possible to reconstitute the paths of these women brought to justice, from sexual intercourse to the end of the pregnancy. Consequently, they invite us to consider abortion in a wider context of practices – from failed contraception practices leading to an abortion, to failed abortion leading to other solutions. Besides considering abortion itself as a journey enables us to focus on the specific context leading to it and question women's agency.

INDEX

Keywords : abortion, pregnancy, illegitimacy, judicial history, archives
Mots-clés : avortement, grossesse, illégitimité, histoire judiciaire, archives

AUTEUR

LAURA TATOUEIX

Laura Tatoueix est professeure agrégée d'histoire et docteure en histoire moderne. Elle a soutenu en 2018 à l'Université de Rouen Normandie une thèse intitulée « L'avortement en France à l'époque moderne : entre normes et pratiques (mi XVIe siècle-1791) » pour laquelle elle a traqué de nombreux avortements dans les archives.

Une main-d'œuvre invisible ? Les femmes dans la Grande Fabrique au XVIIIe siècle

An invisible workforce? Women in the "Grande Fabrique" in the 18th century

Anne Montenach

NOTE DE L'AUTEUR

Cet article est fondé sur des dépouillements réalisés dans le cadre du projet TIME-US (*Rémunérations et budgets-temps des femmes et des hommes dans le textile en France de la fin du XVIIe au début du XXe siècle*) financé par l'Agence Nationale pour la Recherche (ANR-16-CE26-0018-02).

1 L'histoire du travail, qui a longtemps été écrite au « neutre masculin », a connu depuis quelques décennies un profond renouvellement et les travaux sur la place des femmes dans l'économie de l'Europe moderne se sont multipliés, que ce soit en Europe ou outre-Atlantique[1]. Les études qui participent de ce renouvellement historiographique ont souligné les écarts entre le droit et les pratiques, réévalué la diversité et les échelles des activités féminines (du foyer aux marchés urbains, des campagnes aux empires coloniaux), interrogé la capacité d'agir des femmes sur le marché du travail et au sein des corporations, étudié leur rapport à l'essor des consommations, du luxe et du crédit. Si les sources sur le travail des femmes à l'époque préindustrielle ne manquent pas, elles sont souvent caractérisées par des biais de genre qui conduisent en particulier à enregistrer les femmes en fonction de leur statut marital, ce qui a pour conséquence d'invisibiliser le travail des femmes mariées. La femme adulte étant d'abord perçue à travers ses liens matrimoniaux, elle s'efface derrière le statut social et l'activité professionnelle de son mari : le travail des femmes est ainsi généralement passé sous silence par les sources administratives qui n'enregistrent que la profession de l'époux[2]. Dans cette perspective, l'usage du « paradigme de l'indice », selon l'expression de

Corine Maitte, et l'attention portée aux archives du quotidien permettent de mieux appréhender le travail féminin[3].

2 La Grande Fabrique lyonnaise constitue à l'époque moderne un observatoire privilégié de ces processus d'invisibilisation du travail féminin. Modèle de proto-industrie urbaine, la manufacture de soierie lyonnaise, dont les origines remontent à François Ier, représente au XVIIIe siècle le principal secteur d'activité de la cité. Les maîtres tisseurs, qui travaillent essentiellement de la soie grège importée d'Italie, occupent à travers la ville une multitude d'ateliers dans lesquels ils produisent à la fois des tissus unis (ou « étoffes pleines ») et des étoffes façonnées – appelées brocarts quand les fils d'or et d'argent se mêlent aux fils de soie –, prisées des cours et des élites de l'Europe entière[4]. Marquée, comme toutes les communautés d'arts et métiers, par une forte hiérarchie entre maîtres, compagnons et apprentis, la Grande Fabrique est aussi, au XVIIIe siècle, le cadre de luttes de pouvoir entre les « marchands fabricants » – qui n'ont de fabricants que le nom et sont en fait les donneurs d'ordre – et les « maîtres ouvriers en soie » dont ils cherchent à réduire progressivement l'indépendance[5].

3 Marchands fabricants (350 personnes environ) et maîtres ouvriers (5 900 à la fin de l'Ancien Régime) ne constituent en réalité qu'une petite partie des membres de la Fabrique. Celle-ci emploie, en 1789, 34 000 personnes (sur une population lyonnaise de 150 000 habitants), soit 38,35 % de l'effectif des métiers[6]. Aux compagnons, apprentis et fils de maîtres viennent en effet s'ajouter les épouses et les filles d'ouvriers en soie, seules femmes autorisées à tisser. Il faut compléter cette main-d'œuvre familiale féminine par environ 10 000 jeunes filles et femmes qui exercent autour des métiers des tâches auxiliaires essentielles plus ou moins qualifiées – dévideuses, liseuses de dessin, faiseuses de lacs et tireuses de cordes[7]. Au total, Pierre Cayez estime la main d'œuvre féminine à 69 % de l'effectif total de la Grande Fabrique à la veille de la Révolution[8].

4 La Grande Fabrique est donc, par la masse de ses employés et son chiffre d'affaires, une des plus grandes manufactures françaises du XVIIIe siècle, mais elle a conservé une organisation de forme artisanale, caractérisée par la présence dans tous les quartiers de la ville de milliers d'ateliers à structure familiale. L'atelier du tisserand, qui dans bien des cas se confond avec l'espace domestique, est un lieu de production mixte, où hommes et femmes travaillent côte à côte. Cet espace est marqué par une hiérarchie des tâches et des rémunérations qui reflète des normes de genre. Le noyau en est le couple formé par le maître ouvrier et sa femme, auxquels peuvent venir s'ajouter un apprenti, des compagnons ainsi que les travailleuses auxiliaires indispensables au fonctionnement du métier. Le travail des femmes y tient par conséquent une place essentielle, que ce soit dans l'organisation de la production au sein des ateliers ou dans l'économie domestique des familles d'ouvriers en soie. La présente contribution laissera de côté la main-d'œuvre féminine auxiliaire pour se concentrer sur les femmes et filles de maîtres, dont les activités ont été très largement occultées par la plupart des sources relatives à la Grande Fabrique. Pour autant, des archives jusqu'ici peu exploitées permettent de faire sortir de l'ombre ces femmes et ces jeunes filles œuvrant dans et hors de l'atelier paternel, leurs itinéraires familiaux et professionnels et le rôle joué par la corporation dans l'encadrement et la protection de cette activité féminine essentielle. Le privilège qui leur est conféré de « faire valoir de leurs mains » des métiers comme « compagnonnes » et comme « maîtresses », et ce dans des conditions qui varient au gré de leur cycle de vie et de celui de leur famille, est en effet ici intrinsèquement lié, d'un point de vue social et culturel, à la figure du maître ouvrier –

chef de famille censé fournir du travail aux siens – et, plus largement, à la conception patriarcale des rapports de genre au sein de la grande communauté corporative qu'est la Fabrique.

Les femmes et le tissage : une relative invisibilité du travail des épouses dans l'atelier familial

5 De façon un peu paradoxale, les épouses, les filles et les veuves de maîtres sont sans doute, parmi les travailleuses de la Fabrique, les plus difficiles à appréhender dans les sources, alors qu'elles sont les seules à être officiellement autorisées à pratiquer le tissage. Ce constat renvoie, plus largement, à l'invisibilité ou à la « clandestinité documentaire » du travail féminin effectué dans le cadre domestique, qu'il soit destiné ou non au marché[9]. La question du tissage permet aussi de mettre en lumière les enjeux liés à l'accès des femmes au cœur même du métier. À l'échelon du foyer du maître ouvrier, le travail de l'épouse et des enfants augmente la production de l'atelier et contribue de façon non négligeable au budget du ménage ; il est essentiel pour les familles d'ouvriers qui n'ont pas les moyens d'embaucher un compagnon. Conditionnée par les besoins de la production, cette base familiale du travail en atelier est aussi constitutive de l'identité des maîtres ouvriers eux-mêmes : au sein de l'univers corporatif, la faculté qu'ont les maîtres de fournir du travail aux membres de leur famille et de leur transmettre leurs privilèges est essentielle à leur statut de chefs de famille[10].

6 Comme l'a montré Natalie Zemon Davis, le règlement de 1561 entérine la possibilité pour les épouses de maîtres de pratiquer le tissage et, à la même époque, des actes notariés qualifient de « tissotiers » des couples d'artisans. Cependant ce même règlement, édicté dans une période d'incertitude économique, cherche à interdire l'apprentissage des filles, sauf pour les filles et les sœurs de maîtres, ce qui vise à limiter la transmission du métier aux seuls garçons[11]. Huit ans plus tard, en 1569, un autre règlement interdit cette fois le tissage aux femmes de maîtres, sans que l'on sache quelle fut l'application réelle de cette décision. Très tôt donc, le travail des épouses sur le métier est une réalité, alors que le tissage en fil ou en laine est, dans la France de l'époque moderne, une activité majoritairement masculine, même lorsqu'il n'est pas destiné au marché, mais à un usage domestique. Ce travail des épouses dans l'atelier familial est rendu possible par la mise en nourrice des jeunes enfants à la campagne[12]. Très rapidement aussi, le tissage effectué par les femmes sert de variable d'ajustement au gré des aléas de la conjoncture. Mais, si, à l'échelon familial, il peut être rendu nécessaire dans les temps difficiles car il s'agit là d'une main-d'œuvre gratuite, il est aussi accusé, au sein de la Fabrique, de concurrencer le travail des hommes en période de réduction de l'activité[13]. Dans un cas comme dans l'autre, il s'agit d'une reconnaissance concrète des compétences techniques acquises au sein de l'atelier familial et, pour les filles de maîtres, avant le mariage.

7 Pour autant, ce travail est largement invisibilisé au XVIIIe siècle. Dans la septième et dernière section du traité de Jean Paulet qui concerne la fabrication des étoffes à proprement parler, il n'est question que de « l'ouvrier » et les quelques planches représentant des travailleurs ne mettent en scène que des hommes[14]. Geraldine Sheridan interprète cette omission, de la part d'un homme de l'art pourtant bien informé des réalités du métier, par le fait que la présence même de ces femmes ait pu

être considérée comme trop banale pour valoir la peine d'être représentée ; en omettant ces femmes, qu'un observateur extérieur au monde de la Fabrique aurait peut-être au contraire signalées, Paulet laisserait aussi transparaître sa propre conception de la hiérarchie corporative et de la division sexuée des tâches : aux hommes le tissage, travail qualifié par excellence, aux femmes les tâches auxiliaires – une invisibilisation volontaire des tisseuses, en quelque sorte[15]. De la même façon, les épouses sont loin d'être systématiquement mentionnées dans les sources écrites que sont par exemple les recensements des effectifs de la Fabrique effectués en 1739 ou en 1765, ce qui confirme l'invisibilité du travail effectué dans l'atelier familial par ces filles et ces femmes, qualifiées par Daryl Hafter de « travailleuses insaisissables » (« *elusive female workers* »)[16]. Les femmes de maîtres sont également absentes de certains règlements comme celui de 1711 ou celui de 1744 (qui reste en vigueur jusqu'à la fin de l'Ancien Régime et ne mentionne que les veuves), alors qu'elles sont évoquées dans ceux de 1703 et 1737 : leur omission n'est donc pas systématique, bien qu'il soit difficile de dégager une logique qui éclairerait cette présence intermittente dans les sources[17].

8 Ce travail féminin peu visible joue pourtant un rôle essentiel dans la Fabrique, comme le révèlent ponctuellement différents documents. En septembre 1752, un dénombrement général des travailleurs de la Grande Fabrique note que, parmi les 3 638 maîtres ouvriers tisseurs, les deux tiers sont mariés et que, veufs et veuves mis à part, leurs femmes constituent une force de travail additionnelle de près de 2 400 personnes[18]. Quatre ans plus tôt, dans le cadre d'un procès pour piquage d'once, le maître ouvrier et fils de maître ouvrier en soie Jacques Gringeat indique que son épouse, fille de maître, « possedoit la fabrication des etoffes de soye tout au moins aussy bien que luy » et que son commerce, « assez considerable », « roulloit presque tout sur l'experience de sa femme »[19]. Même le nombre idéal de métiers par foyer est calculé par les contemporains sur la base du fait que l'épouse effectue, au mieux, un tiers du travail, compte tenu de ses autres tâches. Le budget d'Antoine Celle, maître fabricant d'étoffes, présenté le 2 mai 1786, part ainsi du principe qu'il est plus rentable pour un ouvrier d'avoir trois métiers plutôt que quatre, « puisque avec quatre il est presque impossible que la femme puisse en occuper un », compte tenu de l'aide qu'il lui faudrait apporter aux différents tisseurs, « ce qui diminueroit de beaucoup leur gain journalier ». Dans ce schéma-là, le nombre d'aunes fabriquées chaque année est présenté comme identique sur chacun des métiers respectivement occupés par le mari et par la femme – 750 aunes par an –, ce qui supposerait qu'elle soit déchargée de ses tâches domestiques par une servante, soit un produit estimé pour le couple à 1 200 livres par an à raison de 16 sols l'aune. En 1777, un des mémoires déposés en réponse au concours de l'Académie de Lyon sur le thème « Comment occuper les ouvriers en temps de crise ? » part lui aussi du principe que l'ouvrier a trois métiers et que « sa femme ou un apprenti » en occupe un, qu'il s'agisse d'étoffes pleines ou façonnées[20].

9 Au-delà des sources normatives comme les règlements, ou des descriptions (recensements, mémoires, budgets) émanant des membres de la Fabrique, les registres de la police des métiers nous renseignent de façon ponctuelle, au détour de réclamations liées à des paiements non effectués, sur le travail des épouses au sein de l'atelier familial. Aux XVIIe et XVIIIe siècles, c'est le consulat lyonnais (corps de ville composé d'un Prévôt des marchands et de quatre échevins) qui reçoit les règlements des arts et métiers, juge gratuitement toutes les infractions qui ne nécessitent pas une instruction écrite et exerce la juridiction en première instance des litiges (liés en particulier au paiement du travail) opposant les ouvriers entre eux ou à leurs

marchands. Ces registres, qui conservent la trace des audiences tenues chaque semaine à l'hôtel de ville, permettent de pénétrer dans l'existence quotidienne des métiers lyonnais et, du point de vue du genre, de rendre visibles un certain nombre de femmes absentes des archives corporatives classiques dans une ville où les communautés de métiers sont très majoritairement masculines. Cette source invite aussi à nuancer l'affirmation de Michael Sonenscher selon laquelle le travail des femmes, parce qu'il est étroitement associé à l'économie domestique, n'a pas laissé de traces dans les archives des tribunaux[21].

10 Des épouses de maîtres se présentent ainsi au Consulat en demandant à être payées par les marchands fabricants « pour façon d'ouvrage » effectué par leurs soins, à l'instar d'une nommée Lamoureux, « femme de maitre ouvrier en soye de cette ville », qui réclame en mars 1740 au marchand et maître Phelipot 31 livres 11 sols 3 deniers « en reste de ses façons d'ouvrages fabriqués pour le compte dud[it] Phelipot et a luy rendus »[22]. Il n'est pas rare de voir des femmes mariées, pourtant considérées comme juridiquement mineures, se présenter ainsi devant le tribunal consulaire pour défendre leurs intérêts ou celui de leur époux, sans que l'autorisation conférée par celui-ci soit systématiquement mentionnée. Le 18 mars 1777, la nommée Rozier, « femme Garcin », est sommée de rendre aux frères Roulier, marchands fabricants, onze livres une once et quinze deniers de soie organcin dont elle leur est rétentionnaire[23]. Elle est désignée comme « maitresse fabricante », ce qui renvoie au fait que c'est par son mariage légitime avec un maître qu'elle peut jouir de ce statut de maîtresse. Certains couples de maîtres ouvriers en soie, probablement trop pauvres pour pouvoir tenir leur propre atelier, s'embauchent chez d'autres maîtres et c'est bien le travail des deux époux qui est pris en compte. En 1775, les mariés Porcheron, « ouvriers en soie », réclament de la sorte au Sieur Laurancet, marchand, 15 livres « qu'il leur doit en reste de façons d'ouvrages qu'ils ont fabriqués pour luy chez le nommé Lety maitre fabricant »[24]. Il arrive même que le travail effectué par chacun des époux soit estimé séparément, ce qui permet de connaître avec plus de précision les tâches effectuées par les femmes. En janvier 1671, Jean Compte et son épouse Françoise Doyet, qualifiés d'« ouvriers en soie », obtiennent de leur confrère Maurice Martin respectivement la somme de 50 livres, « à laquelle a esté reglé le travail et la nourriture d'icelluy Lecompte pendant les deux mois qu'il a travaillé pour ledit Martin », et celle de 30 livres pour le travail effectué par sa femme, « scavoir dix huit livres pour ses gages de six sepmaines qu'elle a demeuré à son service et suivant qu'ils en estoient demeurés d'accord et douze livres pour sa nourriture pendant ledit temps »[25].

Être fille de maître, un privilège à vie

11 Destinées par leur naissance au travail de la soie mais dispensées, comme leurs frères, de l'apprentissage (selon les règlements, les fils et filles de maîtres « ne tiennent lieu d'apprentis »), les filles de maîtres se forment comme eux dans l'atelier familial ou sont affermées à d'autres maîtres moyennant salaire le temps d'apprendre le métier. Elles se placent ensuite comme « compagnonnes » en attendant le moment de se marier[26]. Les registres de la police des métiers nous livrent quelques traces de ces affermages et compagnonnages au gré des permissions accordées ou des réclamations de paiement[27]. Des « livres d'enregistrement des ouvriers et de permission pour les maîtres », conservés de manière lacunaire au XVIIIe siècle, mentionnent également des filles de

maîtres parmi les membres de la communauté qui se voient accorder, par les maîtres gardes de la Fabrique, des permissions de travailler pour ou chez des maîtres[28].

12 Une fois cette période de formation accomplie dans ou hors de l'atelier familial, les filles de maîtres disposent des capacités techniques indispensables au travail sur le métier. Les règlements de la Fabrique reconnaissent indirectement leurs compétences en facilitant l'accès à la maîtrise des compagnons qui les épousent – dispensés du temps de compagnonnage restant à accomplir et de la moitié des droits de réception à la maîtrise. Le but de ces dispositions est « de composer aux veuves et filles de maîtres en général, et surtout aux pauvres, une sorte de dot qui puisse procurer les mariages et la population, objet principal de toute loi civile[29] ». Derrière cette indication transparaît la situation finalement assez peu enviable de ces filles de maîtres qui, lorsqu'elles ont passé leur jeunesse à travailler dans l'atelier paternel sans percevoir de salaire, se retrouvent désavantagées, à l'âge du mariage, par rapport à celles qui ont été affermées chez d'autres maîtres ou aux filles employées comme domestiques, dévideuses, ourdisseuses ou tireuses de cordes qui ont pu amasser quelques gages, même chiches, pour se constituer une dot[30]. À partir du dépouillement des contrats de mariage des ménages d'ouvriers en soie pour les années 1730 et 1786, Maurice Garden a montré que seulement 10 % d'entre eux sont formés au XVIII[e] siècle d'un compagnon ayant épousé une fille de maître. De la même façon, les mariages entre fils et filles de maîtres ne représentent qu'une minorité des unions contractées : 22 % de 1786 à 1789. Alors que leurs frères peuvent espérer hériter d'un des métiers de l'atelier, qui sont l'essentiel de la fortune familiale, les seuls atouts des filles de maîtres restent le privilège et la capacité de travailler sur le métier, ainsi que les facilités d'accès à la maîtrise qu'elles transmettent à leurs époux.

13 Cependant, toutes les filles de maîtres ne trouvent pas à se marier, ce que confirment les données tirées d'un registre d'autorisations conservé pour les années 1773-1791, qui correspondent à deux décennies de crises récurrentes au sein de la Grande Fabrique. Cette source diffère des registres de permissions évoqués précédemment en ce qu'elle concerne quasi exclusivement des filles de maîtres, qui se voient accorder le droit de travailler comme « maîtresses » pour une durée de deux ans renouvelable[31]. Chacune des 722 entrées de ce registre donne des indications la plupart du temps assez succinctes et relativement standardisées : date de l'acte, date de baptême ou de naissance de la fille, nom et prénom, date de réception du père à la maîtrise (puisqu'il faut être né après cette date pour que les privilèges de fils et filles de maîtres s'appliquent), adresse parfois.

14 La maîtrise du père est bien ici l'élément clé justifiant le privilège légalement accordé à ces filles, comme le démontre *a contrario* l'exemple de Sybille Thérèse Grollier, fille de Charles Grollier, qui expose le 12 octobre 1774 « que defunt son pere ayant pris la qualité de maitre fabriquant, lorsqu'il la fit baptiser, elle s'étoit crû en droit de faire apprentissage, et d'exercer depuis 1743 la profession de son pere, en qualité de fille de maitre » [32]. Elle a toujours présenté aux maîtres qui l'ont occupée comme compagnonne son extrait baptistaire sur lequel figure cette qualité. Désormais âgée de 40 ans, elle indique vouloir « se retirer en son particullier, et obtenir la permission du bureau de faire valoir un seul metier par ses mains, en qualité de maitresse ». Cependant elle n'est pas en mesure de présenter au Bureau de la Fabrique la lettre de maîtrise de son père, « absolument indispensable pour obtenir ladite permission », lettre qui ne figure pas non plus sur les registres de la communauté « d'où il resultoit qu'elle se trouvoit sans

etat ». Elle supplie que l'autorisation qu'elle sollicite ne lui soit pas refusée, dans la mesure où elle n'a « d'autre ressource pour sa subsistance que le talent d'ouvriere en soye, en etoffes unies, qu'elle possedoit parfaitement ». En plus de son extrait baptistaire, les maîtres gardes de la Fabrique s'appuient sur deux autres documents pour rendre leur verdict : l'extrait mortuaire de sa mère, tiré des registres de la paroisse Saint-Paul et daté du 14 janvier 1739 (elle était donc orpheline à huit ans), et le contrat de mariage de son père, passé devant notaire le 15 avril 1726. Dans ces trois pièces, le père a pris la qualité de maître, « circonstances qui avoient induits sa fille en erreur, à qui, par consequent on ne peut refuser, sans injustice, la permission qu'elle demande ». Elle est donc autorisée, pour deux années renouvelables, à travailler chez elle en qualité de maîtresse sur un seul métier, sans toutefois « pouvoir jouir des autres prérogatives accordées par le reglement aux filles de maitre ». Cet exemple permet de mettre en lumière deux éléments essentiels dans le fonctionnement de la Grande Fabrique : d'abord le fait, déjà souligné, que l'identité des maîtres ouvriers est profondément liée à leur rôle de pères de famille capables d'assurer un travail et un statut (« état ») à leurs proches (épouse et enfants) et ce au-delà du terme de leur propre existence ; ensuite, le rôle de relais que joue la Fabrique tout entière – représentée par les maîtres gardes et syndics du Bureau qui accordent ces autorisations – dans la prise en charge et le secours apporté aux membres de ces familles de maîtres quand le père n'est plus, à lui seul, en mesure de subvenir à leurs besoins. La communauté assume en quelque sorte à son tour la fonction d'une grande famille, ce qui est le propre des corporations d'Ancien Régime, mais l'assistance repose ici avant tout sur le droit au travail et plus précisément au travail sur le métier.

15 Sur les 722 autorisations accordées, 651 précisent la date de naissance ou de baptême de ces filles, ce qui permet de calculer leur âge. Ces âges varient entre 13 et 75 ans pour les extrêmes, l'âge moyen étant relativement élevé (33 ans et 5 mois). Les trois quarts de ces filles sont âgées de 27 ans et plus ; 18 % seulement ont moins de 25 ans. Cet âge moyen a tendance à augmenter au cours de la période couverte par le registre : proche de 30 ans jusqu'en 1780 inclus, il oscille entre 33 et 40 ans à partir de 1781. La grande majorité des femmes qui sollicitent du Bureau la permission de s'établir comme maîtresse indépendante a donc dépassé l'âge moyen au mariage des filles de maîtres : selon Maurice Garden, près de 40 % des épouses d'ouvriers en soie ou de compagnons ont moins de 25 ans au moment de leur mariage, alors que les Lyonnaises dans leur ensemble se marient à 29 ans en moyenne dans la première moitié du XVIIIe siècle[33]. L'âge moyen relativement élevé des filles figurant dans ce registre laisse donc à penser qu'un certain nombre d'entre elles n'ont pas trouvé à se marier et que les autorisations qui leur sont délivrées par la Fabrique relèvent bien d'une forme de protection accordée par la communauté aux filles du sérail – à un moment où les maîtres sont vent debout contre toutes les tentatives de réforme libérale visant à permettre aux tireuses de cordes et autres ouvrières d'accéder au tissage (réforme finalement imposée en octobre 1786)[34].

16 Les précisions ponctuelles apportées au fil des entrées montrent que les plus jeunes de ces filles résident généralement avec un ou plusieurs membres de leur famille, situation habituelle dans l'attente du mariage : Magdeleine Favet, 16 ans seulement, demeure vers Saint-Georges avec sa mère, « qu'elle ne pourra quitter, attendu son jeune âge » (n° 42, 9 septembre 1774)[35]. Marie Catherine Bertolan, 18 ans, « demeure avec son pere et sa mere qui ont sollicité ladite permission » (n° 158, 10 août 1778). Plusieurs d'entre elles sont manifestement orphelines de père et parfois en charge d'une parente plus

âgée : Jeanne Michelle Françoise Bon, 20 ans, demeure avec sa grand-mère âgée de 89 ans (n° 89, 20 septembre 1775) ; Claudine Jarray, 21 ans, habite avec la veuve Jarray sa grand-mère (n° 99, 31 janvier 1776). Le cas des quatre sœurs Masson, âgées respectivement de 13, 17, 22 et 23 ans, traduit bien la volonté des maîtres gardes d'assurer la protection de ces jeunes orphelines contre toute forme de déchéance liée à la misère – la prostitution est en hausse dans le royaume à compter des années 1770 – tout en veillant à l'encadrement de leur travail[36]. « En consideration de leur état d'orphelines pour empècher leur destruction », ces sœurs sont autorisées le 16 janvier 1782 (n° 440 bis) à travailler « en qualité de maitresses pour les maitres marchands et d'occuper entr'elles la boutique de 4 metiers delaissés par leurs pere et mere », rue de la boucherie Saint-Georges. Elles devront travailler sur ces métiers « par leurs mains et non autrement », sans pouvoir y employer des « apprentis ou apprentisses, compagnons ou compagnones ». Elles seront également tenues de prendre soin de l'éducation « et d'aider de leurs moyens » leur frère François, âgé de 21 ans, « lequel s'est destiné à l'état ecclésiastique ». Dans le cas où ce dernier viendrait « à se dégouter de cet état », elles ne pourraient sous aucun prétexte l'occuper sur leurs métiers : il lui reviendrait de s'embaucher chez d'autres maîtres ou de « s'établir en son particulier s'il se trouvoit avoir l'age, les facultés et la capacité pour se faire recevoir maitre ». Cette autorisation est renouvelée aux quatre sœurs le 20 octobre 1784.

17 Pour les filles plus âgées, largement majoritaires et dont la plupart sont demeurées célibataires, la co-résidence et le partage d'un même atelier peuvent constituer une stratégie de réduction des dépenses quotidiennes et des coûts de main-d'œuvre auxiliaire[37]. Parmi les 622 autorisations pour lesquelles l'âge est précisé, 12,5 % concernent des sœurs résidant ensemble à deux, trois, quatre voire six et obtenant chacune la permission de faire travailler un métier. Les six sœurs Desrichaud ont entre 24 et 43 ans et demeurent chez l'aînée, à la Grande Côte : leur atelier de six métiers constitue sans aucun doute une exception dans le paysage lyonnais de 1789 (n° 736 à 741). D'autres formes plus rares de co-résidence impliquent des femmes sans lien familial, telles Antoinette Moreau, 32 ans, et Christine Ducarre, 37 ans, « demeurant ensemble derrière le concert » (n° 81, 26 juillet 1775). Dans tous les cas, la règle systématiquement rappelée est que ces filles de maîtres ne possèderont jamais plus d'un seul métier chacune, sur lequel elles sont seules autorisées à travailler. L'assistance par le travail que la Fabrique dispense à ces filles de maîtres tout au long de leur existence exclut donc à la fois toute forme de transmission du métier par l'apprentissage et, pour les maîtres ouvriers, tout risque de concurrence dans le recours au vivier fluctuant – surtout en période de crise – des compagnons.

18 Les privilèges associés au statut de fille de maître disparaissent, en théorie, en cas d'union avec un homme d'une autre profession. Le 29 mars 1786 (n° 620), l'autorisation qui avait été accordée à Antoinette Bavet est ainsi « retirée et rayée attendu que ladite Bavet est mariée à un crocheteur ». Dans la réalité pourtant, les registres de permission laissent entrevoir des cas d'aménagement de la règle, motivés là encore par des circonstances particulières et la volonté de ne pas laisser sombrer dans la misère des filles issues, par leur naissance, de la communauté qui continue en quelque sorte à veiller ponctuellement sur elles en cas de nécessité avérée. Le 6 octobre 1747, « par permission de Monsieur Rigod echevin », il est ainsi permis à Anne Lamy, fille d'Aimé Lamy « maître ouvrier en soye qui est à la Charité » et ne peut donc plus subvenir aux besoins de sa famille, de travailler pendant deux ans « chés les maitres ouvriers en soye en qualité de compagnon » : elle a en effet eu la malchance d'épouser un compagnon

tailleur « qui l'a abandonnée avec trois enfants »[38]. Le 5 septembre 1780, Benoîte Hodieu, veuve d'un sculpteur et remariée à un compagnon ébéniste, se voit autorisée « à jouir du privilege accordé aux filles de maitres » après avoir expliqué « qu'elle est chargée de quatre enfants et que le travail de sondit mari ne peut absolument fournir à leurs premiers besoins, de sorte qu'elle se verroit forcée de les abandonner pour les faire entrer à l'hopital » s'il ne lui était pas permis de travailler de ses mains et de son art[39].

19 Le statut de fille de maître constitue enfin une dernière protection en cas de veuvage[40]. Plus largement, qu'elles soient issues ou non de familles d'ouvriers en soie, les veuves constituent au sein de la Fabrique comme dans les autres communautés de métiers, une catégorie protégée. Les règlements de 1667, 1737 et 1744 les autorisent à poursuivre l'activité de leur époux dans l'atelier familial et accordent des privilèges aux compagnons qui les épouseraient. Les registres de la police des métiers montrent que ces veuves, parfois qualifiées de « maîtresses fabricantes », sont bien présentes à la tête des ateliers : elles sont ici saisies lorsqu'elles réclament leur dû aux marchands ou sont assignées par des compagnons qui exigent eux-mêmes d'être payés. Les registres de permission mentionnent également un certain nombre de veuves de maîtres autorisées à travailler comme compagnonnes ou comme maîtresses « chez » ou « pour » d'autres maîtres – selon, sans doute, que le mari défunt leur a ou non laissé un ou plusieurs métiers – et d'embaucher le cas échéant d'autres femmes ou des compagnons – ce qui constitue un avantage de taille par rapport aux droits accordés aux simples filles d'ouvriers[41].

20 Être fille de maître représente bien, au total, un privilège à vie qui peut se révéler essentiel. Le travail non rémunéré effectué par ces filles dans l'atelier familial au cours de leurs jeunes années équivaut, certes, d'un point de vue strictement financier, à un manque à gagner au moment du mariage, par rapport à d'autres travailleuses moins qualifiées de la Fabrique qui ont pu, grâce à leurs gages, se constituer progressivement une dot, même modeste. Mais les compétences techniques acquises au cours de ces années de formation et les privilèges liés au statut de fille de maître constituent un atout considérable à la fois pour les compagnons qui les épousent et pour ces filles de maîtres elles-mêmes, au gré des accidents de la vie qui les conduisent à devoir assurer leur propre gagne-pain et celui de leurs éventuels enfants, en cas de célibat prolongé, d'absence du mari ou de veuvage. Si l'honneur du maître ouvrier repose sur sa capacité à assurer du travail à son épouse et à ses enfants, c'est, en cas de défaillance de sa part, à la Fabrique elle-même que revient ce rôle de protection de ses membres les plus fragiles, ce qui ressort des nombreuses autorisations de travailler comme « maîtresses » accordées à ces filles dans les deux dernières décennies de l'Ancien Régime et les premières années de la Révolution.

Les enjeux du tissage des femmes de maîtres à l'extérieur de l'atelier familial

21 À l'échelle de la Fabrique, le travail des femmes de maîtres est, nous l'avons souligné, le plus difficile à saisir car il est perçu comme allant de soi et moins directement abordé dans les sources lorsqu'il s'effectue au sein du foyer. Jusqu'en octobre 1744, les épouses de maîtres ouvriers en soie sont aussi autorisées à s'embaucher comme tisseuses hors de l'atelier familial. Ce travail à l'extérieur du foyer, au service d'autres maîtres, est

toléré par la Fabrique dans les phases de prospérité bien qu'il soit rarement formalisé dans les règlements. Il est à l'inverse remis en question dans les périodes de recul de l'activité et de chômage, au nom de la préservation de l'emploi masculin. Parce qu'il apporte au ménage un revenu complémentaire, il constitue aussi pour les maîtres ouvriers un facteur d'indépendance économique que les marchands fabricants cherchent, au milieu du XVIIIe siècle, à limiter[42]. On peut en effet faire l'hypothèse qu'il était plus avantageux pour les maîtres d'embaucher à moindre coût des ouvrières censément non qualifiées sur leurs propres métiers, ce qui est une pratique relativement courante – bien qu'interdite – si l'on en croit les registres de la police des métiers, tout en envoyant leurs femmes et leurs filles, plus qualifiées, travailler chez d'autres maîtres. Le ménage tisserand y gagnait lorsque le type de tissu produit à domicile était de qualité moyenne et que les femmes qualifiées de la famille étaient employées dans des ateliers où le produit était plus complexe et mieux rémunéré. Les registres de permission mentionnent ainsi dans la première moitié du XVIIIe siècle des autorisations accordées au cas par cas à des femmes de maîtres de travailler « de [leur] art pour compaignone pour qui bon [leur] semblera »[43]. Ces permissions sont parfois liées, mais pas de façon systématique, à l'absence de l'époux, ce qui montre bien que cette possibilité accordée aux femmes de maîtres de s'embaucher hors de l'atelier familial n'est pas soumise à des critères particuliers[44]. D'autres indices ponctuels sont fournis par les registres de la police des métiers, en particulier lorsque ces femmes réclament leur dû aux maîtres qui les ont employées[45].

22 La question du travail des épouses de maîtres hors de l'atelier familial resurgit au milieu des années 1740, dans un contexte de tensions croissantes, au sein de la Fabrique, entre les maîtres ouvriers, qui cherchent à préserver leur indépendance, et les marchands fabricants qui veulent les réduire au travail à façon. Alors que le règlement de 1737, particulièrement favorable aux premiers, avait confirmé le droit des femmes de maîtres de travailler chez d'autres « en qualité de compagnon », c'est par une ordonnance consulaire que sont révoquées, en octobre 1744, toutes les permissions données aux filles de maîtres ou aux femmes pour travailler, ce que Daryl Hafter interprète comme une manière de réduire l'indépendance économique des maîtres ouvriers et un signe de leur défaite politique au sein de la communauté[46]. Ces règles restent en vigueur jusqu'à l'arrêt du Conseil du 3 octobre 1786 qui prend, une fois encore, le parti des marchands fabricants en autorisant toutes les femmes sans distinction à travailler sur le métier.

23 Dans les faits pourtant, l'ordonnance de 1744 ne semble pas avoir mis un terme au travail des femmes de maîtres hors de l'atelier familial, comme en témoignent les permissions ponctuelles accordées postérieurement à cette date[47]. Dès le mois d'août 1745, des épouses de maîtres absents sont aussi autorisées à travailler soit comme compagnonnes chez d'autres maîtres, soit comme maîtresses : le 15 juin 1747, Anne Marie Marc, femme de Pierre Antoine Perrot reçu maître le 24 septembre 1738, est autorisée à travailler pour Messieurs Bergé et Thevenet « pendant l'absence de son mary qu'elle a declaré etre au service du roy ». Le mois suivant, Claudine Boiron peut s'embaucher comme compagnonne chez le maître Joseph Morel après avoir déclaré « que son mary s'est detruit et est absent de la ville depuis trois mois »[48]. D'autres autorisations témoignent de façon ponctuelle de conflits entre époux et montrent là encore que la communauté de la Fabrique peut constituer pour les femmes liées à des maîtres un recours possible lorsque ces derniers se trouvent, d'une manière ou d'une

autre, en situation de défaillance par rapport à leur rôle et à leurs obligations de *pater familias*. Le 28 mai 1747, c'est « attendu la desunion qui est entre eux et les maltraitements qu'il fait journellement à sa femme » que l'épouse de Jean-Jacques Valotton se voit permettre de « travailler en qualité de compagnone[49] ».

24 Au total, l'ensemble des membres de la famille, et plus particulièrement des femmes sur lesquelles nous avons souhaité mettre l'accent ici, contribuent au XVIIIe siècle à la production des ateliers des maîtres ouvriers en soie lyonnais, ce dont témoignent, en plus des quelques budgets conservés pour la fin de l'époque moderne, des sources peu mobilisées jusqu'ici comme les registres de permission et ceux de la police des métiers. Quand il est effectué en-dehors de l'atelier familial pour des étoffes plus élaborées, ce travail des femmes et des filles de maîtres est même susceptible d'apporter un revenu supérieur à celui que peuvent espérer les tisseurs de plein. La base familiale de la Fabrique, comme celle de toutes les corporations d'Ancien Régime, assure en outre des privilèges aux parentes de maîtres, ce qui permet, comme le souligne Clare Crowston, de réfuter « la conception dominante d'un système corporatif perçu comme un milieu intrinsèquement masculin et misogyne[50] ». Si les exigences de la production conduisent les maîtres – et les marchands fabricants – à exploiter la main-d'œuvre féminine la moins protégée (dévideuses, tireuses de cordes), la conception patriarcale du rôle et du prestige du chef de famille assure certains privilèges aux parentes des maîtres, en particulier celui de travailler sur le métier, comme « compagnonnes » mais aussi, dans certains cas, comme maîtresses autonomes. En témoigne indirectement un billet volant et malheureusement non daté (après 1744 ?) conservé dans le registre HH 614 aux Archives municipales de Lyon et qui indique : « Si une femme ou fille sous le nom de Olagné ou Constant, se presentent, ne leur point donner de permission pour travailler en aucunne façon ayant le mary vivant, epoux de la mere et par consequant pere de la fille ». Quand ces chefs d'atelier et de famille ne sont plus en mesure d'assurer à leurs femmes, filles ou *a fortiori* veuves le travail qui leur permet de subvenir à leurs besoins, c'est la communauté elle-même qui assume ce rôle protecteur en permettant à ces parentes de maîtres de faire valoir leurs privilèges – des privilèges destinés aussi à compenser, tant bien que mal, le travail effectué gratuitement pendant des années dans l'atelier paternel. Le caractère intrinsèquement familial et patriarcal de la Fabrique, qui se traduit par l'obligation morale faite aux maîtres ouvriers, comme chefs de famille, de garantir à leur épouse et à leurs enfants la sécurité économique, explique aussi en partie la résistance opiniâtre qu'ils opposent, pendant les dernières décennies de l'Ancien Régime, aux tentatives des marchands fabricants et des économistes libéraux – Gournay en tête – d'ouvrir le tissage à toutes les femmes. La menace vient ici des « filles sans droit et sans qualité », comme les désignent par exemple les procès-verbaux, c'est-à-dire de toutes celles qui, précisément, ne jouissent pas des privilèges accordés aux femmes et filles de maîtres[51]. S'il s'agit avant tout de garder intact le vivier des auxiliaires sous-payées pour effectuer les tâches subalternes indispensables au fonctionnement des métiers, tout en protégeant la main-d'œuvre masculine et les rémunérations des compagnons, les maîtres sont aussi conscients des menaces que ces projets font peser sur le travail, jusque-là sans concurrence, de leurs épouses et de leurs filles. L'exemple de ces femmes de l'art est d'ailleurs mobilisé aussi bien par les partisans que par les adversaires de la libéralisation de l'accès au métier à tisser, dans les nombreux mémoires qui fleurissent à ce sujet dans les années 1770-1780, ce qui témoigne aussi du caractère central, bien que souvent invisibilisé, de leur travail.

NOTES

1. Voir, pour une synthèse récente de ces travaux, Anna Bellavitis, *Women's Work and Rights in Early Modern Urban Europe*, Palgrave, Macmillan, 2018. Voir également les apports du projet « Gender and Work » dirigé par Maria Ågren à l'Université d'Uppsala : Maria Ågren (dir.), *Making a Living, Making a Difference. Gender and Work in Early Modern European Society*, Oxford, Oxford University Press, 2017.

2. Raffaella Sarti, Anna Bellavitis et Manuela Martini (dir.), *What is Work : Gender at the Crossroads of Home, Family, and Business from the Early Modern Era to the Present*, New York/Oxford, Berghahn Books, 2018, p. 31-33 et p. 37 ; Jane Humphries et Carmen Sarasúa, « Off the Record : Reconstructing Women's Labor Force Participation in the European Past », *Feminist Economics*, 18 (2012/4), p. 39-67.

3. Corine Maitte, « Le travail invisible dans les familles artisanales (XVII[e]-XVIII[e] siècle) », *Mélanges de l'École française de Rome-Italie et Méditerranée modernes et contemporaines*, 128 (2016/1), p. 89-104.

4. Simon Hupfel, *L'Économie politique des soieries. Les manufactures de Lyon et de Londres de leur origine à 1848*, Paris, Classiques Garnier, 2019 ; Bernard Tassinari, *La Soie à Lyon, de la Grande Fabrique aux textiles du* XXI[e] *siècle*, Lyon, Éditions lyonnaises d'art et d'histoire, 2005.

5. Maurice Garden, *Lyon et les Lyonnais au XVIII[e] siècle*, Paris, Les Belles-Lettres, 1970 ; Justin Godart, *L'Ouvrier en soie : monographie du tisseur lyonnais*, Lyon, E. Nicolas, 1899.

6. André Pelletier *et al.*, *Histoire de Lyon des origines à nos jours*, Lyon, Éditions lyonnaises d'art et d'histoire, 2007, p. 480-481 et p. 589.

7. Maurice Garden, « Ouvriers et artisans au XVIII[e] siècle. L'exemple lyonnais et les problèmes de classification », *Revue d'histoire économique et sociale*, 48 (1970/1), p. 28-54 ; Monica Martinat, « Travail et apprentissages des femmes à Lyon au XVIII[e] siècle », *Mélanges de l'École Française de Rome - Italie et Méditerranée modernes et contemporaines*, 123 (2011/1), p. 11-24.

8. Pierre Cayez, *Métiers Jacquard et hauts fourneaux. Aux origines de l'industrie lyonnaise*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1978.

9. M. Martinat, « Travail et apprentissages des femmes à Lyon au XVIII[e] siècle », art. cit., p. 12.

10. Clare Haru Crowston, *Fabricating Women. The Seamstresses of Old Regime France, 1675–1791*, Durham/London, Duke University Press, 2001, p. 235 et p. 253.

11. Natalie Zemon Davis, « Women in the Crafts in Sixteenth-Century Lyon », *Feminist Studies*, 8 (1982/1), p. 46-80.

12. Olwen Hufton, « Women and the Family Economy in Eighteenth-Century France », *French Historical Studies*, 9 (1975/1), p. 1-22, ici p. 13-14 ; M. Garden, *Lyon et les Lyonnais*, *op. cit.*, p. 116-40.

13. Sabine Juratic et Nicole Pellegrin, « Femmes, villes et travail en France dans la deuxième moitié du XVIII[e] siècle », *Histoire, Économie et Société*, 13 (1994/3), p. 477-500, ici p. 488.

14. Jean Paulet, *L'Art du Fabriquant d'Étoffes de Soie. Première et Seconde Sections, Contenant le Devidage des Soies teintes, & l'Ourdissage des Chaînes*, s.l., impr. de L.-F. Delatour, 1773.

15. Geraldine Sheridan, *Louder than Words. Ways of Seeing Women Workers in Eighteenth-Century France*, Lubock, Texas Tech. University Press, 2009, p. 145.

16. Daryl M. Hafter, « Women Who Wove in the Eighteenth-Century Silk Industry of Lyon », dans id. (dir.), *European Women and Preindustrial Craft*, Bloomington/Indianapolis, Indiana University Press, 1995, p. 42-64. Archives municipales de Lyon [désormais AM Lyon], HH 552 : « Recapitulation des marchands, des maitres et des métiers qu'ils occupoient, tirée des differentes visites faittes depuis l'année 1667 à l'année 1765 comprize ».

17. AM Lyon, 6 Fi 284, *Lettres Patentes et Arrest du Conseil portant Reglement pour la Manufacture des Etofes de Soye, Or & Argent de la Ville de Lyon* (7 janvier 1703) ; HH 511, Affaires de la communauté,

25 octobre 1711 ; HH 524, Grande Fabrique. Affaires de la communauté, 1er octobre 1737 ; HH 547, Ordonnances consulaires, délibérations, mémoires et comptes, 19 juin 1744.

18. AM Lyon, HH 540, Délibérations et affaires de l'année 1752, septembre 1752.

19. Archives départementales du Rhône [désormais AD69], 1 C 276, Affaires criminelles, 19 novembre 1748.

20. J. Godart, *L'Ouvrier en soie*, *op. cit.*, p. 405-417.

21. Michael Sonenscher, *Work and Wages. Natural Law, Politics & the Eighteenth-Century French Trades*, Cambridge, Cambridge University Press, 1989, p. 66-7.

22. AM Lyon, HH 234, Contraventions aux règlements des métiers, 16 mars 1740.

23. AM Lyon, HH 265, Contraventions aux règlements des métiers, 18 mars 1777.

24. AM Lyon, HH 264, Contraventions aux règlements des métiers, 21 novembre 1775.

25. AM Lyon, HH 214, Contraventions aux règlements des métiers, 29 janvier 1671.

26. J. Godart, *L'Ouvrier en soie*, *op. cit.*, p. 164-71.

27. Voir par exemple AM Lyon, HH 229, Contraventions aux règlements des métiers, 8 février 1730 ; HH 234, Contraventions aux règlements des métiers, 23 août 1740.

28. Trois registres ont été conservés pour les années 1714-1721 (AM Lyon, HH 611, HH 612, HH 613), un pour les années 1743-1759 (HH 614) et un pour les années 1769-1773 (HH 616).

29. AM Lyon, HH 524, Règlement du 1er octobre 1737 (art. LIII et XLIX) ; HH 528, Règlement du 19 juin 1744, Titre V, art. XXIII. Daryl M. Hafter, « Stratégies pour un emploi : travail féminin et corporations à Rouen et à Lyon, 1650-1791 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 54 (2007/1), p. 98-115, ici p. 111.

30. M. Garden, *Lyon et les Lyonnais au XVIIIe siècle*, *op. cit.*, p. 292-297.

31. AM Lyon, HH 586 (septembre 1773-février 1791). Sur 722 permissions accordées, cinq seulement le sont à des hommes. La transcription de ce registre a été effectuée par Tabitha Baker, post-doctorante dans le cadre du projet ANR TIME US.

32. AM Lyon, HH 586, Registre des permissions accordées aux filles de maître, 12 octobre 1774.

33. M. Garden, *Lyon et les Lyonnais au XVIIIe siècle*, *op. cit.*, p. 91-95.

34. Nous nous permettons de renvoyer sur ce point à Anne Montenach, « Genre, travail et pouvoir dans la Grande Fabrique lyonnaise au XVIIIe siècle », dans Isabel Boni-Legoff et Marion Rabier, *Le genre de l'entreprise,* dossier de : *Entreprises et Histoire*, 107 (2022), p. 17-29.

35. Les exemples cités sont tous tirés du même registre de permissions accordées aux filles de maîtres (AM Lyon, HH 586).

36. C. Haru Crowston, *Fabricating Women*, *op. cit.*, p. 210.

37. Olwen H. Hufton, « Women Without Men: Widows and Spinsters in Britain and France in the Eighteenth Century », *Journal of Family History*, 9 (1984/4), p. 355-376, ici p. 361 ; M. Garden, *Lyon et les Lyonnais au XVIIIe siècle*, *op. cit.*, p. 158 et p. 162.

38. AM Lyon, HH 614, Livre d'enregistrement des ouvriers et de permission pour les maîtres et compagnons, 6 octobre 1747.

39. AM Lyon, HH 586, Registre des permissions accordées aux filles de maître, 5 septembre 1780 (également en HH 267).

40. AM Lyon, HH 586, Registre des permissions accordées aux filles de maître, 15 juin, 10 août et 14 décembre 1774 ; 7 mars et 14 novembre 1781.

41. AM Lyon, HH 611, Livre d'enregistrement des ouvriers et de permission pour les maîtres, 5 mars et 22 juin 1714 ; HH 614, Livre d'enregistrement des ouvriers et de permission pour les maîtres et compagnons, 8 juillet 1743, 29 janvier et 14 juillet 1744, 9 juin, 3 et 16 novembre 1745, 5 août 1746, 9 janvier 1747, 6 mars et 25 juin 1748, 11 novembre 1749 ; HH 616, Permissions accordées aux maîtres fabricants, 14 décembre 1769.

42. D. M. Hafter, « Women Who Wove in the Eighteenth-Century Silk Industry of Lyon », art. cit., p. 42 et p. 49.

43. Voir par exemple AM Lyon, HH 611, Livre d'enregistrement des ouvriers et de permission pour les maîtres, 24 mai, 5 et 20 juin 1714.

44. Voir par exemple AM Lyon, HH 611, Livre d'enregistrement des ouvriers et de permission pour les maîtres, 22 et 29 mars, 10 et 11 juillet 1714.

45. AM Lyon, HH 218, Contraventions aux règlements des métiers, 22 février et 31 mai 1690 ; HH 229, Contraventions aux règlements des métiers, 24 mai 1730 ; HH 263, Contraventions aux règlements des métiers, 14 février 1775.

46. J. Godart, *L'Ouvrier en soie*, *op. cit.*, p. 460 ; D. M. Hafter, « Women who Wove in the Eighteenth-Century Silk Industry of Lyon », art. cit., p. 43 et p. 50-51. AM Lyon, HH 524, Affaires de la communauté, 1er octobre 1737.

47. Voir par exemple AM Lyon, HH 614, Livre d'enregistrement des ouvriers et de permission pour les maîtres et compagnons, 27 avril 1746.

48. AM Lyon, HH 614, Livre d'enregistrement des ouvriers et de permission pour les maîtres et compagnons, 15 juin et 18 juillet 1747.

49. AM Lyon, HH 614, Livre d'enregistrement des ouvriers et de permission pour les maîtres et compagnons, 28 mai 1747.

50. Clare Haru Crowston, « Le travail féminin en France vu par l'historiographie américaine », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 45 (1998/4), p. 837-853, ici p. 844.

51. Archives nationales, F 12/762 et F 12/764 B, Corporations d'arts et métiers, Lyon ; F 12/766, Grande Fabrique et Communauté d'arts et métiers de la ville de Lyon.

RÉSUMÉS

Au XVIIIe siècle, le secteur textile lyonnais est dominé par la manufacture de soie (Grande Fabrique) qui emploie jusqu'à 34 000 personnes en 1789. L'atelier du tisserand, qui dans bien des cas se confond avec l'espace domestique, est un lieu de production mixte où hommes et femmes travaillent côte à côte et où la hiérarchie des tâches et des rémunérations reflète des normes de genre. L'article se concentre sur les filles, femmes et veuves de ces « maîtres ouvriers », dont le travail tient une place essentielle au sein des ateliers tout en contribuant au revenu familial. De façon paradoxale, leurs activités ont été très largement occultées par la plupart des sources relatives à la Grande Fabrique, bien qu'elles aient été les seules femmes officiellement autorisées à pratiquer le tissage. Ce privilège est intrinsèquement lié à l'identité du maître ouvrier qui, en tant que chef de famille, est censé fournir du travail aux siens. L'étude s'appuie sur des sources largement inexploitées afin d'éclairer le rôle central – bien que parfois invisibilisé – du travail des femmes sur les métiers à tisser.

In the 18th century, Lyon's textile sector was dominated by the silk industry (*Grande Fabrique*) which employed up to 34 000 workers in 1789. The weaver's workshop, which in many cases was also the family home, was a place where men and women worked side by side, in which the differences in tasks and wages reflected gender norms. This article focuses on daughters, wives and widows of master weavers, who played a key role in the organization of weaving and contributed to the weavers' family income. Somewhat paradoxically, they were the hardest to find in the sources of all the people working in the *Grande Fabrique*, even though they were the only women officially authorized to carry out weaving. They were also intrinsically linked to the corporate identity of the *maître ouvrier*, who, as head of the household, was expected to provide

work for his family members. Building on documents which had not been studied systematically and collectively until now, the aim of this paper is to highlight the central – if somewhat invisible – nature of female weavers' work.

INDEX

Keywords : silk, Lyon, 18th century, work, women
Mots-clés : soie, Lyon, XVIIIe siècle, travail, femmes

AUTEUR

ANNE MONTENACH

Anne Montenach est professeure d'histoire moderne à Aix-Marseille Université (CNRS, TELEMMe, Aix-en-Provence). Ses travaux portent sur l'histoire du travail des femmes et de leur place dans l'économie de l'époque moderne. Elle a publié un ouvrage intitulé *Femmes, pouvoirs et contrebande dans les Alpes au XVIII[e] siècle* (Presses universitaires de Grenoble, 2017) et a co-dirigé avec Deborah Simonton la série en six volumes *A Cultural History of Work* parue chez Bloomsbury en 2018.

La trace de l’ouvrage : les brodeuses dans les archives parisiennes

The trace of the work: the embroiderers in the Parisian archives

Isabelle Brian

1 Les travaux d’aiguille sont perçus aujourd’hui comme l’apanage des femmes et largement assimilés à des passe-temps ou à des loisirs. Nicole Pellegrin a rappelé qu’il n’en avait pas toujours été ainsi et a identifié au XVIIIe siècle un tournant faisant d’une activité « mixte » un territoire quasi exclusivement féminin[1]. Cette féminisation est en particulier le fait de la broderie. En effet, cette dernière, associée à des figures féminines, envahit l’iconographie au siècle des Lumières. Même si les images de femmes au métier ne sont pas rares auparavant, de nombreuses aristocrates – les pastels de Carmontelle en témoignent – se font désormais représenter tirant l’aiguille ; la grâce du geste tout comme sa gratuité sont associées à leur caractère fragile et raffiné.

2 Or au même moment, les ateliers des maîtres brodeurs parisiens continuent de s’illustrer par des réalisations parfois spectaculaires : habits, revêtements de fauteuils ou intérieurs de carrosses. L’objet et le vêtement brodés occupent une place centrale dans la culture matérielle associée au luxe, qu’il soit ecclésial ou curial, l’ornement brodé par exemple tend à remplacer l’abondance des rubans dans l’habit de cour masculin[2]. Afin de contribuer à la beauté du culte, les brodeurs ornent chapes, chasubles, dalmatiques, mitres, bourses, manipules, voiles eucharistiques, tous objets entreposés par exemple dans l’atelier du brodeur du clergé François Étienne Roger en août 1751[3]. Lorsque l’inventaire après-décès de Jacques Dallemagne, brodeur du roi, est dressé en 1750, les produits de son atelier consistent en vestes, justaucorps, nœuds d’épée, pièces d’estomac, fichus[4]. La broderie d’apparat, destinée à orner les habits de cour s’inscrit dans le cadre des métiers du vêtement liés à la consommation de luxe et les brodeurs s’installent à proximité des hôtels aristocratiques[5]. Il faudrait aussi mentionner d’autres formes d’ornements et décors, bannières, drapeaux, insignes, tableaux, voire pièces d’ameublement qui peuvent être ornés par les soins des brodeurs et brodeuses.

3 La broderie est donc une activité plurielle, elle peut tenir du labeur comme du loisir, de l'activité domestique comme du travail salarié. Or dans le cadre parisien, et ce, jusqu'à la disparition du métier juré en 1791, la corporation des brodeurs paraît demeurer essentiellement, mais non exclusivement masculine, les archives donnant à voir principalement des noms de maîtres. Pourtant, comme le remarquait Nicole Pellegrin, la planche tirée de l'*Art du brodeur* de Charles-Germain de Saint-Aubin montre surtout des femmes à l'œuvre[6]. Alors que les textes règlementaires ne mentionnent que des maîtres et que les réalisations les plus notables sont associées à des brodeurs, les archives parisiennes révèlent la place et le rôle des femmes dans le cadre d'un métier qui fut longtemps dominé par les hommes. Les archives notariales permettent en effet d'observer comment les femmes ont accès à l'apprentissage et à la formation professionnelle dans et hors l'atelier. Grâce aux pièces comptables, il est également possible de saisir les formes d'organisation du travail et les rôles respectifs des hommes et des femmes. Il est enfin possible d'observer, grâce aux archives de la pratique, comment, au cours des dernières décennies de l'Ancien Régime et au début de la Révolution, certaines femmes finissent par jouer un rôle déterminant dans le cadre du travail de la broderie.

Le règne des maîtres

4 Avant d'examiner la place des brodeuses dans les archives du métier, il est nécessaire d'évoquer les cadres de celui-ci tels qu'ils sont fixés par les statuts[7]. Dans un premier texte de règlement, daté de 1292[8], une femme figure parmi les trois ou quatre jurés mais dans les statuts publiés à l'époque moderne, leur place est progressivement réduite. Plusieurs fois remaniés au cours de la première modernité, ils sont renouvelés à deux reprises aux XVIIe et XVIIIe siècles : une première fois en 1648, imprimés en 1665, une deuxième fois en 1699. Ils ne sont finalement enregistrés dans cette deuxième version qu'en 1718 et réimprimés à la demande de la jurande en 1743. L'article 27 des statuts de 1566 déclarait que « les femmes et filles seront receues maitresses audit mestier en faisant apprentissage et chef d'œuvre tel que les femmes sont tenues de faire [...] et pourront les femmes qui seront receues maitresses tenir ouvroir dudit etat, encores qu'elles fussent mariées à autre non estant d'icelluy etat[9] ». Or en 1648, seules les filles ou les femmes veuves d'un maître-brodeur peuvent diriger un atelier, à condition toutefois de ne pas être remariées : « les vefves ou filles de maistres brodeurs-chasubliers, tant de la ville que faux-bourgs de Paris, tans qu'elles se contiendront en viduité, jouyront de pareils privileges que leurs deffuncts maris. Si elles se remarient en secondes noces à autres que dudit mestier, elles perdront leurs privileges, et les maistres qui les mettront en besongne payeront trente livres[10] ». Les statuts sont également très stricts sur la question de l'emploi d'une main-d'œuvre extérieure au métier : seules les femmes apparentées à des maîtres brodeurs semblent avoir accès à cette activité rémunérée[11]. En 1776, l'édit de suppression des corporations s'accompagne d'un jugement négatif sur cette apparente exclusion des femmes : « l'esprit de monopole, qui a présidé à la confection de ces statuts, a été poussé jusqu'à exclure les femmes des métiers les plus convenables à leur sexe, tels que la broderie, qu'elles ne peuvent exercer pour leur propre compte[12] ».

5 Les listes de brodeurs qui nous sont parvenues révèlent cependant une place massive des veuves. Dans la liste dressée en 1700 et comprise dans les papiers Delamare

conservés à la Bibliothèque nationale de France, outre les 282 maîtres brodeurs vivants mentionnés, figurent 15 noms de veuves qui sont donc associées au métier[13]. En 1723, les maîtres sont 307 et les veuves 65[14]. Le rôle des femmes dans la transmission du métier est encore accentué par la très forte endogamie professionnelle qui préside aux unions de certains maîtres[15]. L'article II des statuts publiés en 1665 précisait en effet que « que les fils de maistres et ceux qui épouseront les filles ou veusves des maistres ne seront obligés de faire aucun chef-d'œuvre, si bon ne leur semble[16] », ils peuvent se contenter de verser trente livres à la communauté. Les enfants des maîtres, vivants ou défunts, et les compagnons épousant des filles ou veuves de maitres, réputées appartenir au métier, bénéficient donc d'un accès facilité à la maitrise. La liste de 1700 révèle que sept veuves sur quinze portent un patronyme absent de la liste des maîtres, ce qui révèle qu'elles assument seules la direction de l'atelier et semble indiquer qu'elles perpétuent l'activité de leur défunt mari sans présence masculine familiale à leur côté. Huit autres veuves portent le même nom que des maîtres. Dans ces cas, le fait que leur nom soit mentionné, alors qu'elles résident dans la même rue qu'un maître qui porte le même nom, semble indiquer soit qu'elles sont pleinement associées au fonctionnement de l'atelier, soit qu'elles dirigent de façon autonome un atelier séparé. D'ailleurs, en mai 1764, lorsque le maître brodeur Jean-Jacques de Courcelles fait faillite, il délègue à sa femme Marie-Madeleine, désignée comme sa « procuratrice générale », le pouvoir de déposer son bilan « au greffe consulaire de cette ville avec un livre journal concernant son commerce[17] ».

6 Cependant la direction d'un atelier ne signifie pas a priori que ces femmes aient une compétence particulière de brodeuse, même s'il est probable qu'elles aient été initiées au métier dans le cadre familial. Se pose alors la question de l'accès à la formation. Broder est une activité qui ne requiert pas, du moins en ses débuts, une formation technique extrêmement poussée. De nombreux enfants, principalement les filles apprennent, dans le cadre domestique, à manier l'aiguille et à broder avec du fil de lin, de laine, voire de la soie. Ce savoir domestique, largement partagé, requiert des compétences limitées et un équipement peu coûteux. Quand le motif est petit, on peut toujours broder sur le doigt et au XVIIIe siècle, la diffusion du tambour permet de tendre facilement une toile sur un cercle de bois en la fixant avec une simple sangle, ce qui ne nécessite pas l'opération nettement plus longue et compliquée de fixer la toile à un cadre rectangulaire[18].

7 Mais lorsque l'on parle de la broderie professionnelle, celle des membres du métier juré, il en va tout autrement : les matériaux changent et par là-même, les gestes et les techniques. Les maîtres brodeurs sont réputés broder principalement en or, argent et soie. S'ils peuvent employer d'autres matières, laine ou crin, c'est principalement pour la doublure ou le rembourrage des ouvrages, mais l'éclat de ces derniers provient du caractère précieux des matières employées. Ils peuvent également à l'occasion orner la surface d'un tissu de perles, de pierres précieuses ou semi-précieuses, de paillettes, voire de plumes de paon, toutes matières généralement fixées par des points en fils de soie[19].

L'apprentissage des brodeuses

8 Dans ces conditions, broder nécessite un apprentissage professionnel et celui-ci se fait principalement auprès des maîtres. Il est très probable que certaines filles de maitres se

formaient en quelque sorte sur le tas, auprès de leur mère ou de leur père dans le cadre de l'atelier, mais dans certains cas elles pouvaient acquérir ces compétences techniques auprès d'un maître avec lequel elles n'avaient pas de lien de parenté. Quel peut donc être dans ces conditions l'accès des filles à l'apprentissage ?

9 Les actes concernant les brodeurs conservés au Minutier central des notaires parisiens ont été recensés dans un fichier papier réalisé par Mireille Rambaud et Catherine Grodecki concernant les artisans du XVIIIe siècle, aujourd'hui entièrement dématérialisé et intégré à la salle des inventaires virtuels. Si aucune maitresse brodeuse ne figure dans ce recensement tant qu'existe la corporation, en revanche, apparaissent bien des contrats d'apprentissage du métier de brodeur établis pour des filles. Elles ne sont pas nombreuses, mais les garçons ne le sont guère plus : une quinzaine de contrats d'apprentissage concernant des garçons ont pu être repérés pour l'ensemble du XVIIIe siècle. Il est probable que beaucoup échappent à l'inventaire même si la volonté affichée de la jurande de réduire drastiquement le nombre d'apprentis peut expliquer ce nombre réduit. Pour les filles, la mise en apprentissage correspond, à y regarder de près, à des conditions particulières.

Conditions de mise en apprentissage

Cote	**Date**	**Apprentie** ou allouée	**Âge**	**Durée**	**Père**	**Maître d'apprentissage**
MC/ET/427	8 octobre 1707	Marie Anne Le Prince	Inconnu	5 années	François Le Prince, maître brodeur, décédé	Jean Le Clerc, maître brodeur, rue Montorgueil
MC/ET/XXIV/559	8 décembre 1713	Marguerite Rivet, *allouée*	19 ans	1 année	Jean-Baptiste Rivet, maître brodeur	Jean Chauffroy, maître brodeur, rue Thévenot
MC/ET/I/310	1722	Marie Davenne, *allouée*	16 ans	1 année	Jean Davenne, maître cordonnier	Georges Le Prévost, brodeur, Enclos Saint-Germain des Prés
MC/ET/XXXIV/500	1725	Marie Anne Lusseron	15 ans et demi	4 années	Jean Lusseron, maître brodeur	Jean-Marcel Duhamel, brodeur, rue de la Lanterne

MC/ET/564	1731	Marguerite Langevin	14 ans ou environ	6 années entières et consécutives	Nicolas Langevin, maître brodeur, décédé	Jean-Baptiste Aublé, maître brodeur, rue Montorgueil
MC/ET/XV/634	19 avril 1744	Geneviève Pellerin	Près de 15 ans	3 années	Martin Pellerin, gagne-deniers	Marie-Geneviève Linacier, « travaillant en broderie », rue Saint-Denis
MC/ET/XCI/1182	20 janvier 1780	Catherine-Elisabeth Panchet	Environ 11 ans	5 années	Constant Panchet, soldat au régiment de Bourbonnais	Louis Landru, maître brodeur en or et argent et sa femme Marie-Madeleine Reith

10 Le nombre de cas, sept seulement, est trop réduit pour apporter des conclusions définitives, mais il est possible d'avancer quelques hypothèses. La première constatation est que l'âge de la mise en apprentissage, sauf pour la petite Catherine Panchet en 1780, est le plus souvent entre 14 et 16 ans. Ce ne sont donc pas des enfants mais des adolescentes, elles possèdent très probablement quelques rudiments, en particulier pour celles dont le père est maître brodeur, et ceci même quand elles sont déjà orphelines lors de la mise en apprentissage. Il s'agirait donc plus d'un perfectionnement que de l'acquisition des rudiments. Cela est encore plus vrai pour celles qui sont qualifiées d'« allouées », même si les contrats les qualifient également d'« apprentisses », les alloués étant des ouvriers qui ne bénéficient pas du statut de compagnon et ne peuvent en aucun cas accéder à la maitrise[20].

11 Ces contrats précisent souvent que le maître brodeur qui les reçoit leur versera un pécule à la fin du temps de formation : Jean Le Clerc devra ainsi payer soixante livres à Marianne Le Prince à l'issue des cinq années d'apprentissage, Georges Le Provost s'engage à verser au père de Marie Davenne cinquante livres au bout d'un an « par forme de gratification des ouvrages réalisés ». Quant à Jean Baptiste Aublé, il devra débourser 200 livres quand Marguerite Langevin aura achevé ses 6 années d'apprentissage. Enfin Jean-Marcel Duhamel et sa femme s'engagent après 3 années d'apprentissage de Marie Anne Lusseron à verser « une grattification selon le travail dont elle sera capable ».

12 Les filles ont donc la possibilité d'apprendre le métier de brodeur auprès d'un maître, de façon tout à fait officielle, ce qui peut être pour elles l'occasion d'acquérir des compétences particulières. Cependant quand elles ne sont pas issues du métier, elles se forment prioritairement hors de la corporation des maîtres qui ont pu se montrer réticents à former des ouvrières. Marie Davenne effectue ainsi son apprentissage auprès d'un brodeur de l'enclos Saint-Germain-des-Prés, hors de l'espace contrôlé par la communauté de métier ; Marie Pellerin, fille d'un gagne-denier, s'initie auprès de la femme d'un doreur qui s'« oblige à lui montrer tout ce qu'elle scait de broderie » mais cette dernière n'appartient pas à la jurande. La petite Catherine Panchet doit bien

apprendre à travailler « en or et en argent et soie », mais les époux Landru exercent leur activité dans l'enclos Saint-Martin des Champs, donc hors de la juridiction du métier. Enfin les manuscrits de la bibliothèque Saint-Geneviève conservent un contrat par lequel un tapissier des Gobelins, un certain Sollier, accepte en 1737 que sa femme apprenne à « la fille de Monsieur Aymard », « toutte sorte d'ouvrages en broderie en fil » pendant quatre années en échange de 250 livres plus « 52 livres pour habiller la petite fille », le tout étant versé au tapissier par le curé de Saint-Étienne du Mont qui a reçu cette somme de l'aumônier du duc d'Orléans[21]. Dans ce dernier cas, il s'agit d'une formation qui se rattache à ce que Clare Haru Crowston a qualifié d'« apprentissage charitable » et qui vise à favoriser une professionnalisation future de ces petites filles[22]. Dans ces conditions l'apprentissage se déroule hors de l'atelier du maître appartenant au métier juré.

13 Ce dernier est en effet loin d'être le seul cadre de formation à la broderie, même d'apparat. À Paris même, plusieurs maisons religieuses apprennent aux jeunes filles à broder[23]. Outre l'établissement des filles de Sainte-Agnès étudié par Clare Haru Crowston dans son article sur l'apprentissage hors des corporations[24], on peut mentionner la maison de l'Enfant-Jésus. Celle-ci, devenue maison royale en 1751 et dotée de lettres patentes, a été fondée quelques années auparavant par le curé de Saint-Sulpice, Languet de Gergy[25]. Cet établissement, dirigé par les religieuses de Saint-Thomas de Villeneuve, accueille à la fois des femmes de milieu modeste employées à des travaux de ferme et des jeunes filles nobles mais pauvres qui apprennent et pratiquent la broderie. Cela permet en partie à l'établissement de subvenir à ses besoins tout en préparant ces jeunes filles à leurs futures tâches de maîtresses de maison, peut-être avec l'idée qu'elles pourront tirer un revenu d'appoint de cette activité en cas de graves difficultés financières. Lorsque la Commission des Secours est sollicitée pour venir en aide à l'établissement dont les vaches ont été décimées par une épizootie, le travail des jeunes brodeuses est mis en avant, leurs broderies, destinées à la cour seraient « aussi belles que l'on en puisse trouver, tant à Constantinople qu'en Perse et dans le Mogol »[26].

L'exercice du métier au féminin

14 Le système corporatif établissait que le travail de broderie ne pouvait être réalisé que sous l'œil du maître, par des hommes et des femmes travaillant sous sa surveillance dans son atelier. Les statuts stipulent « qu'il ne sera permis aux maîtres brodeurs-chasubliers, ny aux fils et compagnons brodeurs, ny à femmes ny à filles de brodeurs, de montrer à broder aux maisons, à personnes qui ne seront point dudit mestier, ny ordonner ouvrages pour des religieuses ou autres personnes, soit ès couvents ou en maisons bourgeoises, à peine de cent livres d'amende[27] ». Pourtant les archives révèlent que des brodeuses rémunérées exercent dans Paris sans être pour autant filles de maître. Ces brodeuses professionnelles se trouvent principalement dans les lieux privilégiés, ceux où les faux-ouvriers et ouvrières échappent au contrôle de la corporation et peuvent travailler pour leur compte sans avoir été reçus maîtres de la communauté, essentiellement dans le faubourg Saint-Antoine, l'enclos de Saint-Martin des Champs ou de Saint-Germain des Prés.

15 Une affaire retentissante révèle non seulement l'importance de ces entreprises mais également la part qu'y prennent, de façon totalement illégale, les maîtres brodeurs de

Paris. Le 19 mars 1750, le commissaire de police Renaudet procède à la saisie de métiers et de marchandises brodées dans le faubourg Saint-Antoine. Parmi les personnes incriminées, figurent essentiellement des femmes ainsi que le relève le *Mémoire* des jurés brodeurs publié en 1755 : « La veuve Duport, le sieur Portier, la femme Buisseux ; la veuve Dimanche et autres ouvriers sans qualité, faisoient un commerce considérable de broderie dans le faubourg Saint-Antoine, puisque la veuve Duport avoit seule vingt huit métiers montés, et tenoit Académie de broderie[28] ». L'entreprise est illégale car les ouvrages sont écoulés sur le marché parisien comme s'ils étaient produits par des brodeurs de la communauté. À l'examen, les broderies s'avèrent ne pas être de la qualité exigée par les maîtres jurés, même si ces derniers avouent que la contrefaçon est pratiquement indétectable, même aux yeux de ces experts qui signalent en particulier « des mules saisies, et jugées par arrêt fausses et fines ; mais imitées à s'y méprendre »[29]. Louise Pineau, veuve Duport répond que ces broderies n'étaient pas destinées à être vendues mais « à instruire la jeunesse, et [être] nécessaire à l'Académie qu'elle tenoit »[30]. L'irritation des jurés est encore accentuée par le fait que « parmi les ouvrages saisis sur la veuve Duport, s'est trouvé la veste de Monseigneur le Dauphin, qu'avoit entrepris le sieur Balzac et qu'il avoit donnée à broder à la veuve Duport[31] ». Ce type de sous-traitance est à leurs yeux particulièrement choquant parce que Louis Jacques Balzac est brodeur ordinaire du roi, ce qui lui donne quelques privilèges, par exemple la possibilité de réquisitionner des ouvriers chez les maitres brodeurs en cas de commande pressante à honorer, mais cela ne l'affranchit pas totalement des règles communes, notamment de celle qui figure à l'article VII des statuts, faisant « deffense aux maîtres brodeurs [..] de donner à travailler hors leurs maisons, et pour leur profit particulier aux compagnons dudit métier, comme aussi aux brodeurs du roi, des reines, princes et princesses de donner à travailler hors leurs Maisons, [à aucunes personnes qu'aux maîtres dudit métier][32] ».

16 Un autre maître brodeur, Jean-Baptiste Foin, s'étant hasardé à réclamer lui aussi « deux devant de veste qu'il a prétendu avoir donné à broder à la veuve Duport », la communauté se retourne contre lui[33]. Il y a donc bien quelques lézardes dans l'édifice du métier qui n'est en théorie réservé qu'à des ouvriers et ouvrières, conjoints, veufs ou enfants de maîtres, dans le cadre des ateliers sous l'œil des maîtres. Le principal argument de la jurande est que les brodeurs et brodeuses emploient des matières précieuses – or et argent – dont le travail est interdit dans le faubourg. Cette affaire n'est somme toute que l'un des multiples litiges qui montrent comme l'ont souligné plusieurs historiens à la suite de Steven Kaplan, que le système des corporations s'accommode assez bien d'entorses aux statuts tant que ces dernières ne sont pas trop flagrantes.

17 Hors du cas particulier des lieux privilégiés, l'analyse des dossiers de faillite révèle également que l'obligation de broder en or et en argent dans le seul cadre d'un atelier d'un maître est loin d'être toujours observée. Parmi ces dossiers, le tout premier conservé est celui d'un certain Megret dont le prénom est inconnu. La seule pièce correspondant à cette faillite est un gros registre intitulé « Livre de compte des ouvrages et étoffes que je donne à messieurs les brodeurs »[34]. Rien n'indique qu'il soit lui-même brodeur, il s'agit peut-être d'un marchand mercier ou d'un tailleur et son nom même n'est connu que par une notation parmi les comptes : « Mon fils Jacques Nicolas Megret est venu au monde ce mardy quatorze may de l'année mil sept cens vingt six à quatre heures et demy du matin, et baptisé à Saint Germain de l'Auxerois », il indique également habiter chez un marchand bijoutier « au cabinet d'Italie ». Les

noms des clients sont codés, selon un système assez rudimentaire indiqué au début du registre. Si les comptes sont finalement assez confus, il est cependant facile de repérer comment fonctionne l'activité du sieur Megret. Il confie à des brodeurs dont certains, mais pas tous, sont des maitres brodeurs, des pièces d'habit avec le dessin et les fournitures nécessaires et récupère ensuite les différents éléments qu'il se charge probablement de faire assembler. En considérant tous les noms de petites mains mentionnées entre décembre 1719 et octobre 1723, soit presque cinq ans, on constate qu'une majorité de celles-ci sont masculines : trente-sept noms d'hommes pour onze demoiselles (une seule est qualifiée de dame). L'une des brodeuses s'appelle d'ailleurs Mademoiselle Megret. Même si elle reçoit une rémunération plus élevée que les autres ouvriers, tant hommes que femmes, il n'en reste pas moins qu'il s'agit toujours d'un travail parcellisé, chaque exécutant ne recevant qu'une partie de l'habit à réaliser et étant rémunéré à la pièce. C'est ainsi que le 31 mars 1721, est confié à un certain Le Noir « le devant des boutons de l'habit de Monsieur Watelet pour broder en argent couleur de gris de souris », les « quatre morceaux de revers » du même habit sont donnés à Benjamin Rivet, le derrière de l'habit à Monsieur Foulon, quant à Mademoiselle Rivet, elle reçoit « un devant d'habit de boutonière de Monsieur Watelet couleur gris de souris pour broder en argent plus un devant de la veste ». Enfin les amadisses, c'est-à-dire les manches de l'habit, sont brodées par un certain « sieur Bouché »[35]. Sans doute est-ce là la volonté de distribuer le travail pour faire face à des délais très courts imposés par une clientèle exigeante. Mais quand la réalisation de deux bas d'une même paire sont systématiquement confiés à des ouvriers ou ouvrières différentes, cela peut aussi résulter de la volonté de ne pas être trop dépendant d'un ou d'une personne et de se ménager des moyens de pression sur les exécutants en se réservant le contrôle de la distribution de l'ouvrage[36]. Comme le recommandera plus tard Charles Germain de Saint-Aubin dans l'*Art du brodeur*, Megret pèse très minutieusement, jusqu'au grain près, les étoffes et les fournitures confiées aux brodeurs et brodeuses, puis tout aussi minutieusement l'ouvrage achevé et les fournitures non utilisées : il s'agit de s'assurer que pas un fil de soie et surtout pas un grain d'or ou d'argent n'a été égaré ou détourné[37]. Ces pratiques de distribution de l'ouvrage permettent de contourner facilement le contrôle de la communauté de métier et d'employer, certes des maîtres brodeurs, mais aussi des ouvriers hors corporation et des femmes surtout, qui réalisent ainsi un travail à domicile d'autant plus facilement que les métiers sont légers, peu coûteux et prennent peu de place. Ces derniers reposent en effet sur des tréteaux pour le travail mais sont fixés au mur quand ils sont inemployés. Certains brodeurs se muent ainsi essentiellement en marchands en broderie, ne disposant que de peu de métiers dans leurs ateliers. La vogue des vêtements brodés au cours du règne de Louis XV, gilets et vestes pour les hommes, pièces d'estomac pour les femmes, entraîne une inflation de la demande et le recours au travail en chambre.

18 Comme d'autres formes de travail à la lisière entre les activités domestiques et les tâches rémunérées, la broderie se prête facilement au travail à domicile, échappant par là même au contrôle de la jurande dont la volonté de règlementation et l'aspiration au monopole mais aussi l'exclusivité masculine de la maîtrise sont alors fortement contestées[38]. Ce dernier point est dénoncé dans un texte de l'abbé Coyer paru en 1768 et intitulé *Chinki : histoire cochinchinoise qui peut servir à d'autres pays*, le chapitre XXVII campe un dialogue entre le personnage principal, Chinki et une brodeuse[39]. À la demande qui lui est faite d'instruire la fille de son interlocuteur dans son art, la

brodeuse répond : « Pourquoi non ? Il faut que les filles s'occupent, si elles veulent être utiles et sages. Rien ne leur convient mieux que ce métier-ci »[40]. Dans la suite du dialogue, Chinki s'enquiert de savoir si la brodeuse détient une maitrise, question à laquelle elle répond : « Non, car je ne suis pas mariée ; cela viendra. Mais en attendant, je travaille sous protection, c'est-à-dire, à l'abri d'un privilege que je loue d'un maître, pour le prix annuel de 300 taels »[41]. Imaginant alors que sa fille pourrait contourner les règles du métier en travaillant clandestinement « dans l'obscurité, en se contentant de petits profits », Chinki reçoit cet avertissement de la brodeuse : « Qu'elle ne s'y joue pas. Je sais ce qu'il m'en a coûté, moi qui vous parle. J'étois espionnée : un garde est venu avec un mandarin de police ; confiscation de mes ouvrages et amende exorbitante. Enfin j'ai plus perdu en un jour que je n'avois gagné en six ans »[42]. Cet ouvrage s'inscrit dans la polémique qui se déploie alors au sujet des corporations et qui débouchera quelques années plus tard, en 1776, sur la suppression temporaire de ces dernières par Turgot. Cependant dès les années 1770, des entrepreneuses en broderie apparaissent sur la scène parisienne et tiennent ouvertement boutique.

Figures d'entrepreneuses

19 En dépit des efforts des maîtres-brodeurs, l'édifice de la jurande parisienne se défait progressivement au cours des dernières années de l'Ancien Régime. Après s'être agrégée au corps des passementiers en 1776, elle s'unit en 1784 à celui des marchands fabricants tissutiers-rubaniers de Paris. Or dès la décennie précédente, des marchandes de broderies sont actives à Paris. Les Archives départementales des Yvelines comportent ainsi plusieurs pièces relatives à l'activité de Madame Ringard, épouse puis veuve Neuville, notamment plusieurs livres de comptes et registres d'ouvriers. Les marchandises qu'elle débite sont énumérées à l'entête d'une facture :

> Mme Neuville marchande brodeuse en or et en argent, au crochet, en chenille, et en soie nuancée ; fait et vend toutes sortes d'ordres (il s'agit des croix ou insignes) comme Saint Esprit, Saint Louis, Saint Lazare, Saint Michel et Ordres étrangers ; armoiries, ornemens d'Église, bonnets de coureurs ; et entreprend tout ce qui concerne la broderie. On trouve chez elle des habits et vestes tout faits. Elle fait des envois dans la province[43].

20 L'essentiel de sa clientèle est formé par la cour et la noblesse de province, principalement l'armée. Si elle comporte des étrangers, notamment le prince de Sangusko, maréchal de Lituanie, Mme Neuville bénéficie aussi de la clientèle du tribunal des maréchaux ou tribunal du point d'honneur, de celle du comte de la Marche ou du marquis et de la marquise de Genlis. Elle participe donc pleinement du monde des apparences, de l'apparat et de l'insigne, comme ses célèbres contemporaines marchandes de mode à la différence près que la clientèle de Mme Neuville est, elle, en très grande majorité, mais exclusivement, masculine.

21 Ses archives nous révèlent qu'elle tient scrupuleusement ses comptes en dressant parfois la liste des ouvriers auxquels elle a recours. En janvier 1772, elle égraine ainsi 50 noms dont 15 noms de femmes. Parmi ces dernières figurent deux veuves de maîtres brodeurs, et non des moindres : une veuve de Courcelles et une veuve Lesage[44]. À ces quinze noms, il faut ajouter cinq autres femmes qui toutes travaillent dans des espaces privilégiés : le faubourg Saint-Antoine et pour l'une d'entre-elles, l'enclos de Saint-Jean de Latran. Une partie des ouvrages sont donc réalisés en-dehors de l'atelier[45]. Ses comptes portent aussi le décompte des heures travaillées des ouvriers et ouvrières dans

son propre atelier. Les fiches établies systématiquement de juin à décembre 1772 révèlent un souci de surveillance de cette main-d'œuvre qualifiée dont l'heure d'arrivée le matin, ainsi que le temps passé à l'ouvrage, au quart d'heure près, sont scrupuleusement notés. Pour chaque individu est également établi le salaire journalier. Sans surprise celui des femmes, désignées systématiquement par leurs prénoms, Manon ou Geneviève, est inférieur de moitié ou d'un tiers à celui des hommes, Gérard ou Lalement, Jacmain ou Laurent.

Salaires journaliers et horaires des employés de Madame Neuville, 1772[46]

Nom	**Salaire journalier**	**Salaire horaire**
Gérard	2 livres 8 sous	4 sous/heure
Lesage	2 livres	3 sous 4 deniers/heure
Jacques	2 livres	3 sous 4 deniers/heure
Lalement	2 livres	3 sous 4 deniers/heure
Favreaux	1 livre 10 sous	2 sous 6 deniers/heure
Jacmain « entré chez moi le 31 du mois » (août 1772)	1 livre 15 sous	2 sous 11 deniers /heure
Laurent	1 livre 10 sous	2 sous 6 deniers/heure
Geneviève	1 livre	1 sou 8 deniers/heure
Manon	1 livre	1 sou 8 deniers/heure

22 Si l'on prend les comptes concernant Geneviève pour le mois de juin 1772, ils révèlent surtout un travail irrégulier, elle ne vient pas les trois premiers jours de la première semaine, ni les lundi et mardi de la semaine suivante ni bien sûr les jours chômés correspondant à la Fête-Dieu, à la Saint-Jean et à la Saint-Pierre. En revanche, elle peut arriver très tôt le matin : quatre heures le samedi 13 ou le mercredi 17, cinq heures le vendredi 5 quand l'heure la plus fréquente d'arrivée est sept heures du matin pour des journées de travail dont la durée est fixée à douze heures. Il arrive surtout qu'elle travaille la nuit, en réalité en soirée, et ceci à trois reprises au cours du mois de juin. Le cas de Geneviève n'est pas exceptionnel, le travail des autres ouvriers et ouvrières connaît de semblables irrégularités. La confrontation des archives et du traité de Saint-Aubin révèle une réalité moins favorable aux ouvrières qu'il ne l'affirme : « la journée doit commencer à six heures du matin et finir à huit heures du soir ; la veillée par delà se paye double ». Ce travail, qualifié « de nuit », correspond très probablement à quelques heures effectuées en soirée – et non à une journée double – mais la rémunération horaire est doublée par rapport au salaire de jour[47]. En tout, pour 18 jours, 3 nuits et 6 heures travaillées au cours de ce mois de juin 1772, Geneviève aura touché 23 livres, 6 sous, 8 deniers. Cela correspond à peu près au salaire d'un manœuvre. Néanmoins, on peut souligner avec Saint-Aubin que cela permet à des femmes, généralement jeunes célibataires, de vivre de la broderie, ce qui est plus difficile dans d'autres activités qui leurs sont propres[48], et ce d'autant plus que les

soirées passées à broder permettent d'allonger le temps de travail : en moyenne Geneviève aura travaillé de juin à décembre 1772 l'équivalent de vingt-cinq jours par mois et même vingt-huit pour les trois derniers mois avec une rémunération augmentée. Les comptes de madame Neuville comportent deux sommes sur chaque page, si l'une d'elles correspond bien au calcul total des heures travaillées, la deuxième est plus obscure. Il est possible que le montant de la rémunération soit adapté en fonction de la qualité du travail ou de la productivité, ou encore en fonction d'ouvrages réalisés hors de l'atelier par les mêmes ouvriers. Quant à madame Neuville, sa petite entreprise est relativement prospère puisqu'elle lui permet de réaliser un chiffre d'affaires de presque 5 000 livres en 1772 (4 857 livres 5 sous), presque 8 500 (8 493 livres 6 sous) en 1773. L'entreprise repose à la fois sur du travail dans l'atelier rémunéré par un salaire horaire et journalier et sur du travail payé à la pièce.

23 La décennie précédant la Révolution s'accompagne de la multiplication des brodeuses, perceptible à travers la plus grande fréquence du terme dans les archives, qui vendent en boutique la production de leur propre atelier ou celles de brodeuses en chambre[49]. La nouveauté et la qualité des articles sont vantées dans les publicités : « Madame Jouannet, rue aux Fers, brodeuse de feu Monseigneur le duc de Bourgogne, tient assortiment d'habits et vestes en broderies riches à paillettes d'or, d'argent et de couleurs, sur des dessins nouveaux et du meilleur goût », ou « Madame Rocher et fils, rue Férou, brodeuse de la Chapelle du Roi et du Clergé de France, ont été chargés de la majeure partie des superbes broderies destinées pour le sacre de sa Majesté »[50].

24 Mais cette broderie de luxe, en or, argent et soie, demeure attachée à un secteur sujet aux variations de la conjoncture économique et/ou politique. Les premières années de la Révolution, en privant les brodeurs et les brodeuses de leurs deux principaux clients, l'Église et la cour, mettent sérieusement à mal leurs activités. Très vite cependant les ors de la République et les emblèmes de son armée d'une part et le développement de la broderie en blanc d'autre part, laissent entrevoir une reprise d'activité dans ce secteur même si elle demeure limitée. En 1798, l'Almanach du commerce de Paris ne signale que vingt noms de brodeurs, tous hommes, certains patronymes rappellent les maîtres d'avant la Révolution sans qu'il soit permis d'établir une filiation avec certitude [51]. En l'an VIII, sous le consulat, la citoyenne Acrin, qui avait été la brodeuse de la garde nationale, élabore un projet d'établissement d'écoles de métiers pour les filles dont une classe doit être consacrée à la broderie : « Cet établissement deviendra une manufacture nationnale [sic], ouverte pour le gouvernement et pour le public par ce qu'on s'y chargera de toutes les commandes, et les ouvrages étant conduits par des gens de l'art, traittés avec intelligence, établis avec soin et à bon compte ils seront considérables et recherchés. Quand cet établissement ne présenteroit pas un bénéfice certain pour le gouvernement et qu'il se couvriroit seulement de ses avances, il n'en résulteroit pas moins un avantage public[52] ». Ce projet, visant à protéger la vertu des femmes en les dotant d'une compétence professionnelle et en les tirant de la misère s'inscrit clairement dans une perspective de « régénération des femmes »[53]. L'analyse du projet révèle que Mme Acrin se propose de fonder un double établissement, d'une part des brodeuses « classiques » qui apprendront à broder en or et argent, d'autre part des brodeuses qui broderont en fil (probablement de soie) blanc sur du linge blanc, il s'agit de former une classe de « lingerie, broderie en blanc et raccommodage de la dentelle ». Dès ce moment, si la broderie d'apparat demeure un secteur non négligeable, il est dépassé en volume produit et en nombre d'ouvrières concernées par

la broderie sur linge. Cette dernière n'est pas nouvelle mais l'« invention du linge » au mi-temps du XVIIIe siècle a permis à de très nombreuses ouvrières lingères de se spécialiser dans ce secteur[54]. Parallèlement, certaines marchandes lingères se sont spécialisées dans la fabrication, la commercialisation et l'entretien de ces linges brodés. L'entête d'une facture, dressée en 1790, révèle l'étendue des produits proposés dans la boutique de l'une d'elles :

> À la crêche,
>
> Rue Saint Honoré, à l'ancien Trésor Royal, N° 326, vis-à-vis le bâtiment neuf des Feuillans, près la place Vendôme, ci-devant même rue, près celle de la Sourdière,
>
> Mme Noel,
>
> Marchande lingère, fabricante de filets ;
>
> Vend des toiles, mousselines, dentelles, linges de table, linons unis, brodés en blanc et en couleurs, basin anglais, et autres ; tient aussi mantelets, fichus, sabots, manchettes d'hommes.
>
> Fait des trousseaux, layette, et tout ce qui concerne l'ajustement des dames ; fait des envois en province[55].

25 La mode des textiles légers, toiles de lin et de coton, mousselines, gazes, tulles, etc., s'accompagne du développement de la broderie en blanc[56]. Luxe démocratisé ou « populuxe »[57], il alimente dès la première moitié du XIXe siècle la constitution des trousseaux bourgeois[58]. La disparition du métier juré, dont l'autorité était déjà largement contestée, la diminution de la broderie en or et en argent, en partie remplacée par des éléments métalliques brillants, alors que parallèlement se développe soit la broderie blanc sur blanc, soit la broderie à partir des seuls fils de soie colorés, permet une diffusion sans précédent de cette activité. Le mot même de brodeuse, quasi absent des archives avant les années 1750, devient extrêmement fréquent : aux archives de Paris, les dossiers de faillite du XVIIIe siècle concernent des brodeurs, au siècle suivant ce sont des brodeuses. Par la valeur des matières employées, la broderie d'apparat reposait essentiellement sur le travail de l'atelier ou sur le travail dispersé en ville, la broderie sur linge pénètre aussi largement les campagnes.

Conclusion

26 Sans surprise, la part prise par les femmes dans le travail de la broderie est notable bien avant que la « féminisation » du métier ne soit une évidence. Cependant, il demeure un métier exercé en partie et contrôlé par les hommes, du moins tant que la broderie en or, argent et soie, soit la broderie d'apparat, demeure l'activité phare. En revanche la broderie sur linge, qui a toujours échappé au contrôle des maîtres, connaît un développement sans précédent à partir du milieu du XVIIIe siècle, elle est et demeure une exclusivité féminine, du moins pour les ouvrières, car les marchands, négociants ou entrepreneurs en broderie sont parfois des hommes. Quand le système corporatif disparaît et que la frontière entre les deux types de broderies s'estompe par l'usage répandu des soies colorées, la figure du brodeur tend à s'effacer, ou du moins à se faire plus discrète, au profit de celle de la brodeuse. La logique de l'organisation du travail, oscillant entre l'atelier et le travail en chambre, varie peu entre le XVIIIe et le XIXe siècle,

mais ce travail féminin, très peu perceptible dans les archives avant le milieu du XVIIIe siècle, prend une ampleur sans précédent au cours des dernières décennies de l'Ancien Régime et au cours de la Révolution, en lien avec de nouvelles habitudes de consommation[59]. La présence des brodeuses dans les archives devient alors beaucoup plus massive, au même titre que la couturière et la blanchisseuse.

NOTES

1. Nicole Pellegrin, « Les vertus de "l'ouvrage". Recherches sur la féminisation des travaux d'aiguille (XVIe-XVIIIe siècle) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 46-4 (1999), p. 747-769.

2. Voir en particulier Danièle Véron-Denise, « La broderie des costumes de cour en France de Louis XIV à Louis XVI », dans Pierre Arizzoli-Clémentel et Pascale Gorguet-Ballesteros (dir.), *Fastes de cour et cérémonies royales. Le costume de cour en Europe 1650-1800*, Paris, Réunion des musées nationaux, 2009, p. 90-97.

3. Archives nationales [désormais AN], MC/ET/LVIII/370, inventaire après-décès de François Étienne Roger, brodeur du clergé de France, 17 août 1751.

4. AN, MC/ET/VII/276, inventaire après-décès de Jacques Dallemagne, brodeur du roi, 3 octobre 1750.

5. Natacha Coquery, *L'hôtel aristocratique, le marché du luxe à Paris au* XVIIIe siècle, Paris, Publications de la Sorbonne, 1998, en particulier la première partie : « L'hôtel, lieu et modèle de la consommation au XVIIIe siècle », p. 48-60.

6. Charles-Germain de Saint-Aubin, *L'Art du brodeur*, Paris, 1770, planche n° 2.

7. René de Lespinasse, *Les métiers et corporations de la ville de Paris,* Paris, Imprimerie nationale, 1892, t. II, p. 162-186.

8. *Ibid.,* p. 163.

9. Bibliothèque nationale de France [désormais BnF], fr. 21792, fol. 481r, « Statuts et ordonnances des brodeurs et chasubliers de la ville et fauxbourgs de Paris et confirmation d'iceux », mars 1566, copie.

10. *Ibid.*, fol. 499 ; *Statuts et Ordonnances de la communauté des maistres brodeurs et marchands chasubliers de la ville de Paris*, Paris, veuve Rebuffé, 1665, art. IX, p. 6.

11. Le cas parisien est à la fois exceptionnel par l'existence de la jurande et relativement banal par la place accordée aux veuves, voir sur ce point Anna Bellavitis, *Il lavoro delle donne nelle città dell' Europa moderna*, Rome, Viella, 2016.

12. *Édit portant suppression des jurandes et communautés de commerce, arts et métiers, donné à Versailles au mois de février 1776*, Paris, P. G. Simon, 1776, n. p.

13. *Liste generale de tous les maistres brodeurs, decoupeurs, marchands chasubliers de la ville et fauxbourgs de Paris*, Paris, Maurice Rebuffé, 1700 (BnF, fr. 21792, fol. 538-547).

14. *Liste des maistres brodeurs-decoupeurs, marchands chasubliers de la ville, fauxbourg et banlieue de la Paris, suivant l'ordre de leurs receptions,* Paris, D. Jollet, 1723 (BnF, Joly de Fleury 1227, fol. 51r).

15. Ainsi lors du mariage de Pierre Rivet, maître brodeur le 3 septembre 1713, sont présents son père et ses deux oncles paternels, également maîtres brodeurs, sa tante paternelle, mariée à un maître brodeur et son cousin, Benjamin Dallemagne qui exerce la même profession.

16. BnF, fr. 21792, *Statuts et Ordonnances de la communauté des maistres brodeurs...,* 1665, art. II, p. 4.

17. Archives de Paris, D 4 B 6, carton 26, dossier 1363, faillite de Jean-Jacques de Courcelles, maître brodeur demeurant rue Saint-Honoré, 2 mai 1764.
18. « Ce n'est pas une chose à négliger que la tente d'un métier [...] les maistres laissent trop souvent cette besogne à leur apprentifs », C.-G. de Saint-Aubin, *L'art du brodeur, op. cit.,* p. 6 : « tente du métier ».
19. Archives de Paris, D 5 B 6, registre 699, faillite de Louis-Jacques Balzac, brodeur du roi et de Monseigneur le dauphin, 20 juillet 1763. Ses comptes de faillite révèlent qu'il a livré le 27 décembre 1761 pour le comte de Provence « un habit de damas d'étoffe d'or et clinquant le tout brodé et semé de plumes de paon, paillettes, traits et brillants or de Paris, traitté très richement » pour 820 livres.
20. Sur le statut d'alloué, voir Alain Thillay, « Le faubourg Saint-Antoine et la liberté du travail sous l'Ancien Régime », *Histoire, Économie et Société*, 11/2 (1992), p. 217-236, notamment p. 217.
21. Bibliothèque Sainte-Geneviève [désormais BSG], Ms 915/2, fol. 7, « Traité entre un nommé Solllier, tapissier aux Gobelins, et Monsieur Aymard », par lequel le premier se charge de faire apprendre la broderie à la fille dudit Aymard, 1737.
22. Clare Haru Crowston, « L'apprentissage hors des corporations. Les formations professionnelles alternatives à Paris sous l'Ancien Régime », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 60/2 (2005), p. 409-441, notamment p. 429.
23. Sur l'importance de l'initiation aux travaux d'aiguille dans l'éducation des petites filles, voir Martine Sonnet, *L'éducation des filles au temps des Lumières*, Paris, éd. Du Cerf, 1987, p. 251.
24. *Ibid.,* p. 435
25. Jean-Joseph Languet de Gergy (1677-1753) fut curé de Saint-Sulpice à Paris avant de devenir évêque de Soissons en 1729 puis archevêque de Sens en 1730.
26. AN, G^9 151, n° 1, Commission des Secours, dossiers des maisons et édifices religieux ayant demandé des secours, Paris, maison administrée par les sœurs de saint Thomas de Villeneuve, 1771.
27. *Statuts et ordonnances.., op. cit.,* 1665, art. XI, p. 7.
28. *Mémoire signifié pour les jurés en charge et communauté des maîtres brodeurs et chasubliers de la ville et fauxbourgs de Paris*, D'Houry père, 1755, p. 6.
29. *Ibid.,* p. 9.
30. Il est impossible, en fonction des sources disponibles, de préciser l'étendue ou le devenir de cette entreprise comme les origines et la formation de celle qui la dirige.
31. *Mémoire signifié pour les jurés, op.cit.,* p. 6.
32. *Statuts et ordonnances*, 1648, *op. cit*., art. VII, p. 6.
33. *Mémoire signifié pour les jurés, op. cit,* p. 9.
34. Archives de Paris, D 5 B 6, registre 591, faillite Megret, 1720-1725.
35. *Ibid.,* le registre n'est ni paginé ni folioté.
36. Ainsi le 4 février 1720, Megret note dans son livre de comptes : « Donné à Monsieur Foulon un bas à broder, pour façon et entreprise des bas : 7 livres 1 sol ; donné à Mademoiselle Megret l'autre bas à broder, pour façon et entreprise dudit bas : 16 livres 1 sol » (*ibid*.).
37. « Si le Maître donne à travailler en ville, il doit peser toutes les étoffes et les matières qu'il donne à employer, en charger bien exactement un petit livre que chaque ouvrier rapportera toutes les fois qu'il viendra chercher des différentes matières et quand il rendra son morceau fini, pour servir de contrôle à sa fidélité. Toutes ces prétentions ne font de la peine qu'aux coquins », C.-G. de Saint-Aubin, *L'art du brodeur, op. cit*., p. 10.
38. La distribution de l'ouvrage et le rôle-clé de certains marchands sont assez proches de ce qu'a décrit Béatrix de Buffévent pour la dentelle, à cette différence près que la broderie semble plus exclusivement urbaine, voir Béatrix de Buffévent, *L'économie dentellière en région parisienne au XVII*[e] *siècle*, Pontoise, Société historique de Pontoise, 1984.

39. Gabriel-François Coyer, *Chinki : histoire cochinchinoise qui peut servir à d'autres pays*, Londres [i.e. Paris], s.n., 1768. L'ouvrage est en réalité écrit à l'instigation du ministère L'Averdy et en grande partie repris de *Mémoires sur les corps de métiers* de Simon Clicquot de Blervache. Il se présente sous la forme d'« une fable d'intention clairement didactique et édifiante, écrite avec beaucoup de verve et une ironie mordante », voir Steven L. Kaplan, *La fin des corporations,* Paris, Fayard, 2001, p. 19-24.
40. G.-F. Coyer, *Chinki, op. cit.*, p. 282.
41. *Ibid.,* p. 283.
42. *Ibid.,* p. 283.
43. Archives départementales des Yvelines [désormais AD78], E 2586, dossiers, factures et comptes de madame Neuville, 1771-1775.
44. AD78, E 2595, dossiers de comptabilité de madame Neuville, 1771-1775.
45. AD78, E 2596, Relevés annuels par brodeur, 1771-1775. Pour l'année 1771, 23 commandes ont été réalisées par M. Lesage ; en tout madame Neuville lui a payé 288 livres en 1771, madame Semichon a eu 13 commandes, pour un total de 219 livres, madame Le Coq, 14 commandes et 69 livres.
46. D'après AD78, E 2593, dossiers de comptabilité de madame Neuville, 1771-1775.
47. Corine Maitte a relevé la fréquence du travail nocturne dans le secteur des activités textiles où il arrive de « travailler la nuit, si l'ouvrage le commande » (Corine Maitte, « La nuit laborieuse », dans Isabelle Brian (dir.), *Le lieu et le moment : mélanges en l'honneur d'Alain Cabantous*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2015, p. 337-351, notamment p. 345).
48. « C'est un des métiers où les femmes gagnent les meilleures journées : on leur donne ordinairement vingt-cinq sols par jour, ou quatre francs pour l'emploi d'une once de passé ; cela augmente à proportion qu'il y a plus abondamment d'ouvrage ou que les matieres sont plus fines ou plus délicates. Les hommes sont payés davantage, à proportion de leur talent ou de leur habileté » (C.-G. de Saint-Aubin, *L'art du brodeur, op. cit.*, p. 9).
49. Sur la place nouvelle de la boutique dans le Paris du XVIIIe siècle, voir Natacha Coquery, *Tenir boutique à Paris au XVIIIe siècle. Luxe et demi-luxe*, Paris, CTHS, 2011.
50. Roze de Chantoiseau, *Supplément aux tablettes royales de renommée et d'indication des négociants, artistes célèbres et fabricants des Six Corps, arts et métiers de la ville de Paris*, Paris, Desnos, 1782, p. 8.
51. *Almanach du commerce de Paris*, Paris, bureau de l'Almanach, 1798, p. 38-39.
52. AN, F 15 138, « Projet d'établissement d'écoles de métiers pour les filles présenté par la citoyenne Acrin », mémoire manuscrit, Paris an VIII (1799-1800).
53. Claire Fayolle, « Le sens de l'aiguille. Travaux domestiques, genre et citoyenneté (1789-1799) », *Cahiers du genre*, 53 (2012/2), p. 165-187, notamment p. 175.
54. « Le XVIIIe siècle voit réellement l'invention du linge parce qu'il en généralise l'usage ordinaire » dans Daniel Roche, *La culture des apparences. Une histoire du vêtement (XVIIe-XVIIIe siècle)*, Paris, Fayard, 1989, chapitre VII « L'invention du linge », p. 172.
55. AN, 101 AP H 6, dossier 1, reçus adressés à la duchesse de Lesparre, fournitures de broderie, 1788-1791.
56. L'épisode du vol, en 1752, chez Jean-Jacques Rousseau de linge consistant, entre autres, en « vingt-deux chemises fines garnies de manchettes unies, brodées et festonnées, marquées pour la plupart de la lettre R du côté droit » est relaté dans les *Confessions*. Il témoigne du goût du philosophe pour le « beau linge », certes synonyme de luxe, Rousseau le reconnaît et se félicite d'en avoir été délivré à l'occasion de ce vol. La dépense pour du linge brodé, qui peut éventuellement se limiter à un mouchoir, reste cependant bien inférieure à celle occasionnée par l'acquisition d'un habit brodé. L'information sur ce vol est reproduite et transcrite dans Isabelle Foucher, Vincent Denis et Vincent Milliot (dir.), *Ordre et désordre dans les villes au XVIIIe siècle. La police des Lumières*, Paris, Gallimard/Archives nationales, 2020, p. 144-145.

57. Cissie Fairchilds, « The production and Marketing of Populuxe Goods in Eighteenth-Century Paris », dans John Brewer et Roy Porter (éd.), *Consumption and the World of Goods*, London, 1993, p. 228-248.
58. Sur la symbolique du linge blanc, voir le bel article de Marlène Albert-Llorca, « Les fils de la Vierge. Broderie et dentelle dans l'éducation des jeunes filles », *L'Homme*, 35/133 (1995), p. 99-122.
59. Voir les conclusions de Georges Hane, « La construction de l'identité professionnelle des femmes avant et après la Révolution » dans Jean-Paul Barrière et Philippe Guignet (dir.) *Les femmes au travail dans les villes en France et en Belgique du XVIII[e] au XX[e] siècle*, Paris, L'Harmattan, 2009, p. 59-74.

RÉSUMÉS

Au cours des deux derniers siècles de l'Ancien Régime, les ateliers parisiens réalisent des broderies d'or, d'argent et de soie, destinées surtout à une clientèle aristocratique. Ils sont placés sous l'autorité de maîtres brodeurs dépendant de la jurande qui régit le métier. Les statuts donnent à voir des ouvriers et des maîtres principalement masculins. Les archives notariales, les documents relatifs aux faillites et les archives privées révèlent cependant le recours grandissant à une main-d'œuvre féminine. À partir des années 1770, celle-ci gagne en autonomie et en visibilité, certaines femmes deviennent entrepreneuses, dirigent des ateliers et tiennent boutique. Le développement parallèle de la broderie sur toile s'accompagne d'une féminisation massive de la production, tandis que la commercialisation des ouvrages reste en partie sous contrôle masculin. Le terme de brodeuse devient alors plus fréquent que celui de brodeur dans les archives, traduisant l'évolution de cette branche d'activité.

During the last two centuries of the Ancien Régime, Parisian workshops produced gold, silver and silk embroidery which was mainly intended for an aristocratic clientele. They were placed under the authority of master embroiderers, dependent on the jurande which ruled the trade. The statutes showed mainly male workers and masters. Notarial archives, documents relating to bankruptcies and private archives reveal however the growing use of female labour. From the 1770s, it gained in autonomy and visibility ; some women became entrepreneurs, ran workshops and shops. The parallel development of embroidery on canvas was accompanied by a massive feminization of production, while marketing remained partly under male control. The term "brodeuse" became then more frequent than that of "brodeur" in the archives and reflected the evolution of this branch of activity.

INDEX

Mots-clés : femmes, artisanat, brodeuses, Paris, XVIIIe siècle
Keywords : women, craft, embroidery, Paris, 18th century

AUTEUR

ISABELLE BRIAN

Isabelle Brian est actuellement professeure d'histoire moderne à l'Université de Lorraine (Nancy). Ses travaux sont principalement consacrés à l'histoire religieuse de la France à l'époque moderne, elle a publié notamment *Prêcher à Paris sous l'Ancien Régime,* XVIIe- XVIIIe *siècles* (Paris, Classiques Garnier, 2014). L'ouverture à la culture matérielle et visuelle à travers la production et la diffusion des ouvrages brodés correspond à un autre aspect de ses recherches.

Le don d'objets dans les testaments de femmes parisiennes (XVIe-XVIIIe siècles)

The gift of objects in the wills of Parisian women (16th-18th centuries)

Claire Chatelain

1 Conséquence des vagues de Covid-19, la rédaction de testaments a connu entre les printemps 2020 et 2021 un bond chez les *Millenials*, dans les pays anglo-saxons mais aussi en France[1]. Tester en anticipant volontairement sa propre disparition aurait alors permis de mettre à distance l'angoisse de contamination. La préoccupation des testateurs était aussi de confier leurs identifiants électroniques de réseaux sociaux à des récipiendaires de confiance pour clore leurs comptes personnels. Une manière de préparer une mort sociale, en prenant soin de ses relations et de sa réputation *post-mortem*, par le contrôle des choses qui y donnent accès. À l'époque moderne, la rédaction des testaments s'avérait tout autant affectée par l'âge que par le genre des testateurs : les femmes parisiennes de toute catégorie sociale ont été de plus en plus nombreuses à s'emparer de la médiation testamentaire pour anticiper leur fin et prendre des dispositions sous forme de dons et legs, concernant leurs funérailles et les formes de deuil public que leurs exécuteurs testamentaires doivent mener à bien. Ces testaments féminins établissaient aussi des legs matériels, plus ou moins importants selon la richesse des testatrices et leur volonté d'organiser leur succession, sinon prévue de façon automatique par la coutume, sous forme d'un partage relativement égalitaire entre les descendants directs ou à défaut, collatéraux. Acte de piété religieuse au Moyen Âge tardif mais défini dès le XIVe siècle par les jurisconsultes comme un acte civil, le testament était conçu et utilisé comme tel par leurs rédacteurs, dans une vision cependant plus sécularisée au XVIIIe siècle que deux siècles auparavant[2]. Mais plutôt que d'opposer les deux références, sacrée et profane, leur interpénétration plus ou moins forte peut être observée dans un type d'action spécifique permis par le droit coutumier parisien, qui est le don d'objets effectué par les testatrices, que l'on oppose ici au legs fiduciaire, quoique ces deux types de biens relèvent de la même catégorie juridique des

biens dits meubles[3]. Un petit échantillon de 34 testaments de femmes parisiennes de tout milieu social, rédigés entre les années 1570 et 1720 a été constitué de manière aléatoire. Au contraire des testaments étudiés par Pierre Chaunu dans *La Mort à Paris*, ils ne proviennent pas d'une liasse notariée sélectionnée pour un sondage, en tenant compte de la composition socio-professionnelle du quartier ainsi étudié. C'est au hasard de lectures de différentes liasses que ces testaments ont été identifiés et transcrits, sans se préoccuper de leur représentativité générale ou encore d'une catégorie sociale. Néanmoins, en tenant compte de ces conditions, une opposition se fait voir entre ceux, majoritaires, qui ont disposé un don d'objets (60 %) et ceux qui s'en sont abstenus (30 %), sans que le critère de l'appartenance sociale de l'opératrice ne soit a priori déterminant.

2 Le statut de l'objet dans le legs successoral est structuré selon les jurisconsultes, par le droit commun et le droit romain, qui autorisaient des formes de dons testamentaires de biens meubles sous forme de legs, même en région de dévolution coutumière, dans des quotités respectant celles de la réserve successorale des immeubles (cinquième, quint du type de bien[4]) ; ces biens meubles étaient inventoriés et estimés après le décès de leur détenteur ou détentrice, dont le conjoint pouvait prendre hors inventaire et par préciput, des objets « genrés », bijoux et vêtements pour les femmes, armes et chevaux pour les hommes. Dans ce contexte juridique, le legs testamentaire d'objet revêt un statut et une fonction à investiguer. « Item je donne et lègue » est la formule consacrée qui instaure entre testatrices et légataires, une relation relevant du choix individuel, exempte ni d'affects énoncés, ni de tactiques économiques plus ou moins explicites, ces dimensions coexistant dans cette démarche de don, qui instaurait une réciprocité, dont la commensurabilité et la temporalité étaient très variables, ainsi que l'ont établi les analyses de l'anthropologie historique d'inspiration maussienne et les travaux de Karl Polanyi[5], et cela d'autant plus que le don d'objet entre vifs était autorisé et, ne nécessitant pas d'insinuation de l'acte (« possession vaut titre »), pouvait être purement informel, pourvu qu'il ne constituât pas un avantage indirect. L'étude, présentée ici et encore à ses débuts, veut s'efforcer de clarifier le statut de l'objet dans les dons/legs féminins et l'évolution de son rôle dans la transmission successorale par les femmes. L'action d'écriture dont résulte chaque testament de femme, suit un modèle commun mais se distingue toujours par des dispositions qui relèvent du parcours de vie de chacune. Dès lors, il s'agit de faire sa place au sensible, à la façon dont la mise en œuvre d'une agentivité féminine est formulée et agence le don d'objet, en l'adressant à des récipiendaires, dont la position doit être caractérisée[6].

3 Dans cette étude, entreprise à partir d'un échantillon restreint, partir des caractéristiques de la spécificité des testatrices féminines donne sa cohérence à l'entreprise, tout en la replaçant dans l'historiographie existante. Martha Howell a en effet montré que la pratique du don d'objets par testament s'est généralisée à partir du XVe siècle dans les pays flamands, ouverts au grand commerce et à une consommation élargie de biens de luxe. Étudiant pour sa part les pratiques notariales de la fin du XVIe siècle à Aix-en-Provence, région dite de droit écrit où la pratique testamentaire était centrale dans l'organisation de la succession, Claire Dolan a remarqué que les femmes donnaient davantage d'objets dans leurs testaments que les hommes, qui pratiquaient aussi cette forme de transmission, mêlée à d'autres formes de legs, fiduciaires ou immobiliers. Le don/legs d'objet peut dès lors être défini par l'autrice comme un trait de « culture spécifiquement féminine », alors même que les femmes

pouvaient disposer de leurs biens immobiliers à l'égal des hommes, au contraire de la Rome moderne étudiée par Renata Ago, où, faute de pouvoir procéder à une transmission aux immeubles à l'instar de leurs maris, les testatrices pratiquaient un geste de compensation par le biais du legs aux meubles[7]. La progressive démocratisation des objets de luxe dans la seconde moitié du XVII[e] siècle, désignée par les spécialistes du *Material Turn*, sous le terme de « populuxe », a dans le même temps induit un renforcement de biographie des objets, liée à leur détentrice[8].

4 Si l'on regarde la composition des dons mobiliers, certains faisaient l'objet d'une transmission féminine reconnue : les bijoux et les trousseaux faisaient la parure des femmes mais étaient aussi provisionnés par les hommes puisque tout fiancé un tant soit peu fortuné appuyait ses promesses de futur d'un présent de bijou destiné à sa fiancée. À la mort de l'époux, ces bijoux étaient ensuite réservés à l'épouse par préciput, hors prisée et crue de la communauté de biens. Dans la France d'Ancien Régime, contrairement aux pratiques de la Florence du *Quatrocento*, ils n'étaient pas revendus après le mariage mais conservés, témoignant par-là de l'existence d'un système de parenté à caractère cognatique, où une transmission différenciée s'effectuait par les pères et mères [9]. Les dimensions plurielles du legs d'objets doivent ainsi être présentées dans le contexte de l'acte de transmission effectué par les testatrices, afin de préciser le statut patrimonial du don ainsi effectué et rendre compte de ses variations dans le temps. Entre le début du XVI[e] siècle et le début du XVIII[e] siècle, la modification de ce statut dans les testaments de femmes rendrait-elle compte d'un changement de l'état de vie de leurs détentrices tel que leurs relations aux choses s'en seraient trouvées à leur tour transformées ? En quoi ces inflexions concerneraient-elles également les récipiendaires et légataires de ces objets ? Ces derniers étaient-ils des légataires dans la parenté, une dimension fondamentale du social, ou situés en dehors de celle-ci ? Que peuvent-ils nous apprendre de la fonction des objets légués ? Nous commencerons par préciser la position et la spécificité des testatrices parisiennes présentées ici, par leur façon de tester, de faire archive de leurs volontés dernières, afin de caractériser les particularités des femmes donatrices d'objets. Ensuite, les différents types d'objets donnés seront présentés et analysés en fonction de la position de leurs destinataires dans ou en dehors de la parenté, pour enfin tenter de circonvenir l'objet de la transmission, effectué à partir de la chose et autour d'elle, alors que le statut économique et juridique du bien meuble connaissait une importante inflexion.

Testatrices parisiennes et femmes donatrices

5 La première question tient au choix du moment de la rédaction du testament. Pour cela, les testatrices n'attendaient pas d'être malades ; sur le corpus rassemblé, elles ont ainsi été douze sur trente-quatre à élaborer leurs testaments en étant « en santé » en regard d'un nombre équivalent de testatrices déclarées « malades de corps », le reste n'étant pas précisé[10]. Les malades ont été un peu plus nombreuses (9) à donner des objets que les biens portantes (7). Se distinguant néanmoins de ce groupe, Françoise Sevin, veuve du conseiller à la cour des aides Jean Briçonnet, fait rédiger en santé un premier testament en 1710 par lequel elle donne un nombre considérable d'objets mobiliers ; malade, elle entreprend un second testament annulant le premier et qui ne compte plus que des legs fiduciaires, sans aucun des objets d'abord mentionnés[11]. Quatre femmes mariées en santé peuvent avoir été en imminence d'accoucher, à une

période de très forte mortalité des parturientes. Barbe Dollu, épouse de Jacques II Vallée des Barreaux, président du Grand Conseil puis de Guillaume de Flandres, trésorier des parties casuelles, a rédigé en ce sens un testament olographe atypique (1610), mêlant considérations religieuses et même mystiques (elle évoque l'échange de sa vie contre celle d'un enfant mort-né) et dispositions matérielles, confirmées trente ans plus tard, alors qu'elle était remariée.[12] L'équipe de recherche de Pierre Chaunu, qui avait constitué des échantillons représentatifs de la composition de la population parisienne ayant rédigé des testaments, a constaté l'augmentation progressive des testaments en bonne santé au long du XVIIe siècle, tout sexe confondu[13]. Les chercheurs y voyaient le triomphe de la pédagogie de la Réforme catholique et de la préparation à une « bonne mort », consciente et pénitente. Cependant, ils ont également montré qu'une lente décrue des dispositions pieuses testamentaires s'accompagna au XVIIIe siècle d'une importance croissante des dispositions successorales matérielles et ce, alors que les testaments des possédants dérogèrent de plus en plus à la coutume pour constituer des héritages inégaux sous formes de legs référés au droit romain. Au contraire, la coutume faisait succéder automatiquement et de façon égale, les descendants directs mâles et femelles aux biens des défunts, avec un léger préciput d'aînesse concernant les propres immobiliers (1/5e de la réserve, qui pouvait faire l'objet d'un legs libre, en cas d'absence de descendance directe) et pouvait dispenser le père ou la mère de rédiger un testament[14].

6 Cependant à Paris, à partir du XVIe siècle, les coutumes rédigées avaient accentué progressivement les règles destinées à garantir l'authenticité des testaments, sous le contrôle des institutions laïques : obligation de faire enregistrer le testament par une personne publique, un notaire (ou à défaut jusqu'en 1735, un curé avec davantage de témoins) ; conditions drastiques de dépôt des testaments olographes chez les premiers, au moyen de procédures minutieuses d'authentification écrite, par le notaire et au besoin, par le lieutenant civil, puis insinuation publique de ces testaments ; interdiction des testaments mystiques ou oraux effectués devant témoins en 1580. À travers cette dernière disposition, François Olivier-Martin voyait un élément propre au système parisien, définissant le testament comme acte public, validé par les autorités royales et au sujet desquels les litiges étaient exclusivement portés devant les juridictions laïques et jugés selon le droit commun[15]. Lorsque par exemple, le notaire Carnot reçut le testament olographe de Jeanne Suzanne Loslier en 1672, il en donna une description très précise, destinée à authentifier cet écrit confidentiel. Au descriptif du cachet de cire armorié fermant ce « paquet de six pouces de long sur trois de large », s'ajoutait l'usage du mot de passe, choisi par la testatrice à prononcer obligatoirement avant de procéder à une éventuelle modification du testament. Celui de « pater noster [...] en haut et en bas de chaque page » est par exemple exigé en 1672 par la riche veuve du conseiller au Parlement Jacques de Sallo, Marguerite Viole qui ajoutait que « ce mien testament » a été écrit et signé « de ma main sans suggestion de personne », ce afin de prévenir d'éventuelles concurrences entre ses héritiers[16]. Par ces règles, la pratique testamentaire, en particulier olographique, devenait médium d'une forme de subjectivité de leurs autrices, affirmant leur agentivité et leur octroyant de l'autorité.

7 Les testaments des trente-quatre Parisiennes se conforment à un modèle médian unisexe bien caractérisé par Michel Vovelle et Pierre Chaunu : le notaire ou son clerc effectue d'abord la présentation de la testatrice, de son état de vie, puis de santé et de lucidité au moment de la rédaction du testament. En raison de cette exigence, la

capacité de tester ne relevait pas du droit naturel, puisque les fous ou personnes non conscientes, les morts civils se trouvaient exclus du droit à tester : la capacité féminine de tester était d'abord référée au seul droit commun dans toute sa positivité. Le préambule faisait le constat de la finitude humaine puis demandait l'intercession des puissances célestes en faveur de la testatrice et ensuite, venaient la clause des torts faits et la demande de réparation des dettes (loin d'être formelle en matière d'acceptation coutumière de la succession ou de délivrance des legs mobiliers) ; un don rituel de 5 sols aux pauvres, vivace au XVIe siècle, moins ensuite, rappelait le devoir chrétien de redistribution des richesses. Les clauses mortuaires venaient ensuite, suivies enfin de la mention des dons et legs, religieux et civils, dont Pierre Chaunu remarquait l'imbrication, en notant que : « les femmes donnaient un peu plus pour les messes, les hommes plus pour les pauvres[17] ». Le testament se clôturait en général par la nomination d'un ou deux exécuteurs ou d'une exécutrice (l'épouse, la mère) testamentaires, qui recevait tout ou partie de la saisine sur les biens du testant, à la mort de celui-ci.

8 Fait juridique majeur, les épouses pouvaient tester de leur propre chef, sans l'autorisation de leurs maris[18]. Cette disposition a donné aux femmes accès au testament, quand bien même leurs biens étaient placés sous l'administration de leurs époux, ce dont elles ont fait un large usage en particulier au XVIe siècle. De façon empirique, la remarquable étude de Pierre Chaunu avait mis au jour cette donnée fondamentale de la première modernité parisienne. Sur l'échantillon déjà cité du quartier des Halles (1590-1650) et estimé être le plus représentatif de la sociologie parisienne, les testaments féminins atteignaient la proportion de 57,44 %, pour 42,66 % de testaments masculins. Cette forte majorité féminine, qui fait l'originalité du cas parisien était opposée par les historiens aux pratiques provençales, plus conformes à la hiérarchie « traditionnelle » de genres et confirmées par l'étude aixoise de Claire Dolan, dans laquelle les données se trouvent exactement inversées à la fin du XVIe siècle : soit 58,7 % de testaments masculins pour 41,3 % féminins[19]. Contemporain de Montesquieu, le jurisconsulte Bourjon, commentait la règle parisienne qui autorisait cette compétence féminine et la connectait à la question des mœurs : « La foiblesse du sexe ne le prive pas de la faculté de tester : si la femme vit comme étant dans une espece d'esclavage par la nécessité de l'autorisation de son mari, sans laquelle elle ne peut contracter, elle meurt comme libre [...] : c'est droit commun[20] ». La positivité de la faculté de tester, ajoutait-il, pouvait être appréciée par comparaison avec les conditions d'obtention de l'âge de la majorité, nécessaire pour pouvoir tester. En raison de cette articulation ainsi effectuée par la doctrine juridique, entre la compétence sexuée et la variabilité de mœurs, le pouvoir de rédiger ses dernières volontés en étant une femme peut être considéré comme un fait culturel genré de premier plan, dont l'implication peut être observée dans le domaine des meubles, alors que leur dévolution n'était pas d'emblée sexuée, au contraire de celle de certains biens immeubles.

9 Dans le corpus présenté ici, ont testé entre 1582 et 1723, 15 veuves, pour 12 femmes mariées et 7 filles majeures. Dans l'intervalle 1582-1614, sur les onze femmes qui ont dicté leurs dernières volontés, huit étaient des épouses : cette présence des femmes mariées est supérieure à celle constatée dans les autres tranches chronologiques, en décroissance : trois entre 1631 et les années 1650 ; une seule entre 1670 et 1697 ; aucune entre 1704 et 1724. Sur ces onze testatrices mariées, la moitié (six) ne savaient ni lire, ni écrire, ni signer mais ont tenu à faire leur testament par notaire interposé. Pour autant,

elles n'étaient pas misérables et évoluaient dans le monde de la notabilité parisienne, telle Jehanne Barbedor, veuve du contrôleur des greniers à sel de Paris Jacques Gencian. En revanche, après 1670, la seule femme mariée testatrice et analphabète, Elisabeth Rogues avait appartenu à une catégorie d'artisans modestes (son mari était tailleur de pierre). Entretemps, l'alphabétisation des femmes avait fait les progrès que l'on sait[21]. Quatre des femmes mariées de la première tranche chronologique ont fait un don d'objet à leur descendance directe, alors que trois ne donnaient aucun objet et deux en ont fait don seulement à leurs germains (fratrie ou neveux et nièces). Elles ne sont plus que deux à faire un don d'objet pendant la période suivante, l'une à un descendant direct, l'autre à un collatéral et ne le font plus du tout à l'égard des uns ou des autres après 1670. Les femmes mariées disparaissent alors du groupe des testatrices, tout comme de celui des donatrices d'objets, alors qu'elles étaient majoritaires à pratiquer ce type de don aux XVIe et premier XVIIe siècles.

10 Quasi absentes pour des raisons tenant au déficit de sources pour la période 1631-1650, les veuves étaient plus nombreuses aux périodes suivantes à tester (10 entre 1670 et 1723). Elles n'ont donné aucun objet à leur descendance directe durant ce laps de temps et trois seulement ont remis des objets à leurs collatéraux ou encore (4 cas) à une personne extérieure (apparemment) à leur parenté.

11 Une autre catégorie de testatrices apparaît à partir des années 1670, celle dite des filles majeures (au nombre de sept), non mariées mais nanties de leurs droits pléniers. Trois d'entre elles ont fait des dons d'objets à leurs collatéraux et quatre à un groupe extérieur à la parenté.

12 Ainsi, selon ce modeste échantillon, comme l'avaient souligné Pierre Chaunu et Scarlett Beauvalet à propos du cas parisien, tout comme Claire Dolan pour le cas aixois, le nombre de femmes seules, qui représentaient jusqu'au quart de la population urbaine, et testantes a progressé tout au long du XVIIe siècle[22]. Une partie d'entre elles était dénuée de descendance directe mais non toutes ; en revanche, elles s'abstenaient désormais de léguer des choses non monétisées à cette descendance directe. À celle-ci, certaines faisaient néanmoins des legs de biens meubles sans plus ample précision, en les distinguant des legs universels (mêlant biens immobiliers et mobiliers) effectués aux mêmes mais de façon restrictive. Mais aux légataires universels, elles ne faisaient pas ou prou de dons d'objets individualisés. En revanche, un souci nouveau à l'égard de ces biens meubles consistait à en protéger les legs par des clauses de substitution, à l'instar des legs universels[23].

13 En ce qui concerne l'appartenance sociale des testatrices présentées, toutes périodes confondues, les femmes de marchands des six corps sont le mieux représentées (sept testatrices : trois épouses, quatre veuves) ; à peu près en proportion égales, les épouses de grands officiers de justice ont été ici six à tester (dont une majorité de veuves) pour celles de seulement deux officiers de finance (une mariée deux fois et une veuve) et deux veuves de membres de la basoche. Les nobles d'ancienne extraction sont minoritaires avec une veuve, encore provient-elle du milieu de la haute robe. À l'autre extrémité de l'arc social, les épouses (quatre) ou veuves (une) d'artisans mécaniques ou de représentants de métiers de la bouche ou de métiers banaux (relevant de tiers détenteurs de droits seigneuriaux ou régaliens) forment un groupe bien représenté. Là encore, le profil de tout ce groupe de testatrices parait congruent en proportion avec les données socio-professionnelles masculines relevées par exemple chez les notaires du quartier des Halles, qui comportent de nombreux artisans et marchands testateurs

(48 %), un nombre moindre mais présent d'officiers (15 %), plus réduit de nobles (inférieur à 5 %). Pour ces derniers, les occasions de tester à l'extérieur de Paris, dans leurs terres ou lieux de service, étaient plus importantes.

14 Toutes périodes confondues, ce sont donc les épouses et veuves d'officiers (quatre sur six), tout comme celles du groupe des mécaniques et métiers de bouches (la totalité) qui pratiquent le plus de don d'objets testamentaires, alors qu'à de notables exceptions, les épouses et veuves de gros marchands en effectuent moins (deux sur sept) et que la veuve noble s'en est abstenue. Les testatrices liées au monde des officiers de finance font également des dons d'objets. Enfin, les sept filles majeures qui proviennent majoritairement de milieux aisés (haute robe, juristes, six corps, clergé) ou d'origine plus modestes (petit commerce), ainsi que la domestique de la comtesse de Rothelin, dont l'origine sociale pose question (petite notabilité ?), donnent toutes sans exception des objets[24].

15 La question qui se pose alors est celle de la façon dont s'insère le moment de rédaction du testament, non plus dans le cycle de vie des testatrices mais dans le temps de la transmission, qui peut lui être lié. Sachant que le mariage conditionnait pour les femmes, l'accès à une appartenance sociale nouvelle, cette appartenance sociale et les habitus sociaux peuvent constituer un paramètre dans le fait de donner ou ne pas donner d'objet, en le distrayant de la masse des biens meubles. En effet, le statut juridique de la chose était lié à l'état de vie des unes et des autres et normalement, tout bien meuble apporté au mariage par l'un des deux conjoints ou acquis pendant celui-ci entrait dans la communauté de biens, en tant qu'acquêt. En coutume de Paris, « institution d'héritier n'a lieu » et le « mort saisit le vif », formules qui signifient que les descendants directs mâles et femelles des défunts étaient immédiatement saisis des biens de la succession s'ouvrant alors. L'article 299 de la nouvelle coutume (1580) stipulait en conséquence que l'institution de legs (immobilier ou mobilier) n'était pas nécessaire pour rendre valide le testament coutumier, au contraire des pays de droit écrit. Ce sont ces dispositions qui ont permis même aux plus modestes des testatrices, telle Elisabeth Rogues d'entreprendre un testament en ne faisait aucun legs mais seulement pour organiser ses funérailles parce qu'elles mettent en œuvre un échange symbolique.

16 Si on les compare à l'étude de cas menée à Rome, les Romaines faisaient un usage plus marqué du don d'objets, en raison d'une contrainte juridique structurale, due à la totale indisponibilité de leurs biens immeubles administrés par leurs maris. Cette forme du don renverrait également à une donne anthropologique : la très grande « instabilité sociale » due à l'apparition de logiques de marché, soulignée aussi par Martha Howell pour la société anversoise, aurait amené les contemporains à établir une forme de stabilité par la transmission d'objets inaliénables. Toutefois, cette affirmation d'inaliénabilité de l'objet pose question. À l'inverse des femmes romaines, en vertu des dispositions de la coutume qui leur valaient ce principe de liberté de fin de vie, les Parisiennes pouvaient disposer d'une certaine quotité de leurs propres. Dans le corpus, on voit au moins trois femmes de rangs sociaux bien différents disposer de leurs propres ou des immeubles de communauté, dont seule l'une avait des enfants. Il s'agit de Barbe Dollu, une femme dévote provenant des milieux de la haute finance. Par un codicille datant de 1640, elle disposa des revenus de sa seigneurie de Romilly en faveur de son fils aîné, en lui en destinant l'usufruit, tout en en tâchant de contourner la règle

fixée par la coutume, qui réservait les 2/5e de ce bien aux autres cohéritiers, en tentant de leur laisser des compensations[25].

17 Usant d'un droit de transmission analogue à celui de Barbe Dollu, un certain nombre de testaments de femmes mariées sans enfants s'efforcent d'orienter la dévolution de leurs biens propres. Si Marie de Bray en 1582 a effectué avec son mari un don mutuel de la totalité de leur part de communauté de biens, elle en avait cependant distrait quelques meubles qu'elle avait donné sous forme de legs à sa petite-nièce[26]. Trois testatrices ont disposé du quint de leurs propres entre 1583 et 1631, en y intégrant leur part de communauté de biens, qui comportait des biens meubles, certains de ces derniers pouvant constituer des propres naissants (un fonds de boutique, un office ou une rente constituée), afin de constituer un héritier distinct du reste du partage successoral effectué entre les ayants-droits. En cas d'absence de don d'objets au sein de ces dispositions, la question se pose de la possibilité d'une répartition de meubles antérieure à la rédaction du testament, qui aurait été effectuée de façon informelle, quoique prohibée par la coutume ; ou encore de leur conversion anticipée en espèces sonnantes et trébuchantes. Par exemple, deux femmes sur les trois sans descendance directe, qui font un legs au quint de leurs propres, prévoient simultanément des legs fiduciaires distincts à des tiers dans la parenté. Catherine Aubert, toujours en puissance de mari (qui est huissier, sergent à cheval et officier d'artillerie de sensibilité ultra catholique) lègue en 1583 le quint de ses propres et l'ensemble de ses biens de communauté à un ami, Claude Dance marchand drapier bourgeois de Paris et effectue deux legs fiduciaires, l'un à sa nièce, l'autre à « Claude, la nourrice ». Quant à Marie Taboury, femme séparée de biens de son mari maître chapelier Pierre Mignan, qu'elle nomme son exécuteur testamentaire, elle transmet en 1631 la même forme de legs par quint au frère de son mari, Rémond Mignan, désirant ainsi de cette manière réassurer la position économique de son époux et ne fait par ailleurs aucun don d'objet[27]. Tout se passe donc dans ces cas, comme si la distribution d'objets extraits de la masse des biens meubles, avait eu lieu « hors prisée et crue » en dehors de tout acte officiel. On ne peut déceler là une forme de transmission de meubles qui serait privilégiée par défaut de pouvoir sur les biens immeubles, puisque celle-ci est pratiquée par les testatrices sans enfant, avec une préférence pour la dévolution des propres vers une lignée masculine affine ou de proches, souvent pour réassurer les biens du mari ou encore vers la lignée collatérale utérine, ou de personnages dont le lien en la matière n'est pas énoncé comme tel (allié d'affin par exemple). La préférence pour une primogéniture masculine légataire aux immeubles est pratiquée tendanciellement à partir du second tiers du XVIIe siècle mais varie selon les milieux sociaux et n'est pas toujours privilégiée. Dans ces conditions, le don d'objets permet non la compensation d'une absence de capacité mais une diversification des légataires testamentaires, cependant qu'il n'est pas toujours inclus dans les testaments des femmes transmettant leurs propres.

18 En revanche, dans la seconde moitié du XVIIe siècle, certaines testatrices entendent de plus en plus contrôler la dévolution de leurs biens, sous forme de legs universels, qui mêlent cette fois toute nature de biens (immeubles et meubles), en pratiquant des formes de substitution, qui permettent de réserver la propriété du bien dévolu à un tiers en ne laissant que la jouissance viagère du bien en question à son récipiendaire. Ces pratiques successorales sont de mieux en mieux connues et correspondent à un moment, initié à partir du second tiers du XVIIe siècle dans la robe à l'imitation de la noblesse d'origine féodale et imité par d'autres milieux appartenant à la bourgeoisie parisienne, pour modeler la lignée de transmission en primogéniture masculine par

droit d'aînesse, aux fins de se constituer en catégories sociales dominantes, délimitées par la position des héritiers dans leurs patrilignées, cumulant les titres et fonds de propriétés nobiliaires[28]. Certaines testatrices substituent alors leurs biens, qui en excluant ses fils (M. Viole, 1670), qui en évitant son gendre et en réservant le partage tout comme les fonds de pensions à ses deux enfants restés célibataires (A. Josse, 1681/84), ou encore en délaissant l'ensemble de ses descendants au profit du couvent des Théatins, s'ils rechignent à accepter ses dispositions (M. Dupont, 1704) ou enfin, au contraire, en s'efforçant de garantir un legs universel à un frère contre des créanciers (R. Leclair, 1731)[29]. Dans ces milieux aisés ou très aisés, les dispositions concernant la transmission d'objets précieux semblent désormais avoir été prises en dehors du testament par des femmes qui exercent une direction tout autant patrimoniale que morale, telle Marie Asselin qui substitue en 1694 l'ensemble de ses biens sans faire le détail des meubles et des immeubles à ses petits-enfants, parce que la conduite de son fils unique la déçoit[30].

19 D'autres testatrices offrent des parcours de vie moins représentatifs et plus singuliers, telle la veuve de Christophe Gingeart, qui fut maître tablettier cadrannier à Paris, La spécificité dans la transmission d'objets tient bien ici au genre et à la consolidation sociale de la compétence féminin. Marguerite Prévert distribue en 1631 de nombreux objets précieux provenant de l'art et de l'activité de son défunt mari, artisan spécialisé dans la fabrication de petits objets de luxe, souvent marquetés. Devenue Mère et gouvernante des enfants orphelins de l'hôpital du Saint-Esprit et y demeurant dans un appartement de cette cité-hôpital, elle se tourne vers son univers professionnel et caritatif pour distribuer de nombreux legs à des prêtres et religieuses issus de l'Hôpital ou de celui de Chaulny et déclare « [à] qui il appartiendra n'avoir aulcuns parens ny cousins germains et n'avoir que des petits-cousins et arrières-cousins ausquels elle a dict avoir fait tout ce qu'elle a peu pour les advancer sans qu'elle y fust aulcunement subjecte et par charité seulement »[31]. Cela ne l'empêche pas de faire deux legs particuliers à deux cousines, mais tourne l'organisation de ses dispositions testamentaire vers les représentants des institutions caritatives avec lesquelles elle a œuvré une partie de sa vie et non vers les confins d'une parenté qui n'avaient guère de droits à faire valoir en matière de représentation aux meubles de la testatrice. En sus, la législation royale ouvrait un droit aux meubles particulier aux Hôpitaux pour enfants qui avait pour but de concentrer ce type de biens sur cette fondation et favorisait leur transformation en capitaux, projet auquel souscrivit Marguerite Prévert[32].

20 Une autre testatrice, fille majeure, Charlotte Myron[33], a également accumulé des objets, redistribués au moyen de son testament. Décédée en 1697, elle distribua de nombreux objets à son entourage, tout en effectuant des legs universels à son neveu utérin. Bénéficiaire de la vente de la seigneurie de l'Hermitage ayant appartenu collectivement à la lignée dont elle était issue, elle avait négocié le fruit de cette vente pour le compte de ses oncles et tantes Lefebvre de Caumartin, codétenteurs de droits de succession sur cet ensemble immobilier. Charlotte était alors créancière de droits pour un montant de 11 000 livres sur ces parents, pour lesquels elle fit office de courtière en achetant avec cette somme des contrats de constitution de rentes sur le million de livres promis par l'emprunt royal sur les aides et gabelles en 1691, alors que les Caumartin lui garantissaient un revenu au denier 22. Le paiement de cette rente dut être irrégulier, raison pour laquelle Charlotte accumula chez elle un certain nombre d'objets de luxe appartenant aux Caumartin et prêtés à titre de gages. Une comparaison du contenu de l'inventaire après décès avec celui du testament permet d'expliquer de cette façon les

circuits de provenance et les raisons de la détention de ces nombreux objets par la testatrice, dont la transmission se subordonnait donc à une proximité identificatrice à l'appartenance de la testatrice, qui pouvait être lignagère, comme ici, ou aussi, liée à l'activité professionnelle (cas de Françoise Prévert)[34].En 1704, une autre fille majeure accumulatrice de biens meubles, Marie Dupond dicta son testament en organisant des legs en numéraire à ses neveux, nièces, petits-neveux/nièces. S'ils venaient à contester ces dispositions, elle leur substituait le couvent des Théatins, « ce qu'elle veut être exécuté à la rigueur estant l'ouvrier de sa petite fortune par le secours de la providence, elle a voulu en disposer [...] à sa volonté »[35].

21 Ainsi, à partir de la seconde moitié du XVIIe siècle, les testatrices faisaient preuve d'une plus grande volonté de contrôle de leurs dispositions, raisonnant à partir d'une prétention à distinguer le mérite de leurs héritiers par des formes de reconnaissance morale qui pouvait s'appliquer ou non aux représentants de la lignée ou bien à d'autres légataires, en transformant l'objectif égalitaire coutumier. Les legs universels intégraient les biens mobiliers en raison de leur importance croissante en nombre et valeur, de façon à tenter de les soustraire à l'action des créanciers, alors que les héritiers n'avaient pas la saisine des legs mobiliers et que ceux-ci pouvaient être vendus, au contraire de biens immobiliers, à la fois retrayables par les lignagers et substituables. Après 1650, l'objet donné, connu publiquement comme chose de crédit, perd tout caractère inaliénable, en raison de l'usage auquel il est de plus en plus clairement destiné et qui est celui de gage[36]. En faisant armorier de ses armes un reliquaire en miroir, Charlotte Myron tentait de lui donner un statut d'objet lignager, à la fois aliénable (sa valeur était énoncée) mais ne pouvant être acheté, objectivisant une garantie sanctuarisée circulant dans la parentèle, pour faciliter le crédit au sein de celle-ci. À ce désir de maîtriser la mobilité des biens transmis, se superpose parfois celui de ne pas connaître la corruption de son corps. Marguerite Viole souhaite ainsi, comme d'autres femmes de son temps, dire son mot sur la cérémonie du « bout de l'an » de deuil, pour qu'elle ait lieu trois mois seulement après son décès et ne pas « être ouverte », ni exposée aux regards d'autrui comme chose décomposée. Le statut de la matérialité de l'objet changeait alors.

Les objets, statuts, transmission et destinataires

22 Jusqu'au premier tiers du XVIIIe siècle, le don d'objet est bien un acte de dévolution en genre. Sur les douze testaments rédigés entre 1582 et 1614, douze femmes reçoivent des objets pour quatre hommes ; pour les quatre testaments de l'année 1631, sept femmes et trois hommes ; entre 1670 et 1710, vingt-cinq legs d'objets sont effectués à des femmes pour seize à des hommes, et ensuite les dons sont mixtes.

23 Sur l'ensemble de la période, ce sont des objets usagés, majoritairement des vêtements déjà portés qui ont été donnés (quatorze testaments) et de façon moindre, des draps. Les destinataires changent, en lien et en genre : alors qu'entre 1582 et 1631, les filles et sœurs ou belles-sœurs étaient les principales destinataires de ces biens, ces habits sont ensuite plus rarement offerts, et ce non plus à des très proches féminines en parenté mais à des prêtres, des amis ou des patrons. L'usage perdure néanmoins dans les catégories populaires, comme le montre le modeste testament de la fille majeure Louise Perret qui lègue en 1694 à ses trois sœurs, ses « meubles, linges et hardes ». Mais on ne trouve plus les ensembles familiaux tels que le testament de Jacqueline Testard (1602),

épouse du marchand de vin Hénon du Puys, le comportait, de dons en vêtements, linges de corps et coiffes, draps et serviettes de chanvre, chemises d'hommes et de femmes, contenus dans des coffres dont elle fit don à sa fille Geneviève Dupin. Même si cela n'est pas explicite, ce contenu peu utilisé au quotidien, correspondait à la constitution d'un trousseau. La même Jacqueline Testard réservait à sa sœur Marie, une cotte fourrée, un corps de serge noire, sa garde-robe, un chaperon de cuir. Le don de ce type de coiffe protégeant la tête de la rigueur des intempéries médiatisait une relation de familiarité et d'identification mutuelle. Le don de Jacqueline Testard a pu par ailleurs être aussi une indemnisation pour égaliser des dots inégalement distribuées entre les sœurs et ainsi reportées. En quantité moins importante, des vêtements neufs étaient également offerts entre 1582 et 1631, puis disparaissent des dons testamentaires à la fin du XVIIe siècle. Ils étaient légués à des germains (sœur, cousins ou cousines) mais aussi, aux pauvres pour leur procurer un habit de deuil. En revanche, les serviteurs ne sont que fort peu destinataires de ces dons de vêtements, usagés ou neufs, du moins dans le corpus présent. En cela, les usages parisiens diffèrent de ceux des testatrices romaines qui destinaient les legs de vêtements usagés aux inférieurs, alors qu'ici la relation de parité semble dominer dans l'objet de ce don. Le don de vêtement neuf caractérisait une relation appuyée de piété. De nombreuses testatrices, toute période confondue, destinent des manteaux et autres habits à des prêtres, chapelains et confesseurs ou vicaires, moins récompensables que les laïcs en argent. Ainsi, Denise Hazard, veuve du marchand drapier Pierre Chastel et mère de l'auteur d'un célèbre attentat contre Henri IV en 1594, dicte son propre testament en août 1610 après l'assassinat du roi, qui dut remuer en elle le souvenir de l'acte de son fils et de sa tragique fin. « Fort mallade », elle destine en ces termes, un ensemble neuf qui habillera doublement le corps de son destinataire, de façon matérielle et mystique : « Item donne et lègue à son confesseur et chappelain une robbe avec le chapperon de serge de Beauvais neufve, affin d'estre partissipante à ses prières, et aussy pour son payement et vacation qu'il pourra faire lorsqu'elle sera en l'agonye de la mort, et pour l'asestance qu'il sera tenu faire, revestu de ladite robbe à sondit convoy et enterrement[37] ».

24 L'autre type d'objet, légué de façon régulière sur toute la période 1582-1710, consiste en des éléments de vaisselle d'argent, qui concerne un total de onze donations, surtout concentrées sur la seconde moitié du XVIIe siècle. Ces objets de demi-luxe attestant de la notabilité de leurs détentrices, sont donnés à des très proches en parenté (fille, nièce, sœur) ; cependant, à partir de la fin du XVIIe siècle, ils sont également offerts à des églises et des fabriques ou des particuliers situés en dehors de la parenté, amis et des domestiques importants.

25 Le troisième type d'objet le plus fréquemment donné concerne le mobilier (dix testaments), dont les dons se renforcent cependant à partir du premier quart du XVIIe siècle. Parmi les meubles, le lit est celui dont le don traverse toutes les couches sociales, depuis la grande pauvreté à l'aisance la plus affirmée et qui joint la valeur de la pièce d'ouvrage et son utilité à l'expression d'une proximité du lien qui n'est pas que de parenté, mais de commensalité. En 1672, Marguerite Le Groit, veuve d'un boulanger, outre une petite somme d'argent (150 l.) et quelques hardes, ne possède, que ce lit qu'elle lègue à « Marguerite Legendre, fille », sans lien de parenté exprimé[38]. En 1697, Charlotte Myron remet une literie complète à sa suivante de confiance, Charlotte Charles de La Forest, à l'instar de Françoise Sevin en 1710.

26 Cette diversification des produits offerts en dons est attestée après 1630, alors que se multiplient les legs d'objets précieux et semi-précieux, dont la fabrication a nécessité des compétences artisanales importantes : bijoux (six legs au moins), objets de culte (quatre dons), mais aussi montres (quatre occurrences) et tableaux, dont des portraits (quatre occurrences) et des miroirs (deux cas). S'y ajoutent les livres qui se répandent chez les femmes à partir des années 1630, à mesure que progresse leur instruction et qui sont transmis, non à des parentes mais à des tiers, religieuses et domestiques, les ouvrages en question étant majoritairement à but d'édification religieuse.

27 Si les recherches ont insisté sur les caractéristiques de ce « populuxe » comme objets de consommation qui se répand dans les couches aisées de la société et les transformations de la vie matérielle et de l'organisation économique qu'elles induisaient, elles ont peut-être moins porté leur attention sur le caractère recyclable de leur transmission. Celle-ci correspond à des formes de redistribution des richesses et de consécration du bien du côté des donatrices, de concentration votive de ces objets du côté des bénéficiaires. Marguerite Prévert offre ainsi en 1631 à l'église de l'Hôpital du Saint-Esprit, dont elle est la gouvernante, des pièces de vaisselle d'argent pour les fondre en un bénitier d'argent. Renata Ago signale aussi qu'à Rome, des choses luxueuses (robes de noces brodées par exemple) faisaient l'objet d'une véritable consécration religieuse, par don aux églises. Des cas similaires sont aussi attestés à Paris, tel le don d'un jupon violet par Jeanne Le Doux, fille majeure janséniste, à l'autel de l'église de sa paroisse, à la mi XVIIe siècle, symbolisant le sang de ses menstrues et sa virginité consacrée. Selon Nicolas Lyon-Caen, des draps étaient souvent offerts par les femmes aux églises[39]. Marie Asselin, veuve du procureur au Châtelet Simon Hemet, lègue en 1694, une tenture de tapisserie de Bruxelles à l'intention de la chapelle du Saint-Sacrement de l'église Saint-Séverin pour en parer les deux côtés de l'autel, lors des fêtes solennelles. À l'inverse de ces gestes d'offrande aux églises, d'autres dons avaient visé à instituer des objets de culte privés participatifs d'une piété publique. En 1631, Marguerite Prévert fait don à sa cousine Gilette d'« un tapis auquel il y a 4 figures pour étendre devant sa porte le jour de la Fête-Dieu ». Il s'agissait d'objets établis comme ayant une valeur inestimable.

28 Les dons d'objets étaient différenciés et hiérarchisés, tout comme n'importe quel acte de transmission, selon l'état de vie et le rang social des légataires. Le don d'étoffe que pratique la dévote Barbe Dollu vers sa sœur entrée en religion, pour lui donner de quoi faire une robe correspond à la nécessité de vêtir celle-ci ; mais pour celle qui est restée dans le siècle, un diamant à monter en bague exprimera son affection. À l'inverse, Jeanne Suzanne Loslier doit confesser à ses parents désappointés devoir restituer par legs à sa patronne, la comtesse de Rothelin, « les meubles et hardes qui sont dans sa chambre », dont elle n'avait que l'usufruit. Les maîtres pouvaient faire des donations de meubles à leurs domestiques, mais en stipulant que la propriété leur en soit laissée à leur mort. Enfin, Geneviève Biterne lègue en 1694 certes à sa nièce avunculaire, fille d'un gendarme du roi, ses « habits, menu linge servant à son usage, non compris les draps, nappes, serviettes et gros linge », à une de ses sœurs, son bassin d'argent mais une montre à boîtier d'argent à une certaine demoiselle Pigeon avec laquelle le lien n'est pas davantage précisé, si ce n'est que sa fille reçoit une attache de diamants[40]. Néanmoins, c'est à sa belle-sœur, épouse d'un procureur au Parlement, frère de son époux, lui aussi procureur, que Geneviève Biterne fait don de sa montre à chaine d'or, plus précieuse que la précédente, tandis qu'elle remet à son neveu avocat, fils de ce

couple, une émeraude bleue et à sa nièce, sœur du précédent et filleule de la testatrice, une croix de diamant. Elle effectue des legs en argent aux membres de deux familles d'obligés de banlieue (deux filleuls et deux filleules) dont la position est subalterne, au vu du montant des dons qui leur sont faits, Le sommet de la hiérarchie testamentaire est occupé par son neveu utérin Médard Colletet, prêtre chanoine de Saint-Benoît qu'elle nomme son légataire universel. Il n'est pas dit explicitement qu'il devra redistribuer des liquidités à ses alliés mais tout semble le suggérer, puisque ces derniers pratiquaient des activités financières qui pouvaient freiner les velléités de transmission directe, par crainte de mises en cause judiciaire par des tiers créanciers. Ainsi, cette lecture des différents éléments de legs mobiliers ou fiduciaires du testament de Geneviève Biterne amène à le prendre en tant que dispositif de transmission collectif et hiérarchisé, prévu par la testatrice, qui jouait sur les pièces de biens à sa disposition pour donner une cohérence à son projet de transmission dans un réseau qu'elle contribuait à consolider par cette organisation.

29 Dans de telles configurations de transmission féminine, les bijoux occupent une place particulière. En 1586, Marguerite Lefebvre, femme de Simon Lagrove, maître cordonnier au faubourg Saint-Marcel, lègue à sa fille « son anneau d'or moulinet avec sa verge d'or tortisse pour qu'elle ait souvenance d'elle et de défunte sa mère, aieule de ladite fille ». Par le don de cet anneau est créée la mémoire d'une matrilignée. Barbe Dollu supplie sa sœur de « faire mettre [le poinçon de diamant légué] en anneau et le garder. Je say qu'il n'est pas digne d'elle. Aussy n'est ce que pour souvenance d'une sœur quy l'a bien aymée », la sœur religieuse, morte au monde, n'étant pas mentionnée dans un tel élan affectueux. La mémoire de soi s'appuie de cette manière sur la préférence en sororité. Les testaments rédigés après 1630 ne font plus mention de dons de bijoux, donnés dans la lignée féminine, directe ou collatérale. Si Marguerite Prévert déclarant qu'elle n'a plus que des petits-cousins et arrière-petits-cousins, n'entend pas transmettre à leurs représentantes féminines des bijoux, elle les fait en revanche remettre à Anthoine Charpentier, receveur de l'Hôpital du Saint-Esprit, son exécuteur testamentaire, qui en fera bon usage pour le compte de l'Hôpital. Mais alors, un tel don dépasse le cadeau d'indemnisation de ses frais fait habituellement à l'exécuteur comme cela est l'usage à la fin du XVIIe siècle dans les milieux nobiliaires. C'est également à son exécuteur testamentaire laïc que Jeanne Suzanne Loslier promet sa « bague qui est un diamant avec un flambeau » alors que Radegonde Leclair, fille majeure, désire faire don à Claude François Le Clair de Sélincourt avocat au Parlement son frère légataire universel, de multiples objets précieux, spécifiés hors legs universels, dont « sa petite beste [boîte] à mouche garnie de diamans » ou son « habaque où sont enchâssés douze diamants dont un plus gros en forme de cœur », à la fois un objet de compétence et de joaillerie. Elle lui lègue également ses propres vêtements (féminins), sans autre précision d'intention. Elle fait cependant donner à Marie Aymée Binet, sa parente, sa « montre à cadran d'or ». Chez elle, la parure se confond avec l'objet de compétence. Enfin, Geneviève Biterne a bien donné à sa sœur et à la fille de celle-ci, des objets (un bassin d'argent pour la première ; différents vêtements déjà portés à la seconde) mais a réservé ses bijoux à ses affins et neveux ou nièces par alliance. Cette progressive disparition des legs de bijoux de mère à fille ou à sœur dans les testaments de femmes ne signifie pas que la pratique disparaît mais qu'elle a lieu en dehors de ceux-ci. C'est alors vers d'autres sources telles que les livres de raison et mémoires qu'il faudrait se tourner : celui de Nicolas-Joseph Foucault (qui a été intendant) contient par exemple un mémoire et récapitulatif des dons en bijoux de sa mère à ses sœurs, mentionné dans

son inventaire après décès. Cela peut indiquer un changement du statut des bijoux, qui reçoivent des estimations chiffrées et ne sont plus constitués en objets inestimables. Une désidentification mère/fille, qui ne font plus lignée, se connecte peut-être également à ces métamorphoses des objets de la transmission mais il faudrait approfondir et documenter davantage ces aspects.

30 Des femmes seules réservent en revanche à leur demoiselle de compagnie, de véritables pactoles constitués d'objets de luxe, dont elles avaient l'usage et le plaisir au quotidien, contrairement à la domestique de grande maison, Jeanne Suzanne Loslier qui possède de multiples objets (« sa montre et étui de vermeil, [...] dont je ne me sers pas [...] cuillère, fourchette, couteau, gobelet de vermeil, un bougeoir d'argent dont je ne me sert pas ») qu'elle remet à son exécuteur testamentaire, en vue du soin des affaires de ses patrons nobles et qui en proviennent certainement. Outre les nombreux objets de luxe que Charlotte Myron cède à Charlotte Charles de La Forest (qui était peut-être aussi sa filleule) – sa « toilette » (au sens d'objets de toilette et sans doute de déjeuner) « y compris sa tasse de vermeil doré », sa montre en or qui se rattache clairement aux activités et à la compétence de cette dame de compagnie/administratrice –, sa patronne lui remet une quantité du métal d'argent à prélever sur son argenterie et lui fait remettre des meubles pour la somme de 400 l. et celle de 1 300 l. pour son deuil, en sus des titres en papier de la pension qu'elle lui constitue, qui lui en garantissent la propriété d'une part ; et la cassette bleue appelée la « cassette des pauvres » contenant des titres destinés à des dons à des fondations pieuses. Charlotte Charles de La Forest n'aura aucun compte à rendre sur ce point. De même, Françoise Sevin promet en 1710 à sa suivante, la demoiselle Mirault, des sommes de même importance et la plus grosse partie de ses meubles les plus beaux, détaillés sous forme d'une succession de legs particuliers. Mais cinq ans plus tard, faisant réécrire son testament, si elle maintient la pension prévue pour la demoiselle Mirault, toujours à son service, la totalité des legs d'objets a disparu[41]. Cette pratique de dons de choses de luxe aux demoiselles de compagnie, qui étaient aussi des femmes d'affaires, permet d'identifier des formes de redistribution partielle de biens sous la forme des meubles, à des femmes de milieux légèrement inférieurs à celui de leurs patronnes mais qui obtenaient ces rétributions pour prix de leurs services et pour poursuivre des affaires en cours.

31 En conclusion, les legs testamentaires féminins d'objets ont constitué en région coutumière parisienne des actions spécifiques dont le contenu genré a évolué en raison des variations de leurs modalités et des destinataires de ces dons. Réfléchissant sur ces pratiques, Martha Howell y voyait une forme corporative de don inaliénable et de résistance à l'imposition d'une logique de marché, déstabilisant le monde des échanges, analyse partagée par Renata Ago. Les travaux de Laurence Fontaine ont invité à faire une distinction entre la notion historique de marché des échanges et celle de marché du crédit qui conditionnait puissamment l'existence du premier. La sensibilité du don et la perception vécue de l'objet/chose se sont modifiées indiscutablement en même temps qu'ont progressé l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et du calcul, alors que l'autorisation testamentaire était articulée au biopouvoir du notaire, qui distinguait celles et ceux qui participaient de la réalité du monde des transactions. De ce fait, les objets légués ont été continûment aliénables sur le marché du crédit. L'exemple des dons de linges le montre : les draps stockés dans les greniers et donnés en trousseaux faisaient bien l'objet de prêt sur gage au XVIe siècle, tout comme les manteaux donnés aux prêtres mais aussi, ils enveloppaient ce dernier, comme le fait écrire Denise Hazard, d'une seconde peau immatérielle, incorporant donatrice et

donataire, les rendant co-participatifs et dépendants l'un de l'autre[42]. L'objet donné alors sur le marché de l'invisible qui est le marché symbolique, se fait inférieur à la promesse de la restauration du bien en plénitude qui est espérée. De cette façon, au XVI[e] siècle, les objets, selon la formule de Marx, étaient communiqués et non échangés. L'écriture testamentaire les constituait comme biens inestimables, dans une relation individualisée par le don, alors qu'à partir des années 1630, de façon inégale, ces objets ont reçu un prix d'abord estimé en dehors du testament, dans d'autres actes, puis ensuite, à même le legs : cette évaluation autonomisait le statut de l'objet donné à l'égard de la personne du donataire. Dans le même temps, ils se sont diversifiés et accumulés alors que dans différents testaments provenant des milieux de l'artisanat de luxe ou de la notabilité, moyenne ou haute, ils sont déployés comme de véritables trésors, qui manifestaient la puissance de la donataire[43]. Contrairement à ce qu'affirme Martha Howell, leur don ne confond pas les rangs sociaux mais les concerne tous, tout en les distinguant hiérarchiquement. La transmission de ces legs spécifiques a été détachée peu à peu de la lignée des descendantes directes ou collatérales et a atteint des donataires de plus en plus extérieurs à la parenté, religieux ou laïcs. Simultanément, les objets de luxe légués participaient aussi d'une affirmation de compétences féminines (maîtrise du temps et du calcul) par lesquelles elles étaient devenues actrices à double titre par la rémunération/consécration que constituait alors leur don, dirigé vers des fondations pieuses, en une forme de redistribution des richesses qui participait à la concentration dans ces places de capitaux, dont les flux en augmentation contribuaient à modifier voire bouleverser le marché du crédit. Les actrices concernées, courtières des opérations liées à cette financiarisation du crédit, connurent une aisance de vie renforcée et la possibilité de devenir des chevilles ouvrières de réseaux de parentèle sélectifs. Elles y faisaient circuler des biens meubles précieux, ce alors que le prêt à intérêt n'y aurait pas été pratiqué. Dans le même temps, les conditions générales de transmission des biens meubles se sont modifiées par leur intégration dans les legs universels, favorisant la non division et le renforcement des patrilignées. De ce fait, analysant les dynamiques de l'« esprit du don », Nathalie Zemon Davies y voyait aussi un détonateur de conflits (en raison de son asymétrie) en notant qu'hommes et femmes n'entraient pas en dispute pour les mêmes raisons : si les hommes redoutaient le don disproportionné, qui menaçait leur autonomie, les femmes, telles Jeanne Suzanne Loslier, appréhendaient d'incessantes demandes externes, qui risquaient de casser les chaines de réciprocité[44]. Il faudra alors poursuivre cette recherche en y associant l'étude du statut moral, juridique et judiciaire du bien mobilier, intermédiaire entre ce qui fait le don sans retour et le prêt avec rétrocession et qui permettait la confiance des acteurs du crédit, par la publicité de son prix et la notoriété de son détenteur ou de sa détentrice.

NOTES

1. Alix Van Pée, « Il n'y a pas d'âge pour faire connaître ses dernières volontés » (*28 minutes / Arte,* 9 décembre 2021 [En ligne : https ://www.arte.tv/fr/videos/106994-006-A/il-n-y-a-pas-d-age-pour-faire-connaitre-ses-dernieres-volontes]).

2. François Olivier-Martin, *Histoire de la coutume de la prévôté et vicomté de Paris*, 1914-1922, Paris, réed., Cujas, 1970, vol. II, fasc. 2, p. 503sq.

3. Ils s'opposent en ce sens aux biens immeubles qui englobent les biens fonciers nobles ou roturiers, les offices de justice ou de finance et enfin, par fiction, les rentes constituées. La forme de propriété rattachée aux deux premières formes de biens, est double et relève de l'usage (propriété utile) et du titre (propriété éminente), autorisant des actions judiciaires au possessoire ou au pétitoire.

4. F. Olivier-Martin, *Histoire de la coutume ..., op. cit.,* t. I, , p. 214.

5. Natalie Zemon Davis, *The Gift in Sixteenth-Century France*, [Madison], University of Wisconsin Press, 2000.

6. Claude Guy, *Les vivants et leurs morts. De la hantise au symptôme*, Paris, Imago, 2019 ; Jacques Rancière, *Le partage du sensible. Esthétique et politique*, Paris, La Fabrique, 2000. Sur l'agentivité des femmes, Béatrice Zuccha Micheletto, *Travail et propriété des femmes en temps de crise (Turin, XVIII*e *siècle)*, Mont-Saint-Aignan, Presses universitaires de Rouen et du Havre, 2014 ; Clare Haru Crowston, *Fabricating Women : the seamstresses of Old Regime France, 1675-1791,* Durham, Duke University Press, 2001 ; Anna Bellavitis et Béatrice Zucca Micheletto (dir.), *North vs South, Gender, Law, Economy in Early Modern and Modern Europe (15th-19th c.)*, London/New York, Routledge, 2018.

7. Pierre Chaunu, *La mort à Paris, XVI*e*, XVII*e*, XVIII*e *siècles*, Paris, Fayard, 1978, p. 371-372. Renata Ago, « Transmettre des biens meubles. Hommes et femmes face aux objets », dans Anna Bellavitis, Laurence Croq et Monica Martinat (dir.), *Mobilité et transmission dans les sociétés de l'Europe moderne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, p. 173-184 ; Claire Dolan, *Le notaire, la famille et la ville. Aix-en-Provence à la fin du XVI*e *siècle*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 1998, p. 113 ; Martha Howell, « Fixing movables Gifts by testaments in late medieval Douai », *Past & Present*, 150 (1996), p. 9 ; Roland Baestens et Bruno Blondé, « À la recherche de l'identité sociale et de la culture matérielle de la bourgeoisie anversoise aux temps modernes », *Histoire, Économie & Société*, 3 (1994), p. 531-541.

8. John Brewer Roy Porter, Consumption & the World of Goods, Londres, Routledge, 1993. Audrey Provost, *Le Luxe, les Lumières et la Révolution,* Seyssel, Champ Vallon, 2014 *;* Daniel Roche, *Histoire des choses banales. Naissance de la consommation XVII*e*-XIX*e *siècle*, Paris, Fayard, 1997.

9. Christiane Klapisch-Zuber, *Mariages à la florentine : femmes et vie de famille à Florence (XIV*e*-XV*e *siècle)*, [Paris], Éditions de l'EHESS/Gallimard/Seuil, 2020.

10. On sait que certains testateurs et testatrices faisaient rédiger de façon compulsive des testaments, qui s'annulaient les uns les autres, sauf clause de non révocation (un seul cas dans le corpus) ou ajout de codicille (deux cas). Ces modifications pouvaient tenter d'adapter le contenu testamentaire à l'évolution du cycle de vie ou de la situation économique du rédacteur ou de la rédactrice. Les testaments s'appliquaient au lieu où ils étaient rédigés et à son droit, raison pour laquelle les testateurs pouvaient rédiger deux testaments concurremment valides, parce qu'ils concernaient des biens situés à deux endroits distincts.

11. Archives Nationales [désormais AN], MC/ET/II/381, Françoise Sevin, veuve de Jean Briçonnet, conseiller des aydes, 20 octobre 1710 ; *Ibid.,* second testament, 16 mars 1715.

12. AN, T 247 (5), premier testament de Barbe Dollu, 27 juillet 1610 ; T 247 (9), Second testament, 18 juin 1640.

13. P. Chaunu, *La mort à Paris, op. cit*., p. 371-372.

14. Claire Chatelain, *Chronique d'une ascension sociale. Exercice de la parenté chez de grands officiers parisiens (XVIe-XVIIe siècles)*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2009.

15. F. Olivier-Martin, *Histoire de la coutume …*, *op. cit.,* t. II, fasc. 2. p. 503sq.

16. AN, MC/XCI/562-563, testament olographe de Jeanne Suzanne Loslier, fille majeure, déposé le 27 septembre 1704 ; MC/IV/203, testament olographe de Marguerite Viole, veuve de Morice Jacques La Salle, seigneur de Beauregart, conseiller au Parlement de Paris, déposé le 24 janvier 1672.

17. F. Olivier-Martin, *Histoire de la coutume …*, *op. cit*., p. 423.

18. *Ibid.,* p. 505.

19. P. Chaunu, *La Mort …*, *op. cit*., p. 369 ; C. Dolan, *Le notaire, la famille …*, *op. cit*., p. 76.

20. François Bourjon, *Le Droit commun de la France et la coutume de Paris*, Paris, Grangé et Rouy, 1747, t. 1, p. 37.

21. Roger Chartier, Dominique Julia et Marie Madeleine Compère, *L'Éducation en France du XVIe au XVIIe siècle*, Paris, SEDES, 1976 ; Roger Chartier, *Lectures et lecteurs dans la France de l'Ancien Régime*, Paris, Éditions du Seuil, 1987 ; Jean-Paul Poisson, « Un moyen d'étude de la société parisienne du XVIe siècle : l'activité notariale », *Les Études sociales*, 109 (1980), p. 207-221.

22. « De 1751 à 1806, 19 % de femmes mariées, 50 % de veuves et 31 % de filles célibataires dans l'échantillon des testatrices », P. Chaunu, *La Mort …*, *op. cit*., p. 369.

23. Marie-Geneviève Croguennec, *Recherches sur la pratique sociale du fidéicommis à l'époque moderne dans la coutume de Paris*, thèse de doctorat, EHESS, 1984 ; Élie Haddad, « Les substitutions fidéicommissaires dans la France d'Ancien Régime : droit et historiographie », *Mélanges de l'École française de Rome - Italie et Méditerranée modernes et contemporaines*, 124-2 (2012) [En ligne : http://journals.openedition.org/mefrim/690].

24. Au sujet de la répartition sociale des filles célibataires entre 1589 et 1650, selon P. Chaunu, *La Mort …*, *op. cit*., p. 370, elles auraient formé deux groupes, l'un de servantes issues de catégories populaires, l'autre issu majoritairement de la robe. Selon Scarlett Beauvalet, le célibat définitif féminin urbain concernait 7 % des femmes nées en 1660-1664 ; 8,5 % entre 1720-1724 et 14 %, entre 1785-1789 et pas plus de 10 % dans les campagnes. Elles sont domestiques ou logent chez un parent, ce qui est exact pour les catégories intermédiaires, d'après le présent échantillon, mais non pour les représentantes majeures de la haute robe, qui ont accès à un logement indépendant (Scarlett Beauvalet-Boutouyrie, « La femme seule à l'époque moderne : une histoire qui reste à écrire », *Annales de démographie historique*, 2 (2000), p. 129).

25. Voir *supra* n. 12.

26. AN, MC/ET/XIX/319-320, fol. 33, exécution testamentaire par Jehan Dagan, valet de chambre de la reyne mère, et Pierre Fueillet, écuyer de bouche de la reyne, du testament de feue de Marie de Bray, femme dudit Dagan, 12 octobre 1580.

27. AN, MC/ET/XIX/319, testament de Catherine Aubert, femme de Jehan Ladmiral dict du Chesnot, officier en l'artillerie du roy et huissier sergent à cheval au Châtelet, 29 octobre 1583 ; AN, MC/ET/CV/144, testament de Marie Gron, femme de André Sanguyn, gal de la Cour des Aydes, 20 décembre 1595 ; AN, MC/ET/VIII/633, testament de Marie Taboury femme séparée de biens d'avec Pierre Mignan son mari, 27 mai 1631.

28. Robert Descimon, « Don de transmission, indisponibilité et constitution des lignages au sein de la bourgeoisie parisienne au XVIIe siècle », *Hypothèses,* 10 (2007/1), p. 413-422 [En ligne : https://www.cairn.info/revue-hypotheses-2007-1-page-413.htm]. Robert Descimon et Élie Haddad, *Épreuves de noblesse*, Paris, Belles-Lettres, 2010.

29. AN, MC/ET/XCI/562, Testament de Marie Dupont, fille majeure, 28 juillet 1704 ; AN, MC/IV/473, Testament de Radegonde Leclair, fille majeure, 3 décembre 1731 ; AN, MC/ET/XCVI/135, Testament d'Anne Josse, veuve de Nicolas Brayer, médecin du roi, 14 octobre 1684.

30. AN, MC/ET/LXIV/238, testament de Marie Asselin, veuve de Simon Hemet, procureur au Châtelet, 24 septembre 1694.

31. AN, MC/ET/III/547, testament de Marguerite Prévert, veuve de Christophe Gingeart, maître tablettier cadrannier à Paris, 19 août 1631.
32. En effet, une ordonnance de Charles IX dispose que les meubles qui appartenaient aux enfants mineurs de l'Hôpital, resteraient en sa possession, arguant du fait que cela occasionnait trop de procès entre les parents délaissant leurs enfants aux soins des administrateurs de l'Hôpital et qu'au lieu de dépendre du droit de mariage de leurs derniers, les enfants se mariaient entre eux en délaissant leurs métiers et places.
33. AN, MC/ET/CVII/272, testament de Charlotte Myron, 18 septembre 1697 ; AN, MC/ET/CVII-272, 18/09/1697, inventaire après décès de Charlotte Miron, 18 septembre 1697.
34. Renata AGO, « Les biens meubles. Une propriété qui ne crée pas d'appartenance ? », dans Sami Bargaoui, Simona Cerutti et Isabelle Grangaud, *Appartenance locale et propriété au nord et au sud de la Méditerranée,* Aix-en-Provence, Institut de recherches et d'études sur les mondes arabes et musulmans, 2019 [En ligne : https://books.openedition.org/iremam/3419].
35. AN, MC/XCI/562, testament de M. Dupond, fille majeure, 28 juillet 1704.
36. Sur la publicité du crédit, voir Sébastien Malaprade, « Les usages des factums dans les milieux fisco-financiers : crédit économique et crédit politique dans l'Espagne du XVIIe siècle », *Revue de culture juridique et des facultés d'histoire du droit* [sous presse] ; sur la publicité des testaments insinués, voir Nicolas Lyon-Caen, « "Il faut qu'un party se sente bien faible quand il accepte et qu'il recherche de tels appuis". Femmes, jansénisme et publicité à Paris au XVIIIe siècle », *L'Atelier du Centre de recherches historiques*, 04 (2009) [En ligne : http://journals.openedition.org/acrh/1277].
37. AN, MC/ET/XVI/28, testament de Denise Hazard, veuve de Pierre Chastel, bourgeois de Paris, 5 août 1610.
38. AN, MC/ET/XCI/250, testament de Marguerite Le Groit, veuve de Honoré Le Franc, boulanger, 19 février 1672. D. Roche, *Histoire des choses…*, *op. cit.*, p. 200-201 : vers 1700, un bon lit vaut de 20 à 500-700 l. . Une dot populaire sur cinq n'en couvre pas la dépense.
39. N. Lyon-Caen, «"Il faut qu'un party …" », art. cit.
40. AN, MC/ET/LXIV/238, testament de Geneviève Biterne, veuve de Claude Tardy, procureur au Châtelet, 4 novembre 1694 ; AN, MC/ET/IX/215, fol. 103, testament de Marguerite Lefebvre, femme de Simon Lagrove, maître cordonnier, 9 avril 1586.
41. AN, MC/ET/II/381, premier testament de Françoise Sevin, veuve de Jean Briçonnet, conseiller des aydes, 20 octobre 1710 ; *Ibid.*, second testament, 16 mars 1715.
42. D. Roche, *La culture des apparences*, *op. cit.*, p. 253 ; Laurence Fontaine, *L'économie morale. Pauvreté, crédit et confiance dans l'Europe pré-industrielle*, Paris, Gallimard, 2008.
43. Krzystof Pomian, *Des saintes reliques à l'art moderne, Venise-Chicago, XIIIe-XXe siècles*, Paris, NRF Gallimard, 2003.
44. M. Howell, « Fixing movables Gifts … », art. cit. ; N. Zemon Davis, *The Gift …*, *op. cit.*, p. 125-130.

RÉSUMÉS

Alors que la coutume de Paris autorisait les femmes de toute condition à tester et qu'elles ont été plus nombreuses que les hommes à le faire dans la capitale entre le XVIe siècle et le premier tiers du XVIIIe siècle, cet article analyse en contexte les modalités des dons d'objets effectués, dans un corpus de 34 testaments féminins conservés au Minutier central des notaires parisiens (Archives

nationales). La position et l'appartenance sociales des testatrices sont rapportées à l'évolution de leurs pratiques en matière de transmission de leurs biens, de façon à préciser la place qu'y prenait le don d'objet. Les spécificités de ces objets, les modifications de leur composition et de leurs destinataires, dans et au dehors de la parenté sont également prises en compte et confrontées à la question du statut économique et symbolique des objets donnés.

As the custom of Paris empowered women, whatever their status, to testate, more women than men did so in the capital between the 16th century and the first third of the 18th century. This paper analyses thus in context the terms of objects donations made by women, through a corpus of 34 wills which are preserved within the *Minutier central des notaires parisiens* (Archives nationales). The social situation and affiliation of the testatrixes are related to the evolution of their practices in terms of property transmission, in order to point out the place which the objects donation took. The specificities of these objects, the changes of their contents and recipients, in and out the kinship, are also duly noted and faced the question of economic and symbolic status of the donated objects.

INDEX

Mots-clés : testaments, femmes, objets meubles, don, transmission
Keywords : wills, women, movable objects, gift, transmission

AUTEUR

CLAIRE CHATELAIN

Claire Chatelain est chargée de recherches HDR en histoire moderne au Centre Roland-Mousnier (CNRS/ Sorbonne Université). Ses recherches portent sur l'histoire sociale des élites urbaines et parisiennes, l'histoire de la parenté et du genre ainsi que sur les écriture et action judiciaire (séparations de couples ; factums). Elle a notamment publié *Chronique d'une ascension sociale. Exercice de la parenté chez de grands officiers parisiens (XVIe- XVIIe siècles)* (éditions de l'EHESS, 2008) et plus récemment, en collaboration avec Carole Avignon et Camille Noûs, *Divorcer ? Les séparations matrimoniales en Europe. Antiquité, période moderne, Révolution* (numéro thématique de : *Genre & Histoire*, 28 (2021)) ainsi que, en collaboration avec Inès Gomez, *Plaidoyers judiciaires en Europe : objets, actions* (numéro thématique de : *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la culture juridique,* 39-40 (2019-2020)).

Varia

Le cas florentin au prisme de l'histoire politique : la république et la guerre entre XVe et XVIe siècles

The Florentine case through the prism of political history: the republic and the war between the 15th and 16th centuries
Il caso fiorentino attraverso il prisma della storia politica: la repubblica e la guerra tra XV e XVI secolo

Jean-Louis Fournel

NOTE DE L'AUTEUR

Ce travail a été présenté au colloque *Républiques et idées républicaines au temps des monarchies* organisé par l'AHMUF le 26 janvier 2018. Une première rédaction en avait été publiée précédemment (Jean-Louis Fournel, « Une république de guerre : Florence (1494-1530) », dans C. Moatti et M. Riot-Sarcey (dir.), *La République dans tous ses états. Pour une histoire intellectuelle de la république en Europe*, Paris, Payot-Rivages, 2009, p. 187-225). Le présent texte reprend en grande partie ce chapitre mais comporte une mise au point bibliographique et une série de modifications et d'approfondissements par rapport à la première version de l'étude et ce qui fut présenté au colloque de 2018.

Traditions historiographiques et questions de méthode

1 Quiconque tente de réfléchir sur la construction, depuis une cinquantaine d'années[1], d'un véritable paradigme historique autour de la république florentine se trouve confronté à un problème de méthode non négligeable à savoir l'hybridation entre une question de théorie politique et une question historique. Si l'on s'en tient à l'état des

lieux quant aux références à la république florentine depuis la Révolution française, on peut distinguer trois moments particuliers[2], chacun correspondant à une génération d'historiens de la question républicaine.

2 Le premier moment va de la Révolution française au milieu du XIX[e] siècle, un moment dans lequel la république est associée souvent à la question de la liberté. On remarquera à ce propos que la figure de Machiavel, dont l'œuvre est alors réévaluée et actualisée, y joue un certain rôle[3] : en 1798, un de ses traducteurs, Toussaint Guiraudet, note que Machiavel est « le citoyen qui a montré le plus d'attachement, le plus de zèle, le plus d'ardeur pour la liberté et la prospérité de son pays[4] ». De ce moment, je citerai trois illustrations : Jean Charles Léonard Simonde de Sismondi notamment avec son *Histoire des républiques italiennes à la fin du Moyen Âge* (1807)[5] ; Edgard Quinet écrivant, dans *Les révolutions d'Italie* (1851), que le dernier chapitre du *Prince* est « la *Marseillaise* du XVI[e] siècle[6] » ; Giuseppe Ferrari, enfin, analysant *Machiavel juge des révolutions de notre temps* (1849)[7].

3 Le deuxième moment trouve son origine non en France mais en Allemagne (puis aux États-Unis) avec, notamment, les figures d'Hans Baron et de Felix Gilbert qui incarnent ce moment – « allemand », avant encore d'être « américain » (1935-1970) – où la république florentine devient la métonymie de la pensée et de l'action collective anti-tyrannique (puis anti-totalitaire) au travers de la notion d'« humanisme civique »[8].

4 Le troisième moment, des années 1960 aux années 2000, est fortement influencé par une réflexion anglo-américaine, qui s'inscrit à la fois dans l'héritage de Hans Baron mais aussi dans l'influence de la philosophie analytique et du *linguistic turn*, avec les travaux de John Pocock (*The Machiavellian Moment*, 1975), plutôt « baronien », et de Quentin Skinner (*The foundations of modern political Thought*, 1978), influencé par la parole pragmatique et performative pensée par John Austin (notamment dans *Quand dire c'est faire*[9]) : Florence y est le porte-drapeau d'un républicanisme classique antique, dont le lexique stabilisé et les idées migreraient presque naturellement vers les républiques modernes.

5 Toutefois, en marge de ce courant dominant qui s'ancre d'abord dans l'histoire des idées, se développe également une réflexion sur la société et la vie politique florentines, qui relève de l'anthropologie historique et de l'histoire sociale aussi bien aux États-Unis, avec Richard Trexler et Gene Brucker puis Samuel Cohn, David Kent et John Najemy, qu'en France, avec notamment les recherches de Christiane Klapisch-Zuber. Ces différents travaux qui tirent parti de l'impressionnante richesse des fonds d'archives florentins ont permis des avancées importantes pour la réflexion de longue durée sur les structures dominantes de l'espace social florentin. Dans le même temps, l'historiographie italienne sur Florence a souvent insisté, quant à elle, sur l'évolution capitale des rapports entre la cité dominante et le territoire qu'elle a conquis au fil des XIV[e] et XV[e] siècles - par exemple dans les travaux de Riccardo Fubini puis de Lorenzo Tanzini[10].

6 Il n'est pas indifférent de constater qu'une bonne partie des études et des interventions durant les deux premiers moments critiques évoqués plus haut naissent d'une histoire conflictuelle, qu'il s'agisse d'un ancrage post-révolutionnaire marquée par une opposition aux restaurations monarchiques pour le premier ou d'une expérience des totalitarismes modernes du XX[e] siècle pour le deuxième. De ce fait, ils entreprennent de penser, par analogie, une actualité tout aussi conflictuelle du cas florentin (guerres contre Milan et guerres d'Italie) alors que le troisième moment cité est plus « pacifié »

et s'attarde sur la permanence des institutions et des valeurs républicaines dans une longue durée (du XIII[e] siècle au début du XVI[e] siècle, pour l'Italie). Dans les deux premiers cas, plus que la liberté républicaine c'est donc sa défense qui importe et, avec elle, la double interrogation sur la menace permanente qui la touche et sur la nécessité d'une république armée, voire belliqueuse. Pour paraphraser un titre de naguère, ce que le cas florentin démontre c'est que la république ça sert aussi à faire la guerre.

Communes et républiques : tempo et césures

7 Repartons donc de l'*Histoire des républiques italiennes du Moyen Âge* de Sismondi publiée en 1807. En introduction, l'auteur proclame que l'Italie « devint non pas une nation mais une pépinière de nations » car « elle compta autant de peuples qu'elle compta de villes toutes libres et républicaines ». Il ajoute aussi de façon lapidaire qu'après la chute de la république florentine en août 1530, « l'Italie cessa d'être indépendante et ses peuples n'exercèrent plus d'influence sur le reste de l'Europe et n'eurent plus de part à leur propre gouvernement »[11]. À la différence de son contemporain William Roscoe[12], Sismondi n'éprouve aucune fascination pour les Médicis et dénonce dans leur prise de pouvoir une logique d'ordre tyrannique[13]. Quoi qu'il en soit, il est ainsi loisible d'inscrire le cas florentin dans une histoire de longue durée des républiques italiennes – une histoire qui jouit depuis plus de deux siècles d'une attention infinie, au nom de l'éloge des supposées démocraties *ante literam* de l'Italie du centre-nord. On remarquera quand même que ce qui est au cœur de la logique de Sismondi (petit état, gouvernement mixte, science du bon gouvernement) ne recoupe pas tout à fait ce qui importe pour les tenants de l'humanisme civique (qui insistent quant à eux sur une politique de la « vertu » et sur la participation des citoyens animés par un ethos républicain).

8 Il y a cependant quelque paradoxe à constater que, si la thèse de Sismondi qui fait la part (trop) belle aux *comuni* dans l'histoire politique est fortement contestée depuis longtemps[14], le tropisme « républicain » affirmé de la critique sur l'histoire de Florence ne semble pas souvent soumis à des discussions contradictoires[15]. De ce fait, si, surtout en Italie, la question républicaine n'est plus réservée à l'Italie communale du centre-nord[16], ni même à un tête-à-tête un peu convenu entre Florence et Venise[17], il n'en reste pas moins que, dans l'historiographie politique des dernières décennies, notamment de l'autre côté de la Manche et de l'Atlantique, et notamment dans les « sciences politiques », un véritable cas, voire un paradigme, florentin a été construit, autour de la notion de « république »[18] et surtout des conflits animant la vie de la république toscane.[19] Anthony Molho remarquait encore en 1998 que depuis les années 1930, aux États-Unis, la Renaissance italienne a été ancrée dans la constitution de ce nouveau paradigme républicain.[20]

9 Quant à la troisième grande génération d'historiens « républicanistes », celle de Quentin Skinner et John Pocock, elle a embrassé le plus souvent une logique anti-libérale qui contribue à une forme d'acclimatation de catégories interprétatives assez idéologiques (que ce soit celle d'« humanisme civique » ou de « républicanisme ») transformées en catégories neutres que l'on s'abstient d'interroger au fond. Dans ces reconstructions, un rôle crucial est conféré à la pensée machiavélienne[21], même si la chose semble en partie remise en question, récemment, par James Hankins, avec la publication en 2019 d'une somme sur la pensée politique du *Quattrocento* intitulée *Virtue*

politics[22], qui rebat les cartes en modifiant les équilibres entre les références textuelles potentielles (dans la mesure où il fait la part belle aux textes des humanistes rédigés en latin, parfois négligés par les historiens des idées, par rapport à ceux qui furent rédigés en langue vulgaire) et en changeant la hiérarchie de certains critères d'analyse (la question de la *vertu* - et donc du mérite - prenant la place de celle du conflit - et donc de la force). On peut d'ailleurs se demander si cette position, qui redonne vie à la vieille théorie des élites de la fin du XIXe siècle, ne revient pas en fait à la fois à redonner, vingt ans après, une nouvelle vie au paradigme de l'humanisme civique, que ce même Hankins avait été pourtant l'un des premiers à analyser de façon critique[23], et à conférer une nouvelle actualité à l'anti-machiavélisme straussien[24].

Histoire et politique : pluralités et « déclin » des républiques

10 Quoi qu'il en soit, si l'on veut échapper à une injonction[25] qui conduirait à devoir choisir entre le libéralisme et le républicanisme pour construire une généalogie de la modernité politique, le cas florentin n'est pas sans intérêt, à condition toutefois de ne pas oublier que ce cas singulier pose un problème de méthode et un problème historique. Le problème de méthode est qu'il existe souvent un non-dit de l'analyse induit par une sorte de porosité entre discours historique et participation à un débat politique contemporain, voire de contamination du premier par la seconde[26] : il existe de ce fait une ambivalence constitutive du néo-républicanisme en ce qu'il est à la fois théorie politique et thèse historique[27]. Quant au problème historique (qui pour partie en découle), il consiste dans le fait que l'on a fortement tendance à réfléchir sur la longue durée des républiques italiennes et non sur leur pluralité formelle et temporelle. Il existe en effet non pas une, ni même deux – Venise, on l'a dit, est souvent étudiée symétriquement à Florence[28] –, mais plusieurs républiques italiennes selon un constat fort banal mais qui n'est pas toujours pris en compte, et qui doit aussi laisser une place à la présence du modèle républicain dans des institutions non républicaines[29]. De plus, on pense trop souvent la république florentine à partir de la notion de déclin[30] selon le modèle heuristique mis en place pour la Rome antique dès le *Quattrocento* et qui connaît son sommet avec le grand œuvre d'Edward Gibbon (*Decline and Fall of the Roman Empire* publié entre 1776 et 1788). Une version résumée de Sismondi est ainsi éditée, traduite en italien, en 1833, sous le titre significatif de *Storia del risorgimento, de' progressi, del decadimento e della rovina della libertà in Italia (Histoire du Risorgimento, des progrès, du déclin et de la destruction de la liberté en Italie)*[31]. Est ainsi privilégiée une forme de récit téléologique qui fait l'histoire des vaincus à la lumière de leur défaite, non sans parfois une certaine dose de romantisme et de préjugé idéologique. Les paradigmes de l'unicité et du déclin ont en commun de faire perdre de vue l'historicité radicale de la république florentine comme cas spécifique (lourd d'un sens particulier, source de pratiques, d'enjeux politiques et de formes institutionnelles spécifiques). La chose est d'autant plus prégnante dans l'historiographie italienne que ces deux paradigmes de l'unicité et du déclin sont constitutifs d'une pensée de l'Italie comme cas historiographique singulier[32].

Parler de Florence à partir de la « nouvelle république »

11 Voilà pourquoi il peut s'avérer utile d'adopter pour notre propos un lieu d'observation singulier, choisi dans la mesure même où il peut être tenu pour un point de basculement de la question : la « nouvelle » république florentine née au début des guerres d'Italie à l'automne 1494, lorsque Florence chasse Pierre de Médicis qui vient d'accepter de livrer au roi de France Charles VIII les clés des citadelles défendant les frontières occidentales de l'État florentin. Cette république est perçue comme nouvelle par les contemporains eux-mêmes[33]. Il en va ainsi, entre autres choses, parce qu'est inventée une réforme institutionnelle importante qui donne lieu à la création d'un Grand Conseil, véritable « seigneur de la cité », accueillant en son sein plus de trois mille citoyens. Ce modèle républicain largement inédit ne s'écroule qu'en août 1530 avec le retour définitif des Médicis, après que la cité cède aux troupes impériales et pontificales après un siège interminable de plus de huit mois. Née de l'état de guerre, la république nouvelle meurt donc un peu moins de quarante ans plus tard d'un autre conflit armé contemporain de l'instauration de la *pax hispanica* impériale sur la péninsule[34].

12 Le choix de ce poste d'observation s'impose pour plusieurs raisons dont la moindre n'est pas que, dans cette « époque », naissent à Florence quelques-uns des textes totémiques de l'héritage républicain de la Renaissance (ceux de Machiavel, bien sûr, mais aussi de Savonarole, de Francesco Guicciardini, voire de Francesco Vettori ou Donato Giannotti) au sein de ce qu'en d'autre lieux nous avons appelé, avec Jean-Claude Zancarini, le « laboratoire florentin »[35]. Il s'agit ainsi de mieux comprendre comment, si cette forme singulière de *repubblica* florentine (pas toujours aisée à nommer pour les contemporains) semble *a priori* émerger dans la péninsule italienne entre le *comune* (en amont) et le *stato* (en aval), cette chronologie schématique s'avère faussement simplificatrice. D'un côté, le *comune* (avec ses langages et ses traditions) continue à exister au-delà du XIVe siècle même si on y parle parfois plus volontiers de la cité, de la *civitas*, ou de son « peuple » que de la république. C'est le cas même d'un Leonardo Bruni qui, pourtant, a imposé dans sa traduction d'Aristote la traduction de *politeia* par *respublica*, à l'origine de la fortune de la catégorie théorique de « république » comme régime singulier. De l'autre, le *stato* ne cesse jamais d'être déjà là comme arrière-plan de tout texte politique, au nom même de la polysémie du terme « état » (*stato*) dans la langue vernaculaire[36]. Il n'empêche que la question républicaine peut acquérir dans ce cadre une autonomie critique par rapport aux deux problèmes majeurs que sont, d'un côté, la vieille réflexion sur la naissance de l'État « moderne » et, de l'autre, l'identification d'un passage du *regimen* médiéval en gouvernement[37], à condition toutefois de prendre en compte deux problèmes : d'abord, la confrontation entre la république et l'évolution du cadre territorial de son espace de référence (du fait de l'expansion des républiques les plus fortes et les plus riches)[38] ; ensuite, les formes que prend cette expansion (la conquête militaire). La double question était déjà au cœur de l'articulation complexe et évolutive entre l'autonomie de la juridiction communale et la permanence de la juridiction impériale, en tant que cette dernière était avant tout un ordre lointain, distant dans l'espace. La république florentine existe et grandit dans un espace évolutif et dans un espace conflictuel. Guicciardini pourra ainsi écrire entre 1520 et 1530 dans ses *Ricordi* (*Avertissements politiques)* que tous les États sont violents « sauf les républiques établies sur le sol de la patrie et pas au dehors[39]». Cette incise

restrictive est à la fois une défense et illustration de la spécificité républicaine – il s'agit pour l'auteur du seul régime politique qui ne soit pas fondé sur la violence – mais aussi un constat des limites strictes de cette juridiction particulière (puisque la chose ne vaut que « sur le sol de la patrie et pas au dehors »).[40] Pour dire les choses clairement, ce primat de la *libertas* sur la violence de l'État ne vaut que sur le sol de la patrie originelle et non dans les territoires éventuellement conquis par la république[41]. On est bien loin du mythe de Florence au XVe siècle décrite comme *dominatrix*, nouvelle *caput mundi*, puis modèle de *libertas* (y compris dans les villes sujettes auxquelles Florence prétend rendre la « vraie » liberté)[42]. La contradiction entre les institutions républicaines et l'extension du territoire florentin atteint son comble au début des guerres d'Italie, à partir de l'automne 1494, quand l'enjeu et les effets de la guerre continuelle ne concernent plus une modification marginale de frontières mais la survie même de l'État. De ce fait s'impose une singularité de la conjoncture et des rapports de force (caractéristique de ce que Machiavel appelait « la qualité des temps »). Cela induit l'identification d'un nœud interprétatif particulier : le lien entre la guerre et la cité, avec le cortège des effets sur la pensée politique républicaine de ce que l'on peut appeler « l'état de guerre » inédit faisant peser une menace de mort sur la république.

13 Revenons-en donc à cet étrange automne 1494 où Savonarole monte en chaire pour transformer radicalement la perception qu'ont les Florentins de leurs institutions républicaines. Il rend possible du même coup une reprise et un approfondissement de la vieille question communale qui ne passait pas d'ailleurs explicitement par le lexique de la « république ». Pour bousculer l'état de la réflexion sur la république à Florence, le dominicain propose un raisonnement assez simple selon lequel l'état de guerre et la débâcle militaire montrent trois choses : d'abord, la vieille république guelfe a failli (l'intervention étrangère qui la bouscule est le prix payé pour cet échec et pour la corruption de son élite) ; ensuite, il faut changer d'institutions tout en préservant la république car cette dernière est « naturelle » à Florence (il s'agit donc bien de « réinventer » la république) ; enfin, il faut, face à la guerre extérieure, reconstruire un bien commun en luttant contre factions et clans. Pour ce faire, il convient d'instaurer une « paix universelle » au sein de la cité pour garantir sa cohésion, son unité et donc sa capacité de résistance aux aléas de l'histoire. Les propositions rappelées plus haut deviennent très vite autant d'évidences pour une majorité de Florentins. En quelques semaines, la signification des vieux mots de « liberté », « égalité », « république », entre autres, est interrogée : les Florentins tentent de leur trouver une traduction institutionnelle inédite grâce à un bouleversement radical de l'ordre juridique et des instances. Cela passe par la création d'un Grand Conseil pouvant accueillir plus de trois mille membres permanents et qui devient « le prince de la cité »[43]. Au-delà des divergences politiques qui demeurent, une analyse politique est profondément partagée par les citoyens florentins, hormis dans le cercle très étroit des médicéens exilés à partir de novembre 1494 : quelque chose a changé et une nouvelle république a vu le jour (la traduction lyrico-mystique de Savonarole est que les Florentins doivent « chanter au Seigneur un cantique nouveau »[44]).

14 C'est bien la conscience profonde du caractère irréductible de cette nouveauté qui explique l'impressionnante accumulation, en une vingtaine d'années, de textes historico-politiques et institutionnels qui tentent de penser la nouvelle république et sa sauvegarde, et ce d'autant plus que sa jeunesse rend la république fragile en ces temps « étranges » et « insolites » de la guerre selon deux adjectifs que l'on retrouve le premier chez Francesco Guicciardini et le second chez Savonarole. Guicciardini, dès ses

Histoires florentines rédigées en 1508, alors qu'il il traite la descente en Italie du roi de France Charles VIII, considère que la guerre nouvelle change « non seulement les États, mais aussi les façons de les gouverner et les façons de faire la guerre »[45]. Voilà donc pourquoi je privilégie ici une chronologie différente de celles qui sont proposées par Hans Baron, John Pocock ou par Quentin Skinner. Au lieu de considérer une longue durée républicaine cohérente et continue (de 1250, ou de 1380, à 1530) d'un espace (Florence) et de langages récurrents (pouvant justifier l'analyse analogique du cas florentin comme une matrice d'un second républicanisme classique), je préfère fonder mon propos sur une focalisation à partir d'un moment circonscrit (1494-1530) défini par une série d'événements guerriers et « révolutionnaires », d'un espace qui explose et se redéfinit (la péninsule italienne) et d'une ère du soupçon sur la langue de la politique héritée du passé, soit d'une rupture et d'un conflit aigu de temporalités (d'autant plus aigu qu'il est perçu clairement comme tel par les contemporains).

15 Dès lors l'examen critique du passé devient une exigence de méthode. Ceci explique comment s'effectue, dans les textes de Machiavel et Guicciardini, la cohabitation de trois éléments : un éloge de la naturalité des institutions républicaines à Florence (c'est-à-dire de sa *libertas* puisqu'à Florence la liberté est « naturelle »), un comparatisme spatio-temporel élevé à la hauteur d'une nécessité et, enfin, une critique sévère des lacunes des institutions communales héritées du passé récent. C'est d'ailleurs une des raisons pour lesquelles on a bien du mal à scinder dans cette conjoncture les discours historique et politique. La république, la politique républicaine, se pensent par et dans leur propre histoire – histoire intérieure, reçue en héritage – et par et dans l'histoire qui est imposée « du dehors », par la guerre permanente. C'est aussi ce qui explique l'étrange paradoxe qui fait que, pour les penseurs d'une « politique de puissance », ceux-là même qui font entrer la réflexion politique dans la modernité, la république est à la fois un déjà-là indiscutable, une part d'eux-mêmes, une exigence affective et éthique, une déception recommencée et un échec récurrent, dans la mesure où Florence est à la fois une république naturelle et une république qui n'a jamais été bien gouvernée. On est ainsi placé devant une sorte de déficit d'actualisation d'une république potentiellement toujours là et réellement jamais déployée convenablement.

16 De ce fait, se repose autrement une vieille question : si l'on tient que le *comune* ne fut pas pensé contre le *regnum* au nom d'un paradigme républicain mais à côté de lui voire en articulation avec lui, au nom d'une réflexion sur les formes que peut prendre l'autonomie d'un corps politique constitué[46], reste le problème de savoir à quel moment l'opposition entre la république (comme gouvernement du plus grand nombre) et le *regnum* ou le principat (comme gouvernement d'un seul) émerge en pratique dans cette pensée politique italienne, qui donne lieu à certaines des réflexions politiques les plus sophistiquées dans l'Europe de la fin du Moyen Âge et de la première Renaissance. Je dis « en pratique » car dans les énoncés théoriques cette opposition est fondée depuis longtemps à partir de la référence aristotélicienne obligée, revue par le Thomas d'Aquin du *De regno* (qu'on l'appelle alors *De regimine principum* et dont on ne sait pas encore que l'essentiel en a été rédigé par un autre dominicain proche de la culture communale, nommé Ptolémée de Lucques). Je propose de considérer que cela se produit par la réactualisation polymorphe de la question de la tyrannie, épouvantail récurrent de la réflexion politique mais aussi instrument utile de cohésion du corps politique communal et républicain lorsque celui-ci est menacé de l'extérieur, comme l'a montré la propagande anti-milanaise des chanceliers florentins au début du XVe siècle (un

corpus sur lequel Hans Baron fonde ses thèses sur « l'humanisme civique » pour l'essentiel). Or, à la fin de ce même xvᵉ siècle, c'est la crainte de la dégénérescence du gouvernement d'un seul (qui en soi n'est ni bon ni mauvais) en tyrannie qui conduit à un certain consensus citadin contre la famille régnante des Médicis : Laurent le Magnifique après la conjuration des Pazzi de 1478[47] puis son fils Pierre ont en effet donné le sentiment d'évoluer vers un glissement de leur statut, de *primus inter pares* à véritable seigneur de la cité. La réponse donnée au retour des questionnements variés sur ce danger tyrannique[48] au sein de la cité, loin de passer par une critique du gouvernement d'un seul, repart justement de cette question-là.

17 De fait, Savonarole dans ses sermons de 1494 comme dans son traité « sur la façon de régir et gouverner Florence », datant de février 1498 trois mois avant son exécution[49], mais aussi Francesco Guicciardini dans son *Dialogue sur la façon de régir Florence*, écrit entre 1521 et 1525, admettent comme socle de la réflexion le fait que le gouvernement d'un seul est le meilleur qui soit même si tous les deux se méfient des « sages de ce monde », des « philosophes » et autres « politiques » qui pensent la cité de façon trop abstraite, la méfiance frappant y compris Marsile Ficin, l'ami du père de Francesco et son parrain. Mais l'un comme l'autre tirent de ce *topos* deux conséquences qui déplacent la réflexion et rendent possible une vraie pensée de la république. En premier lieu, si le meilleur gouvernement est le gouvernement d'un seul quand celui-ci est bon, il devient le pire des gouvernements quand celui-ci est mauvais, ce qui est loin d'être rare, compte tenu des faiblesses humaines et de la force des passions (d'où le fait que le gouvernement républicain peut s'avérer une solution historique, concrète, pratique, moins mauvaise même si elle ne prétend pas à l'excellence). Telle est la logique où le syntagme guichardinien du « moins pire » qui conduit à l'affirmation selon laquelle la république est le plus mauvais des gouvernements à part tous les autres. En second lieu, admettre que le gouvernement d'un seul est le meilleur ne signifie en rien que ce détenteur unique du pouvoir de gouverner soit un individu en chair et en os, roi ou prince : il peut s'agir d'une instance surhumaine (par exemple le Christ qui étant symboliquement fait « roi de Florence », laisse dans les faits la place libre pour un ordre républicain) ; ou encore d'une instance humaine au sein de laquelle se focalise la souveraineté républicaine – c'est là le rôle du Grand Conseil que Savonarole et Guicciardini nomment « l'âme de la cité » ou « le prince de la cité »[50]. En cela, le Grand Conseil, établi à la fin du mois de décembre 1494 par un coup de force assez inattendu et prenant de court une partie de l'oligarchie anti-médicéenne qui pensait revenir au passé proche, devient non seulement la clé de voûte des nouvelles institutions florentines mais s'affiche comme le signe, l'icône d'une nouveauté radicale qui relance la réflexion sur la république, une république pratique et symbolique en même temps, moins mauvais des gouvernements et meilleur des gouvernements, réalité et utopie concrète. Depuis que les Florentins ont « goûté » (c'est le verbe imagé qu'utilise Guicciardini dans son *ricordo* 38)[51] au Grand Conseil, rien ne saurait être plus comme avant et on ne peut plus revenir en arrière : Guicciardini l'écrit dans son *Dialogue sur la façon de régir Florence* comme dans ses « avertissements » et Machiavel le confirme lui aussi quand dans son *Discursus florentinarum rerum* il recommande la « réouverture de la salle » où se réunit le Grand Conseil.

La république et la guerre

18 La Florence des guerres d'Italie est peut-être le premier moment et le premier lieu où la république se pense ainsi en même temps comme « fatale », comme choix obligé, mais aussi comme menacée de mort en permanence du fait de la pression des événements extérieurs mais aussi de ses dissensions internes qui ouvrent un nouveau chapitre de la réflexion politique : la question du traitement de l'ennemi (une question que Savonarole ne saura jamais résoudre et dont Machiavel et Guicciardini feront l'un des nœuds principaux de leur réflexion, allant jusqu'à la revendication d'une possible politique de cruauté) mais aussi celle plus générale du conflit (dont Machiavel fera dans une provocation inouïe une source de la liberté républicaine) ou celle de la puissance, ou des rapports de forces, qui devient le cœur de la pensée politique qu'elle soit ou non républicaine.

19 Les principaux auteurs de la pensée républicaine florentine, après l'histoire multiple et polymorphe de la république et l'épreuve de la nouveauté, après la capacité à comprendre le régime en place comme gouvernement tout à la fois idéal et « moins mauvais », vont ainsi entreprendre d'enquêter sur les implications d'une raison républicaine de la force, permettant une inscription de la république dans la politique de puissance qui régit désormais les rapports entre États et conduit à penser leur radicale « violence » originelle. C'est probablement ce croisement entre perception des temporalités à l'œuvre dans la politique, auto-conscience de la valeur du gouvernement républicain et réévaluation de la question militaire qui rend possible face à la monarchie une définition d'un espace républicain spécifique que l'on va trouver chez Machiavel et Guicciardini, plus encore que chez Bruni ou que chez les penseurs du *comune*. Une des conséquences de ce tressage inédit sera aussi la mise au jour d'une des grandes apories de la pensée républicaine : comment être « républicain » et « impérial », défenseur de la liberté de soi et oppresseur de la liberté d'autrui. Savonarole se refuse à traiter cette question car la diffusion de la réforme doit être avant tout spirituelle.

20 Machiavel, quant à lui, tranche en proclamant – de façon d'ailleurs plutôt apodictique mais très compatible avec les rêves de gloire entretenus par le Bruni de la *Laudatio florentinae urbis* – que la bonne république est conquérante ou n'est pas, ce qui justifie d'ailleurs ses critiques de Venise et sa reprise du modèle romain, pour des raisons militaires mais aussi au titre de la place qu'y occupa l'extension progressive de la citoyenneté. Selon Guicciardini, la fuite en avant dans la conquête présente un double danger (il le souligne dans ses *Considerazioni attorno ai Discorsi di Machiavelli* et à la fin du *Dialogo del reggimento di Firenze*) : d'une part, Florence n'a pas objectivement les moyens de telles ambitions face aux grandes monarchies nationales compte tenu de la condition des temps (à savoir face aux guerres d'Italie); d'autre part, cette conquête s'inscrit dans une logique d'unification de l'espace italien dont Guicciardini ne pense pas qu'elle soit *a priori* positive pour les cités concernées. Il préfère donc les alliances solides entre petits États à l'hégémonie d'un seul sur les autres. On retrouve ici l'idée bartolienne selon laquelle un grand État ne peut être régi par des institutions républicaines mais aussi peut-être une des origines de la théorie plus tardive du petit État (à partir du XVIIIe siècle) qui, ce n'est pas un hasard, est au cœur du patrimoine intellectuel de la formation allemande « libérale » d'un Baron ou d'un Gilbert.[52]

21 Mais à Florence, le « petit État », celui du *comune* et de son *contado*, est devenu au *Quattrocento* un État régional sans pour autant transformer radicalement son cadre institutionnel : il se fait jour alors ce que l'on pourrait appeler un « retard » des institutions sur la réalité de l'évolution du territoire dans lequel s'exerce l'autorité de la cité dominante, ce qui n'est évidemment pas sans effet sur les rapports sociaux à l'intérieur de l'État et de la ville ni sur la place qu'y occupe la question militaire. La contradiction se fait surtout sentir lorsqu'il ne s'agit plus pour Florence de conquérir mais de conserver et de défendre, quand la guerre nouvelle transporte le conflit au cœur de l'État et peut même le conduire à *ruinare* (c'est-à-dire à péricliter, à être entraîné dans une chute souvent fatale). On est là au cœur de la nouvelle pensée politique florentine qui, une fois réglé le principe du choix de base « républicain », doit trouver des solutions pour faire face à la faiblesse militaire endémique de l'État. C'est ce qui fait que la réflexion sur le mercenariat et les *armi* est placée au centre du *Prince* (et, pour partie, des *Discours*) dans une perspective qui ne veut pas seulement imiter la Rome antique ou l'Espagne contemporaine, les piquiers suisses ou les lansquenets allemands, mais inventer, selon ce que proclame le dernier chapitre du *Prince*, une « troisième voie » de l'infanterie qui, spécifiquement italienne, semble aussi pouvoir être la voie politique, celle d'une armée républicaine, ou tout du moins celle d'un « prince civil », à savoir un souverain qui serait lié aux lois de la cité et capable d'entretenir une relation d'« amour » avec son peuple et ses soldats. De fait, la question militaire ne relève pas simplement d'un choix de nature « technique » en faveur de telle ou telle arme (en l'occurrence l'infanterie) mais mobilise au passage une conception entière de la cité et de ses équilibres sociaux, financiers, économiques[53]. Machiavel, en proposant la création de *l'ordinanza* de 1506 (une sorte de petite armée de conscription destinée dans un premier temps à être une force d'appoint), n'intervient pas seulement dans le champ militaire mais investit tout l'espace de la politique intérieure. Rien d'étonnant d'ailleurs à cela pour celui qui, loin d'avoir peur des conflits, choisit d'en faire une des origines de la naissance et de la conservation de la liberté, s'élevant contre la centralité de l'idée de concorde encore au cœur du propos savonarolien. C'est bien le fait que la république soit en guerre qui détermine et conditionne la nature de la république (qui pose des frontières territoriales et conceptuelles et impose des conditions de possibilité selon la qualité des temps)[54].

22 Cette histoire est donc celle d'un paradigme républicain « réinventé » en 1494[55] puis progressivement écarté, tout du moins en apparence, après 1530, année de la chute de la république florentine au terme d'un long siège de huit mois. La question peut d'ailleurs être posée du lien structurel, consubstantiel, entre la question républicaine et la nécessité à chaque moment historique important de réinventer la république. La question même de la réinvention républicaine est une question républicaine. Au moment même où ils se posent cet objectif, les penseurs et les acteurs politiques des guerres d'Italie se réinstallent, en l'interrogeant, dans ce paradoxe républicain déjà actif au *Quattrocento* ; mais ils le font au nom d'une autre forme de républicanisme. Dans cette perspective, le cas de 1494 acquiert un statut qui n'est plus celui d'un simple épisode et la pensée politique qui en naît n'est pas seulement et pas essentiellement le produit de l'humanisme politique du *Quattrocento*. La question principale est dès lors la suivante : la république traditionnellement liée à la paix (à préserver ou à rétablir) peut-elle vivre comme régime de guerre, comme un régime en guerre (intérieure et extérieure, contre *l'inimicus* et contre *l'hostis*) ? C'est la question principale que posent

l'histoire et la pensée florentines des guerres d'Italie et qu'elles transmettent au patrimoine commun de la réflexion européenne sur la république.

23 Deux contradictions ou ambiguïtés principales s'y déploient. D'un côté, la république peut se dire un régime de *libertà*, mais cette liberté devient de plus en plus difficile à définir et tend à se réduire à la simple « indépendance » de l'État (comme maintien d'une souveraineté sur un territoire sans ingérence d'une puissance étrangère). De l'autre, la république ne reste que rarement le gouvernement du peuple (*popolo*) ou du plus grand nombre : la forme que peuvent prendre la hiérarchie politique, le droit de citoyenneté, le partage éventuel de souveraineté ou l'« égalité » fondatrice restent des apories de la pensée politique républicaine. Dès lors, on peut se demander si ce n'est pas à partir de telles ambivalences et de telles faiblesses de la république et du système de valeurs politiques polymorphe qui en émerge, que peut se constituer une pensée de la souveraineté, c'est-à-dire une pensée juridique de l'État monarchique qui se montrerait capable de s'articuler avec une tradition juridique pré-moderne pour partie « républicaine », en tout cas communale. Or, on sait que l'idée du conflit et de sa productivité (le « bon » conflit comme matrice potentielle de liberté républicaine) constitue la première des provocations théoriques machiavéliennes et qu'en revanche elle est radicalement étrangère au moment médiéval pour lequel la métaphore du corps politique rend malaisée la pensée de son déchirement dans la désunion. Cette pensée de la fin du XVI[e] siècle, développée notamment dans la France des juristes légitimistes monarchistes, serait donc à la fois indissociable de la rupture advenue avec Machiavel et le « laboratoire florentin », tout en n'étant pas machiavélienne dans la mesure où elle ne serait pas seulement ancrée dans l'extension indéfinie du conflit au sein de l'espace intérieur et extérieur de l'État. Sa reconnaissance et son analyse permettraient peut-être une lecture de l'organisation du corps politique et une pensée de l'État plus nuancées et mieux liées à la « qualité des temps » que celles qu'autorisent les opérateurs vieillis de l'absolutisme, de la centralisation ou de la laïcisation dont bien des recherches récentes ont montré toutes les limites. De plus, ces opérateurs rendent difficilement compte de ce grand paradoxe de l'histoire de la pensée politique occidentale illustré parfaitement par le cas florentin : pourquoi une forme de régime qui a historiquement « perdu » nourrit-elle bonne part de la réflexion politique moderne jusqu'à l'emporter, dans une certaine mesure, deux ou trois siècles plus tard ?

24 Dire cela signifie ne pas croire aux mirages idéologiques et rhétoriques du républicanisme vertueux[56] sans pour autant se replier sur une négation, implicitement passéiste, de toute origine républicaine de la modernité politique au bénéfice d'un éloge quelque peu nostalgique et culturaliste du modèle classique. Il s'agit ainsi de voir dans quelle mesure se construit dans cette expérience toscane spécifique une aporie pouvant s'avérer inquiétante et justifier des glissements problématiques : celle de « l'homme d'état »[57] républicain en tant qu'il est un acteur politique susceptible d'incarner à la fois la défense éthique des valeurs de liberté et d'égalité mais aussi la défense militaire de l'« état »[58] comme régime autant que de « l'État » comme territoire, organisation ou dispositif politico-administratif[59].

NOTES

1. Voir, suivant des ancrages idéologico-politiques assez différents, les travaux de Gene Brucker (*Renaissance Florence*, [Berkeley], University of California Press, 1983), de John Najemy (*Corporatism and Consensus in Florentine Electoral Politics, 1280–1400*, Chapel Hill, The University of North Carolina Press, 1982 et *A History of Florence (1200-1575),* Oxford, Blackwell, 2006), jusqu'à – plus récemment – ceux de Nicholas Scott Baker (*The Fruit of Liberty: Political Culture in the Florentine Renaissance, 1480– 1550,* Cambridge (Massachusets), Harvard University Press, 2013). Voir aussi l'ouvrage, qui a eu une certaine importance dans les travaux européens sur Florence, de Rudolf von Albertini, *Das florentinische Staatsbewusstsein im Übergang von der Republik zum Prinzipat,* Bern, Francke, 1955 (traduction italienne *Firenze dalla repubblica al principato*, Turin, Einaudi, 1970 et 1995).

2. D'autres moments pourraient être évoqués, mais je mets ici en évidence ceux qui nourrissent des bascules de l'interprétation de l'histoire de la république de Florence, et qui, par ailleurs, sont susceptibles de concerner la pensée de la république en général.

3. Voir Giuseppe Sciara, *Un'oscura presenza. Machiavelli nella cultura politica francese dal Termidoro alla seconda Repubblica*, Rome, Edizioni di storia e letteratura, 2018 ainsi que l'entrée *Francia* de l'*Enciclopedia Machiavelliana* (Rome,Treccani, 2014).

4. La phrase figure, en 1798, dans le long « discours » d'ouverture de la nouvelle édition des œuvres complètes de Machiavel, dans lequel le traducteur Toussaint Guiraudet théorise un retour aux textes pour fonder une rupture avec l'anti-machiavélisme dominant de l'Ancien Régime et s'inscrit explicitement dans une généalogie conduisant de Bacon à Rousseau puis à la Révolution (« Discours sur Machiavel », p. I-CXVII, *Oeuvres de Machiavel*, t. 1, Paris, Potey et Pichard, 1798, p. XII pour la citation, reprise quasiment mot pour mot p. LXII-LXIII). Sur la « fortune » de Machiavel au XIXe et XXe siècles, voir Xavier Tabet et Paolo Carta et Tabet, *Lectures de Machiavel aux XIXe et XXe siècles*, Padoue, CEDAM, 2007.

5. Dans son introduction, Sismondi écrit ainsi que « les républiques italiennes du Moyen Âge, dont l'affranchissement s'opéra graduellement du Xe au XIIIe siècle, ont eu, pendant tout le temps de leur durée, l'influence la plus marquée sur la civilisation, sur le commerce, sur la balance politique de l'Europe » (Jean Charles Léonard Sismonde de Sismondi, *Histoire des républiques italiennes à la fin du Moyen Âge* (éd. Moderne), Clermont-Ferrand, Paleo, 2012, p. 12).

6. Edgar Quinet, *Les révolutions d'Italie*, t. II, Paris, Chamerot, 1851, p. 103 (le tome I était paru en 1848 et son écriture avait été interrompue par la révolution de février).

7. Des rééditions modernes de ces ouvrages sont disponibles (chez Slatkine pour Quinet ; chez Payot pour Ferrari ; chez Paleo pour Sismondi).

8. Voir sur ce point Ricardo Fubini, *L'Umanesimo italiano e i suoi storici*, Milan, Franco Angeli, 2001 et « Una carriera di storico del Rinascimento : Hans Baron », *Rivista storica italiana*, 104 (1992), p. 501-554. Voir aussi Kay Schiller, « Hans Baron's Humanism », *Storia della storiografia*, 34 (1998), p. 51-99. Voir enfin les travaux de Laurent Baggioni notamment « La repubblica nella storia : la questione dell'umanesimo civile », *Storica*, 35-36 (2006), p. 65-91 ; « Leonardo Bruni dans la tradition républicaine », *Raisons politiques*, 36 (2009), p. 25-43 ; « Humanisme civique », dans O. Christin (dir.), *Dictionnaire des concepts nomades en sciences humaines*, Paris, Métaillé, 2010, p. 219-231. Aux historiens Baron et Gilbert, on pourrait évidemment ajouter Leo Strauss, lui aussi formé en Allemagne, même si ses perspectives philosophiques anti-modernes diffèrent radicalement de celles de ses deux compatriotes (quand bien même ils ont en partage une forme de neo-aristotélisme). Mais l'apport de Strauss à la pensée républicaine est beaucoup moins conséquent.

9. Titre original *How to do things with words* (Cambridge Mass., Harvard University Press, 1962 - traduction française Paris, Seuil, 1970).

10. Outre les ouvrages cites dans la note n° 2, voir Christiane Klapisch-Zuber et David Herlihy, *Les Toscans et leurs familles. Une étude du Catasto Florentin de 1427*, Paris, FNSP/EHESS, 1978 ainsi que Christiane Klapisch-Zuber, *Retour à la cité : les magnats de Florence, 1340-1440*, Paris, EHESS, 2006. Pour l'Italie, voir notamment les travaux de Riccardo Fubini (par exemple *Italia quattrocentesca : politica e diplomazia nell'età di Lorenzo il Magnifico,* Milan, Franco Angeli, 1994) puis ceux de Lorenzo Tanzini (par exemple *Alle origini della Toscana moderna: Firenze e gli statuti delle comunità soggette tra XIV e XIX secolo*, Florence, Olschki, 2007). Pour d'utiles synthèses et mises au point – à destination d'un public français – sur l'histoire et la politique florentines, voir J. Boutier, S. Landi et O. Rouchon (dir.), *Florence et la Toscane XIV*e*- XIX*e *siècles. Les dynamiques d'un État italien*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2004 et J. Boutier et Y. Sintomer (dir.), *Florence (1250-1530) : la réinvention de la politique*, numéro de : *Revue française de Sciences politiques*, 64/6 (2014). Le récent ouvrage de Blandine Kriegel, *La république imaginaire. La pensée politique moderne de la Renaissance à la Révolution*, vol. I. L*a Renaissance* (premier tome largement consacré au *Quattrocento* florentin), Paris, Le Cerf, 2022 propose un état des lieux classique et pour l'essentiel de nature « auctorial », dans une perspective d'histoire des idées assez traditionnelle.

11. Jean Sismonde de Sismondi, *Histoire des républiques italiennes du Moyen Âge,* Zurich, Henri Gessner, 1807, p. 10.

12. Roscoe est l'auteur d'une biographie de Laurent le Magnifique (*The life of Lorenzo de Medici called The Magnificent*, Londres, A. Strahan, 1797) qui connut plus de dix rééditions au XIXe siècle et qui fut traduite dans les plus importantes langues européennes.

13. D'ailleurs, ni Burckhardt, ni Ruskin, deux des principaux historiens européens de la Renaissance italienne au XIXe siècle ne voient dans Florence un espace de modernité politique : Florence est pour eux le lieu d'un déjà vu, de ce qui s'est perdu. Voir M. Fantoni (ed.), *Gli anglo-americani a Firenze : idea e costruzione del Rinascimento*, Rome, Bulzoni, 2000.

14. Voir Gabriele Pedullà, « Humanist Republicanism : toward a new paradigm », *History of Political Thought*, 41 (2020), p. 43-95..

15. C'est en tout cas souvent la situation qui prévaut hors d'Italie, par exemple en Grande-Bretagne, en Allemagne ou en France, où la catégorie d'« humanisme civique » a été curieusement, jusqu'à récemment, considérée pour l'essentiel comme un opérateur « neutre » n'ayant pas à être historicisée. En revanche, d'importantes nuances ont été construites à ce propos dans l'historiographie italienne dès les années 1970 - par Riccardo Fubini sur Baron, par Cesare Vasoli sur Pocock - et jusqu'à aujourd'hui (voir l'article important d'Igor Mineo sur Skinner publié dans la revue *Storica* – « La repubblica come categoria storica », *Storica*, 43-45 (2009), p. 125-167). Il est intéressant de constater que cette critique italienne de l'historiographie anglo-américaine a pu être menée à l'occasion par ceux-là même qui, comme l'historien marxiste Renzo Pecchioli, avaient contribué à faire connaître le travail de Hans Baron en Italie. Voir sur ce point par exemple Renzo Pecchioli **«** "Umanesimo civile" e interpretazione "civile" dell'umanesimo », *Studi storici*, 13/1 (1972). La chose vaut d'autant plus d'être remarquée que Skinner et Pocock ont été traduits en Italie vingt ans plus tôt qu'en France (où Baron, quant à lui n'a même jamais été traduit).

16. Voir par exemple la présence du paradigme républicain dans une réalité historique singulière comme le royaume de Naples (cf Monica Santangelo, *La nobiltà di Seggio napoletana e il riuso politico dell'Antico. Il* Libro terzo de regimento de l'Opera de li hominj illustri sopra de le medaglie *di Pietro Jacopo de Jennaro*, Naples, FedOA Press, 2019 ; Fulvio Delle Donne et Guido Cappelli, *Nel regno delle lettere. Umanesimo e politica nel Mezzogiorno aragonese*, Rome, Carocci, 2021). Voir sur ce point le numéro 82 (2022) de la revue *Storica* (et dans ce numéro l'introduction au dossier publié, écrite par Igor Mineo, « Repubblica e umanesimo in Italia nel XV secolo. Una introduzione »).

17. Voir, dans les années 1970, les deux volumes importants *Venice and Florence. Comparisons and Relations* édités par Sergio Bertelli, Sergio, Nicolai Rubinstein et Craig Hugh Smyth (Florence, La Nuova Italia, 1980). Voir aussi James Hankins, « De republica: Civic Humanism in Renaissance Milan (and other Renaissance signories) », dans M. Vegetti et P. Pissavino (ed.), *I Decembrio e la tradizione della Repubblica di Platone tra medioevo e umanesimo*, Naples, Bibliopolis, 2005, p. 485-508.
18. Le numéro 36 (2009) de *Raisons politiques* consacré à l'« Actualité de l'humanisme civique » ou celui, plus récent, de la *Revue Française de Science politique* (2014) consacré à « Florence (1200-1530) : la réinvention de la politique », le premier dirigé par Yves Sintomer, le second co-dirigé par par Jean Boutier et Yves Sintomer, dialoguent clairement avec cette tradition anglo-américaine, malgré une tentative du numéro de la *RFSP* pour s'en démarquer dans certaines des contributions proposées.
19. Il n'est que de voir le nombre impressionnant d'études qui, dans la bibliographie machiavélienne, se consacrent à la question des « conflits » internes à la république.
20. Voir Anthony Molho, « The Italian Renaissance, Made in the U.S.A. », dans A. Molho et G.S. Wood (dir.), *Imagined Histories. American Historians interpret the Past*, Princeton, Princeton University Press, 1998, p. 263-294. Molho note que c'est seulement dans les années 1930 que la Renaissance italienne devient un terrain de recherches universitaires grâce à l'apport méthodologique et conceptuel des immigrés allemands anti-nazis. On peut ajouter d'ailleurs qu'un Quinet, se revendiquant comme révolutionnaire, ou un Giuseppe Ferrari, exilé à Paris, qui, dans la première moitié du XIX[e] siècle, pestaient contre les restaurations conservatrices de leur temps, s'inscrivaient dans une logique, que l'on retrouve chez Hans Baron ou Felix Gilbert (cf les mémoires de Felix Gilbert : *A European Past : Memoirs, 1905-1945*, New York / Londres, W. W. Norton, 1988). Quinet, le 15 octobre 1851, dédie d'ailleurs le tome II de ses *Révolutions d'Italie* « Aux exilés italiens » en faisant de son ouvrage une « expiation personnelle du meurtre de l'Italie par des mains françaises » (la dédicace figure immédiatement après le frontispice - non paginée).
21. Il existe deux autres lignes de critique historique s'écartant des travaux de Baron, Pocock et Skinner sur lesquelles je ne m'attarde pas ici soit que le cas florentin n'y ait pas été central, soit qu'elles se concentrent uniquement sur l'oeuvre de Machiavel. La première est inspirée par Leo Strauss et elle est incarnée aujourd'hui, aux États-Unis, par Harvey Mansfield ou, en France, par Pierre Manent. Cette ligne de lecture conteste à Machiavel l'étiquette de républicain et rabat son oeuvre sur la pensée de l'exécutif, la pensée politique moderne relevant donc d'un cheminement constitutionnaliste pour contrôler et en quelque sorte déminer ce que la politique a de « machiavélien ». Raymond Aron a été influencé par cette école de pensée dans son cours sur *Machiavel et les tyrannies modernes* (publié posthume - Paris, De Fallois, 1993). La seconde, plus récente, se fonde sur ce que l'on pourrait appeler une perspective « hyper démocratique » qui tend à remplacer, pour qualifier Machiavel, l'adjectif « républicain » par celui de « démocrate », à l'image de ce que fait John Mac Cormick (*Machiavellian Democracy*, Cambridge University Press, 2011).
22. Voir James Hankins, *Virtue Politics. Soulcraft and Statecraft in Renaissance Italy,* Cambridge (Massachusetts), Harvard University Press, 2019 (traduction italienne, *La politica della virtù. Formare la persona e formare lo stato*, Rome, Viella, 2022). Sur cet ouvrage, voir la recension de Gabriele Pedullà, en cours de publication, dans *The Good Society. A Journal of Civic Studies* (Pensylvania State University Press), forum consacré à Hankins, David Ragazzoni (dir.), 2023.
23. Voir sur ce point la première tentative – nuancée mais réelle – de relecture critique de la question du côté américain par J. Hankins avec l'article « The Baron Thesis' after Forty Years and some Recent Studies of Leonardo Bruni », *Journal of the History of Ideas,* 56 (1995) puis, sous la direction de ce même Hankins, l'ouvrage collectif *Renaissance Civic Humanism. Reappraisals and reflections*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000.

24. Tout se passe comme si Hankins, dans cette logique, renonçait (cf son chapitre sur l'idée de vertu chez Machiavel, dans J. Hankins, *La politica della virtù*, *op. cit.*, p. 567-600) à ce qui avait été en définitive l'horizon ultime de Hans Baron à savoir, tout comme Pocock le fit, réintégrer Machiavel et son oeuvre dans une continuité de longue durée de l'humanisme civique de Bruni à Guicciardini (Hans Baron, *In Search of Florentine Civic Humanism,* 2 vol., Princeton, Princeton University Press, 1988) et comme si du même coup Hankins rejoignait les positions d'un Leo Strauss (*ibid*., p. 600).
25. Injonction formulée notamment par Philip Pettit (*Republicanism. A Theory of freedom and government*, Oxford, Clarendon Press, 1997 - traduction française en 2004) qui la reprend largement des travaux de John Pocock (voir notamment *Vertu, commerce et histoire. Essai sur la pensée et l'histoire politique au XVII*e *siècle*, Paris, PUF, 1998 - édition originale Cambridge, Cambridge University Press, 1985).
26. Voir par exemple le dernier chapitre du livre de Maurizio Viroli *From politics to reason of state* (Cambridge, Cambridge University Press, 1992) prenant parti dans l'opposition entre *comunautarians* et *libertarians* ainsi que l'ouvrage qu'il a dirigé en 2004 *Libertà politica e Virtù civile. Significati e percorsi del Repubblicanesimo classico* (Turin, Ed. Fondazione G. Agnelli). Cette lecture trouve un accueil très favorable en France dans les travaux de Serge Audier (voir Maurizio Viroli, *Républicanisme*, Paris, Le Bord de l'Eau, postface de Serge Audier, 2011). On comparera cette position à un tout autre point de vue avec les débats sur l'actualité de Machiavel, de Claude Lefort à Antonio Negri en passant par Louis Althuser - voir par exemple F. Del Lucchese, F. Frosini et V. Morfino (ed.), *The radical Machiavelli, Politics, Philosophy, and Language*, Leiden / Boston, Brill, 2016.
27. Voir sur ce point les travaux de Laurent Baggioni cités plus haut.
28. Il n'est pas indifférent à cet égard que la ligne de lecture « républicaniste » ait aussi fortement nourri aux États-Unis les études sur la république de Venise, comme l'illustre le livre de William J. Bouwsma, *Venice and the Defense of Republican Liberty: Renaissance Values in the Age if the Counter Reformation* (Berkeley/Los Angeles, University of California Press, 1968). Voir la critique de cet ouvrage par Renzo Pecchioli dans *Dal mito di Venezia all ideologia americana: Itinerari e modelli della storiografia sul repubblicanesimo delletà moderna* (Padoue, Marislio, 1983).
29. Voir M. Vegetti et P. Pissavino (ed.), *I Decembrio e la tradizione della Repubblica di Platone tra medioevo e umanesimo*, *op. cit.*, ainsi que le numéro de 82 (2022) de la revue *Storica* (*op. cit.*).
30. Sismondi présentait explicitement son œuvre comme une histoire du « déclin » de la liberté.
31. Pour la fortune italienne de Sismondi, voir Marco Manfredi, « La ricezione di Sismondi nella cultura italiana della Restaurazione », dans L. Pagliai et F. Sofia (ed.), *Sismondi e la nuova Italia. Atti del convegno di studi, Firenze, Pescia, Pisa, 9-11 giugno 2010,* Florence, Polistampa, 2012, p. 71-124.
32. Voir F. Benogno et E. I. Mineo (ed.), *L'Italia come storia. Primato, decadenza, eccezione,* Rome, Viella, 2020 ainsi que, pour la discussion née de cet ouvrage, Grillo, Paolo (ed.), « L'Italia e la sua storia : alla ricerca di un 'canone nazionale' », *Società e Storia,* 173/3 (2021), p. 593-604. Je me permets de renvoyer également ici à mon propre compte rendu consacré à ce livre dans la *Rivista storica italiana*, anno CXXXIV, Fasc. II, août 2022, p. 672-678.
33. Il est notable que nombre de Florentins contemporains considèrent au début du XVIe siècle que 1494 marque une nouvelle naissance de « la » république (voir Jean-Louis Fournel « Cessazione della guerra e fine della storia in alcuni storici fiorentini del primo Cinquecento », dans E. Baldini et M. Guglielminetti (ed.) *La riscoperta del Guicciardini*, Gênes, Name editore, 2006, p. 111-130, repris dans Jean-Louis Fournel et Jean-Claude Zancarini, *La politique de l'expérience. Savonarole, Guicciardini et le républicanisme florentin,* Alessandria, Edizioni dell'Orso, 2003).
34. Sur la situation de Florence dans les guerres d'Italie voir Jean-Louis Fournel et Jean-Claude Zancarini « Florence. La république bouleversée par la guerre », dans Didier Le Fur (dir.), *Les guerres d'Italie. Un conflit européen*, Paris, Passés composés, 2022, p. 237-270.
35. Voir sur ce point notre introduction à Machiavel, *Le Prince/De Principatibus*, J.-L. Fournel et J.-C. Zancarini (éd), Paris, PUF, 2000. C'est l'occasion pour moi de rappeler que bonne part du

propos sur Florence qui nourrit cette contribution dépend du travail à quatre mains que je mène depuis trente ans avec Jean-Claude Zancarini.

36. Voir Alberto Tenenti, *Stato : un'idea, una logica*, Bologne, Il Mulino, 1987. Voir aussi l'entrée *stato* rédigée par Romain Descendre pour l'*Enciclopedia Machiavelliana* (Rome, Treccani, 2014). On rappellera que la chronologie des emplois politiques du terme *stato* et les effets de sa radicale polysémie sont évidemment fortement liés à la diffusion massive de la langue vulgaire comme langue politique à partir de la fin du XIVe siècle. Sur la question de la langue de la politique voir Jean-Louis Fournel et Jean-Claude Zancarini, *Machiavelli. Un uomo di parole*, Rome, Viella, 2023.

37. Sur ce point, voir le livre de Michel Senellart, *Les arts de gouverner. Du regimen au concept de gouvernement*, Paris, Le Seuil, 1995 et plus récemment, sur l'articulation *stato/repubblica/comune*, voir J. Hankins, *La politica della virtù*, *op. cit.*, notamment le chapitre intitulé « Che cos'era una repubblica nel Rinascimento? », p. 109-154.

38. Voir sur ce point les travaux de Riccardo Fubini et Lorenzo Tanzini cités plus haut.

39. Francesco Guicciardini, *Avertisssements politiques*, J.-L. Fournel et J.-C. Zancarini (éd.), Paris, Le Cerf, 1988, p. 61.

40. Guicciardini dans un autre *ricordo* fait aussi remarquer plus particulièrement que, par comparaison avec l'autre grande république qu'est Venise, il fut plus malaisé à Florence de constituer un état car la cité était entourée de villes libres et non de seigneuries (*cf Ricordi* C 29 - *Avertissements politiques,* op. cit., p. 49-50 : « J'ai dit souvent, et c'est tout à fait vrai, qu'il a été plus difficile aux Florentins de constituer le petit domaine qu'ils ont qu'aux Vénitiens d'assembler leur grand domaine ; car les Florentins vivent dans une province qui était pleine de libres républiques, très difficiles à étouffer - aussi l'emporte-t-on contre elles avec grande peine et les conserve-t-on, une fois vaincues, tout aussi péniblement. En sus, ils ont pour voisine l'Église qui est puisssante et ne meurt jamais, de sorte que, si quelque fois elle souffre, ses droits renaissent à la fin encore plus vigoureux qu'auparavant. Les Vénitiens ont pu s'emparer de villes qui avaient l'habitude de servir et qui ne mettent d'obstination ni à se défendre ni à se rebeller ; et pour voisins ils ont eu des princes séculiers dont la vie et la mémoire ne sont pas éternelles »). Voir aussi sur ce point le livre d'Alissa M. Ardito, *Machiavelli and the Modern State. The Prince, the Discourses on Livy and the Extended Territorial Republic*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015.

41. Il n'est pas indifférent de remarquer que l'un des premiers écrits importants de Machiavel, le premier où il a recours à la lecture de Tite Live pour construire un raisonnement analogique, est un discours intitulé « De la façon de traiter les peuples de la *Valdichiana* qui se sont rebellés ». Rédigé en 1503, ce bref texte d'intervention a pour sujet la nécessaire répression sans état d'âme de la rébellion d'Arezzo et de sa campagne environnante, advenue quelques mois auparavant.

42. Voir Fabrizio Riciardelli, *The Myth of Republicanism in Renaissance Italy,* Turnhout, Brepols, 2015. On retrouve cette notion de « vraie liberté » chez Guicciardini.

43. Voir Jean-Louis Fournel, « Du *parlamento* au Grand Conseil florentin (1494-1530) : essai d'interprétation sur le passage de la représentation des citoyens d'une place publique à une salle fermée », dans S. Hayat, C. Péneau et Y. Sintomer (dir.), *La représentation avant le gouvernement représentatif*, Rennes, Presses universitaires de Rennes. 2020, p. 151-174.

44. La formule figure dans les sermons sur Aggée VIII et IX des 7 et 8 décembre 1494 (*Prediche sopra Aggeo,* Roma, Belardetti, 1965, p. 126, 129, 131, 132, 144).

45. Francesco Guicciardini, *Storie fiorentine*, A. Montevecchi éd., Milan, Rizzoli (BUR), 1998, p. 196-197.

46. Voir *Théologie et droit dans la science politique de l'Etat moderne*, Rome, École Française de Rome, 1991.

47. Sur laquelle on peut consulter l'ouvrage de Lauro Martines, *April Blood. Florence and the plot against the Medici*, Londres, Pimolico, 2004 (traductions italienne et française disponibles).

48. Un danger que la guerre va faire ressentir comme encore plus lourd de conséquences dès lors que le petit tyran est perçu comme incompétent, comme Piero di Lorenzo. Sur ce dernier, voir la biographie récente écrite par Alison Brown, *Piero di Lorenzo de' Medici and the Crisis of Renaissance Italy,* Cambridge, Cambridge University Press, 2020.
49. On peut lire la traduction française de ce texte dans Savonarole*, Sermons, écrits politiques et pièces du procès*, J.-L. Fournel et J.-C. Zancarini (ed), Paris, Le Seuil, 1993.
50. Voir sur ce point, J.-L. Fournel, « Du *parlamento* au Grand Conseil florentin (1494-1530) », art.cit.
51. *Avertissements politiques (Ricordi)*, op. cit., p. 55-56.
52. Ce problème du territoire et de son expansion avait déjà pesé beaucoup dans l'évolution de la république florentine au XVe siècle, comme l'ont montré les travaux de Riccardo Fubini (voir *Italia quattrocentesca*, Milan, Franco Angeli,1994) et de Lorenzo Tanzini. Dès lors que, à partir du début du XVe siècle, Florence n'exerçant plus son autorité sur son seul *contado* et sur les villes sujettes les plus proches mais sur la totalité de la Toscane (à l'exception du domaine siennois et de Lucques), la nature du régime en place, ou tout au moins la représentation qu'il pouvait avoir de lui-même, changeait : la cité-Etat (à la façon des villes libres germaniques) tendait à devenir un État tout court tout mais, dans le même temps, pas grand-chose ne changeait dans la logique de ses institutions communales traditionnelles. Un phénomène du même ordre se produisit pour la république vénitienne mais avec une complexité supplémentaire liée à la distinction entre *stato di mare* et *stato di terra.*
53. Une étude de Jérémie Barthas défend ainsi, au travers d'une analyse serrée du célèbre *topos* inversé machiavélien selon lequel « l'argent n'est pas le nerf de la guerre » (*Discours*, II, 10), l'idée selon laquelle c'est toute la logique de la dette flottante florentine et du système de prêts à taux d'intérêt élevés « concédés » à la cité par les oligarques qui est remis en cause par le projet d'*ordinanza* voulu par Machiavel (cf J. Barthas, *L'argent n'est pas le nerf de la guerre. Essai sur une prétendue erreur de Machiavel*, Rome, École Française de Rome, 2011). Voir aussi ce que disent les *Storie fiorentine* de Guicciaridini à propos des débats sur la conscription mise en place par Machiavel (*l'ordinanza*).
54. Pour toutes ces questions machiavéliennes je me permet de renvoyer à Jean-Louis Fournel et Jean-Claude Zancarini, *Machiavel. Une vie en guerres*, Paris, Passés composés, 2020 (réédition en format poche 2022).
55. Dans son *History of Florence*, John Najemy choisit d'ailleurs d'intituler le chapitre qu'il consacre à la république florentine entre 1494 et 1512 « La République réinventée » (« Reinventing republic » - *A history of Florence, 1200-1575*, Oxford, Blackwell Publishing, 2006).
56. Voir, sur ce point, Q. Skinner et M. Van Gelderen (ed.), *Republicanism. A Shared European Heritage*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002.
57. Voir Jean-Louis Fournel, « Qu'est-ce qu'un homme d'État ? Remarques sur l'écriture autobiographique de Guicciardini », dans R. Gorris-Cadmos et A. Vanautgarden (dit.), *L'auteur à la Renaissance*, Brepols, Turnhout, 2009, p. 469-49. On se reportera également à l'opposition entre *stato* et *libertà* telle qu'elle est formulée par Guicciardini dans son avertissement (*ricordo*) 21 (*op. cit.*) ou au mélange implicite (très instable au sens chimique du terme) de la république, du prince et de l'État dans l'opuscule qui a rendu Machiavel célèbre : malgré les dénégations de l'auteur au début du chapitre II, le *Prince* parle aussi des républiques.... C'est sans doute une des raisons pour lesquelles Toussaint Guiraudet dans la présentation de son édition des *Oeuvres* de Machiavel en 1798 (voir note 5) préférait s'attarder d'abord sur les *Discours sur la première décade de Tite Live* et sur l'*Art de la guerre* avant de commencer à traiter du *Prince*. C'est aussi pour cela qu'un pan de la critique machiavélienne a tenté en vain de distinguer deux logiques contradictoires à l'oeuvre dans le *Prince* et dans les *Discours*.
58. Dans une certaine mesure, le Quinet des *Révoltuions d'Italie* se pose la même question quand il décèle chez Machiavel, contrairement à Rousseau, non pas une dénonciation de la tyrannie (le

Prince comme « livre des républicains ») mais un usage positif du despotisme en temps de crise (« Il faut asservir l'Italie pour la contraindre d'être libre. Machiavel se trouve être de la famille de Sylla », *Révolutions d'Italie*, t. II, *op. cit.*, p. 104)

59. Sur l'État, voir *supra* note 37. « L'état » (*lo stato*) dans la Florence des guerres d'Italie n'est pas encore l'État, avec la majuscule : cette instabilité et cette mobilité sémantiques sont relevées par la critique généralement mais, le plus souvent elles sont malheureusement perçues comme les marques d'une sorte d'incomplétude par rapport à la saison hobbesienne à venir. Voir sur ce point nos remarques dans notre édition du *Prince* (*op. cit.*) ainsi que l'entrée *Stato* dans l'*Enciclopedia machiavelliana* (*op. cit.*).

RÉSUMÉS

Le paradigme historique qui a été constitué autour de la république florentine pose un problème de méthode non négligeable à savoir l'hybridation entre une question historique et une question de théorie (et de pratique) politique. Rendre compte de l'histoire et de l'historiographie de la république florentine suppose donc de traiter cette ambivalence en passant au crible les événements autant que les récits qui en ont été donnés a posteriori (au nom parfois de convictions et d'engagements forts des historiens concernés, à partir du XIXe siècle), l'histoire de l'évolution des institutions autant que les catégories explicatives qui ont été construites pour en rendre compte. Dans cette affaire, une attention particulière doit être accordée à la « qualità dei tempi » et aux « tempi avversi » (selon des expressions de Machiavel) qu'affonte une République qui est contrainte de se réinventer pour ne pas mourir en pleine guerre, à partir de l'automne 1494, après l'invasion de la péninsule italienne par les armées des monarchies nationales.

The historical paradigm that has been constituted around the Florentine republic poses a significant methodological problem, namely the hybridization between a historical question and a political theory (and practice) one. Reporting on the history and historiography of the Florentine republic therefore presupposes dealing with this ambivalence by sifting through the events as much as the stories that were given *a posteriori* (in the name sometimes of strong convictions and commitments of the historians, from the 19th century), and with the history of the institutions and their evolutions as much as the explanatory categories that have been built to account for it. In this case, particular attention must be paid to the "qualità dei tempi" and to the "tempi avversi" (two Machiavelli's expressions) faced by a Republic which is forced to reinvent itself in order not to die in the midst of War, from Fall 1464, after the invasion of Italy by the armies of national monarchies.

Il paradigma storico costituitosi attorno alla repubblica Fiorentina pone un problema metodologico significativo, ovvero l'ibridazione tra una questione storica e una questione di teoria (e pratica) politica. Raccontare la storia e la storiografia della Repubblica Fiorentina presuppone dunque di affrontare questa ambivalenza esaminando tanto gli eventi quanti I racconti che se ne sono fatti a posteriori (in nome talvolta di forti convinzioni e impegni da parte degli storici interessati, dal XIX secolo in poi), e prendendo anche in conto la storia dell'evoluzione delle istituzioni tanto quanto le categorie esplicative che sono state costruite per darne conto. In questo caso, particolare attenzione va posta alla "qualità dei tempi" e alle necessità dei "tempi contrari" (secondo due espressioni di Machiavelli), ossia della guerra quasi

permanente, alla quale deve resistere una Repubblica costretta a reinventarsi per non morire dall'autunno del 1494, dopo l'invasione della penisola italiana dagli eserciti delle monarchie nazionali.

INDEX

Mots-clés : guerre, république(s), Machiavel (Nicolas), institutions, liberté
Parole chiave : guerra, repubblica/e, Machiavelli (Niccolò), istituzioni, libertà
Keywords : war, republic(s), Machiavelli (Niccolò), institutions, freedom

AUTEUR

JEAN-LOUIS FOURNEL

Jean-Louis Fournel, professeur au département d'études italiennes de l'Université Paris 8 Vincennes Saint-Denis, travaille sur la pensée politique italienne d'Ancien Régime et sur la langue de la politique. Avec Jean-Claude Zancarini, il a publié récemment une biographie intellectuelle de Machiavel (*Machiavel. Une vie en guerres* - Passés Composés, 2020, 2e édition 2022), deux essais sur la pensée politique florentine (*La politique de l'expérience*, Edizioni dell'Orso, 2003 et *La Grammaire de la république*, Droz, 2008) ainsi que de nombreuses éditions françaises des principaux penseurs républicains florentins (Machiavel, Guichardin, Savonarle).